



Projet de règlement grand-ducal portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales et notamment son titre 1^{er}, sous-titre 1^{er}, articles 1^{er} et 2, et son titre 3, chapitres 1 et 3 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution de la Commission portant approbation du plan stratégique ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de la Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Unité de contrôle : la division du Service d'économie rurale chargée par l'organisme payeur de l'exécution des contrôles sur place ;
2. organisme payeur : les services et organismes visés à l'article 9 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
3. couvert mellifère : la surface répondant aux conditions définies à l'annexe I ;
4. parcelle agricole : en application de l'article 65, paragraphe 4, point d) du règlement (UE) 2021/2116 précité, la surface agricole continue cultivée par un agriculteur avec une seule culture et suivant un mode d'exploitation uniforme ;
5. unité de gros bétail : l'unité de mesure du cheptel bovin, ovin, caprin et équidé prévue par le tableau de conversion figurant à l'annexe II ;
6. unité fertilisante : la quantité annuelle de 85 kg d'azote total provenant des déjections animales solides et liquides, le calcul étant précisé à l'annexe III.

Chapitre 2 – Activité agricole

Art. 2. (1) Une surface agricole est maintenue dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. En cas de prairies et pâturages permanents, les surfaces sont entretenues soit par pâturage, fauchage ou mulching.
En cas de mulching ou fauchage, l'opération est à réaliser au moins une fois par an entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard.
2. Les terres arables, y compris les jachères, à défaut d'être récoltées, doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées. En cas de jachères pluriannuelles à couvert végétal, au moins un mulching ou fauchage par an est à réaliser. Les mesures d'entretien ont lieu au moins une fois entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard.
Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les jachères à couvert mellifère composées d'espèces riches en pollen et nectar doivent être entretenues par des opérations annuelles ou biennuelles de lutte mécanique contre la prolifération de graminées et d'adventices vivaces. Les opérations ont lieu avant la floraison desdites adventices et entre le 15 juin et le 15 octobre.
3. En cas de cultures permanentes, la lutte contre la dégénérescence du potentiel produit notamment par des interventions régulières et biennuelles contre les épiphytes tels que le gui est obligatoire.
Complémentairement en viticulture, afin de lutter contre la propagation de maladies et de parasites dans les vignobles, les vignes non exploitées pendant plus d'un an doivent faire l'objet d'un arrachage.

(2) Les conditions visées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales ou d'éco-régimes et dans la mesure où elles ne risquent pas de détruire les habitats protégés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(3) L'entreposage des produits de la récolte et de l'élevage tels que les dépôts de nature agricole comme les composts, les tas de fumier ou les balles enrubannées sur les surfaces non consolidées fait partie de l'activité agricole.

Chapitre 3 – Surface agricole

Art. 3. (1) En application de l'article 4, paragraphe 3, point b) du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, on entend par pépinières les surfaces suivantes de jeunes plantes ligneuses de plein air destinées à être replantées :

1. pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe ;
2. pépinières d'arbres fruitiers et végétaux à baies ;
3. pépinières d'ornement ;
4. pépinières forestières commerciales, à l'exclusion de celles destinées à l'exploitation elle-même et se trouvant en forêt ;
5. pépinières d'arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des bords de route, des talus ainsi que leurs porte-greffes et les jeunes plants.

(2) En application de l'article 4, paragraphe 3, point b) du règlement (UE) 2021/2115 précité, on entend par taillis à courte rotation les surfaces plantées d'essences forestières (code NC 0602 90 41), composées de cultures pérennes et ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. Ces taillis comportent entre 1.000 et 4.000 tiges par hectare respectivement entre 10.000 et 20.000 plants par hectare pour des taillis denses à très courte rotation.

Les essences qui conviennent comme taillis à courte rotation sont les suivantes : saule, peuplier, bouleau, aulne et érable. Le cycle de récolte est limité à 12 ans.

(3) On entend par systèmes agroforestiers les surfaces suivantes :

1. les nouvelles plantations comprenant au moins 20 arbres et au plus 150 arbres par hectare avec une taille minimale de 10 ares par parcelle agricole et séparées par une limite visible du reste de la parcelle.
Les arbres plantés ainsi que la gestion y relative ont comme finalité la production fruitière ou de bois de qualité. Les plantations de ce type sont dénommées « alignement d'arbres » ;
2. les nouvelles plantations sur des surfaces labourées de taillis à courte rotation prévus au paragraphe 2 d'une taille minimale de 3 ares et d'une taille maximale de 10 ares. Les plantations de ce type sont dénommées « taillis à courte rotation » ;
3. les nouvelles plantations comprenant par parcelle agricole au moins 3 pour cent et au plus 50 pour cent d'îlots ou de bandes structurées composées d'un mélange d'arbres, d'arbustes et de haies, avec une taille minimale de 3 ares et comprenant au moins 3 essences différentes avec 5 plants par essence. Les plantations de ce type sont dénommées « bocage ».

Chapitre 4 – Hectares admissibles

Art. 4. (1) Sans préjudice de preuves supplémentaires ayant trait au droit de jouissance de la surface agricole, les parcelles sont réputées à la disposition de l'agriculteur qui les a déclarées dans la demande géospatialisée.

Un règlement ministériel fixe les cas dans lesquels la preuve du droit de jouissance peut être exigée.

Les surfaces ne sont considérées comme hectares admissibles que si elles répondent à la définition de l'hectare admissible tout au long de l'année civile, excepté en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

(2) En application de l'article 4, paragraphe 4, point a) du règlement (UE) 2021/2115 précité, lorsqu'une surface agricole d'une exploitation est également utilisée aux fins d'activités non agricoles, cette surface est considérée comme étant essentiellement utilisée à des fins agricoles si les activités

agricoles peuvent être exercées sans être sensiblement gênées par l'intensité, la nature, la durée et le calendrier des activités non agricoles.

Une surface utilisée aux fins d'activités non agricoles est considérée comme étant essentiellement utilisée à des fins agricoles si elle répond aux conditions suivantes :

1. concernant la durée et le calendrier de l'activité non agricole :
 - a. pour les prairies et pâturages permanents et temporaires, l'activité non agricole est limitée à six semaines pendant la période de végétation ; dans le cas où ces terres ne sont pas utilisées pour faire paître les animaux, l'activité non agricole est admissible après la récolte du couvert végétal ;
 - b. pour les terres arables, l'activité non agricole est admissible entre la récolte et l'ensemencement ;
2. concernant l'intensité de l'activité non agricole, en cas d'entrave à la condition du maintien des terres en bonnes conditions agricoles et environnementales, l'état initial de la surface agricole doit pouvoir être rétabli et le rétablissement doit être effectué dans les meilleurs délais.

Des contraintes liées à l'environnement, à la biodiversité et au climat peuvent justifier une utilisation de certaines surfaces aux fins d'activités agricoles que tous les deux ans.

(3) Ne sont pas à considérer comme des hectares admissibles les surfaces suivantes :

1. les espaces verts d'intégration paysagère comme notamment les parcs et jardins publics et privés, les squares, les surfaces de verdure sur les aéroports ou dans les zones industrielles, les surfaces de verdure appartenant au réseau de voirie, les campings, les terrains de sport destinés par exemple au football ou au golf et les terrains de loisirs ;
2. les surfaces agricoles transformées progressivement en terres non agricoles en vue notamment de la construction de quartiers résidentiels, de zones industrielles ou commerciales.

Les surfaces agricoles en cours de transformation continuent à être considérées comme surfaces éligibles pour autant qu'elles :

- a. présentent une taille minimale de 30 ares par parcelle en cas de surfaces viabilisées, c'est-à-dire que les raccordements aux différents réseaux (d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'assainissement) existent ;
- b. présentent une taille minimale de 10 ares par parcelle en cas de surfaces non encore viabilisées ;
3. les surfaces sur lesquelles les conditions de l'article 2 ne sont pas remplies ;
4. les surfaces sur lesquelles les conditions de l'article 2 sont remplies mais pour lesquelles l'agriculteur ne dispose pas du droit de jouissance.

(4) En application de l'article 4, paragraphe 4, point b) du règlement (UE) 2021/2115 précité, les surfaces suivantes sont considérées comme hectares admissibles sous réserve que les conditions y précisées soient remplies. Pour le calcul du nombre d'hectares sont utilisés les coefficients de conversion ou de pondération précisés à l'annexe IV.

1. Bandes non productives :

Sont considérées comme des bandes non productives :

- a) les bandes tampons non productives le long des cours d'eau ;
- b) les bandes bordant les forêts ;
- c) les bordures de champs non productives ;
- d) les bandes anti-érosion non productives.

Les bandes et bordures doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) en cas de couverture végétale, celle-ci doit être ensemencée avant le 31 mai ;
- b) les surfaces doivent être entretenues à partir du 15 juillet, soit par fauchage, soit par broyage, soit par pâturage. Aucune opération affectant le couvert végétal n'est permise entre le 1^{er} janvier et le 15 juillet ;
- c) les surfaces ne sont pas utilisées pour la production agricole. Toutefois, l'utilisation du couvert végétal à des fins fourragères est autorisée après la date limite ;

- d) le couvert végétal doit être maintenu jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante ;
- e) l'utilisation d'engrais organiques ou minéraux et de produits phytosanitaires est interdite. Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables à partir du moment où la culture suivante est installée ;
- f) les bandes ne couvrent pas la totalité des parcelles. Les parcelles couvertes intégralement par des bandes sont reclassées en terres en jachère.

Les largeurs minimales et maximales suivantes sont utilisées pour calculer le nombre total d'hectares non productifs par exploitation.

Type de bande	Largeur minimale (mètres)	Largeur maximale (mètres)
Bordures de champs	3	30
Bandes anti-érosion	3	30
Bandes bordant les forêts	3	30
Bandes tampons le long des cours d'eau	3	30

2. Rangées d'arbres :

Les rangées d'arbres doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) il s'agit de plantations linéaires d'arbres composées au minimum de 5 arbres ;
- b) l'espace maximal entre deux arbres est de 15 mètres, mesuré au niveau du centre des couronnes ;
- c) plusieurs rangées d'arbres fruitiers ne sont pas considérées comme des rangées d'arbres, mais forment des vergers.

3. Haies :

Les haies doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) il s'agit d'éléments de structure linéaires composés principalement par des ligneux, à l'exception des genêts et mûres ;
- b) elles présentent une longueur minimale de 5 mètres ;
- c) elles présentent une largeur moyenne maximale de 10 mètres mesurée au sol ;
- d) les lisières de forêts ne sont pas considérées comme haies ;
- e) des interruptions de haies de moins de 10 mètres sont traitées comme faisant partie de la haie, cette règle ne s'appliquant pas aux interruptions qui sont formées par des surfaces bétonnées comme des chemins ou des accès aux parcelles.

4. Groupes d'arbres ou bosquets :

Les groupes d'arbres ou les bosquets doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) il s'agit d'îlots non linéaires de végétation ligneuse situés dans l'espace ouvert, séparés physiquement d'une forêt avoisinante et se distinguant clairement de celle-ci de par leur structure végétale, composés principalement d'arbustes ou d'arbres qui ne peuvent pas subir une utilisation agricole ;
- b) ils sont intégrés dans la surface admissible avec une surface maximale de 30 ares ;
- c) les groupes d'arbres ou bosquets avec une surface supérieure à 30 ares sont considérés comme des forêts ;
- d) les arbustes de type genêts et mûres ne sont pas considérés comme bosquets.

Les groupes d'arbres ou bosquets adjacents sont pris en compte au prorata de leur longueur de contact avec la parcelle. Lorsque la surface située sous les groupes d'arbres adjacents fait partie de la surface exploitée, elle est intégrée dans la surface admissible.

5. Terres en jachère et surfaces de jachères à couvert mellifère :

Les jachères doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) en cas de couvert végétal, celui-ci doit être semé avant le 1^{er} mai de l'année ;
- b) les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, soit par broyage, soit par pâturage à partir du 15 juillet. Aucune opération affectant le couvert végétal n'est pas autorisée entre le 1^{er} janvier et le 15 juillet ;
- c) les surfaces concernées ne sont pas utilisées pour la production agricole. L'utilisation du couvert végétal à des fins fourragères après la date limite est toutefois autorisée ;
- d) le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires de la culture suivante ;
- e) l'utilisation d'engrais organiques ou minéraux et de produits phytosanitaires est interdite. Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables à partir du moment où la culture suivante est installée.

6. Arbres isolés :

Les arbres isolés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) il s'agit d'un élément isolé qui ne répond pas à la définition d'une rangée d'arbres ou d'un bosquet ;
- b) il s'agit d'un groupe d'arbres ou d'un bosquet ;
- c) les arbustes qui ne répondent pas à la définition d'une haie sont également considérés comme des arbres isolés.

Les classes d'arbres suivantes sont définies :

Classe d'arbre par parcelle	Nombre d'arbres retenu
1-10	5
11-20	15
21-30	25
31-40	35
41-50	45
...	...

7. Mares :

Les mares doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) il s'agit de plans d'eau naturels ou artificiels qui peuvent être clairement distingués de la surface agricole et qui ne peuvent pas être exploités ;
- b) les réservoirs en plastique ou en béton ne sont pas considérés comme des mares ;
- c) elles sont intégrées dans la surface admissible et ont une surface maximale de 30 ares ;
- d) les bandes de végétation ripicole en bord de l'eau font partie de la surface des mares avec une largeur maximale de 10 mètres ;
- e) les mares adjacentes sont prises en compte proportionnellement à la longueur du contact avec la parcelle.

8. Roselières :

Les roselières doivent présenter les caractéristiques définies sous le code BK06 au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats.

Les roselières adjacentes sont prises en compte proportionnellement à la longueur de contact avec la parcelle jusqu'à une surface maximale de 60 ares.

9. Cairns :

Les cairns doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) il s'agit d'amas de pierres entassées d'une surface minimale de 25 m², soit édifiés en une seule fois lors du défrichage et du débroussaillage d'une parcelle, soit lentement constitués par l'épierreage récurrent, essentiellement des labours, mais également des herbages ;
- b) ils ne peuvent pas être intégrés dans des haies vivantes préexistantes ;
- c) ils doivent garantir un accès libre d'au moins 3 mètres de tous les côtés ;
- d) ils sont intégrés dans la surface admissible.

10. Systèmes agroforestiers prévus à l'article 3, paragraphe 3, points 1 et 3.

(5) Sans préjudice de la réglementation applicable en matière de diversité biologique et sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, une parcelle agricole qui présente des arbres disséminés est considérée comme hectare admissible pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1. les activités agricoles peuvent se dérouler comme elles se dérouleraient sur des parcelles sans arbres situées dans la même zone ; et
- 2. le nombre d'arbres par hectare admissible n'excède pas 100.

En relation avec le point 1, lorsque des parties de parcelles agricoles utilisées comme prairie ou pâturage présentent un degré d'embroussaillage jusqu'à 50 pour cent au plus, celles-ci sont intégrées dans la surface totale de la parcelle agricole, sous condition qu'elles soient exploitables par pâturage ou fauchage et qu'elles fassent l'objet d'une utilisation agricole continue.

Le point 2 ne s'applique pas aux arbres fruitiers disséminés qui fournissent des récoltes répétées.

(6) Les surfaces agricoles portant des installations photovoltaïques sont considérées comme hectares admissibles pour autant que les panneaux solaires permettent le développement d'un couvert végétal et n'empêchent pas l'exercice de l'activité agricole.

(7) Les aires d'entreposage des produits de la récolte et de l'élevage, à l'exception des boues d'épuration et des dépôts de bois, sont à considérer comme hectares admissibles au sens de l'article 4, paragraphe 4 du règlement (UE) 2021/2115 précité, pour autant que l'entreposage n'ait pas lieu sur des surfaces consolidées.

Chapitre 5 – Système intégré de gestion et de contrôle

Section 1^{ère} – Identification des parcelles

Art. 5. Aux fins de la présente section, on entend par :

- 1. parcelle de référence : la surface telle que définie à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité, digitalisée sur base de limites de surfaces agricoles objectivement visibles à partir d'une ortho-imagerie aérienne ou spatiale ou sur base de limites visibles sur le terrain et qui constitue l'unité de base dans le système d'identification des parcelles agricoles ;

Les parcelles de référence n'équivalent pas aux parcelles cadastrales et sont indépendantes de celles-ci.

Les parcelles de référence sont divisées en sept catégories de parcelles et se caractérisent dans le système d'identification des parcelles agricoles par un code élément par catégorie :

- a) les parcelles de référence à « code élément P » sont des surfaces agricoles éligibles à l'exception des surfaces viticoles ;
- b) les parcelles de référence à « code élément P (E) » sont des surfaces à « code élément P » telles que prévues à l'article 4, paragraphe 4 point c) du règlement (UE) 2021/2115 précité ;
- c) les parcelles de référence à « code élément P (A) » sont des surfaces à « code élément P » d'agroforesterie telles que prévues à l'article 3, paragraphe 3 ;
- d) les parcelles de référence à « code élément V » sont des surfaces viticoles éligibles ;

- e) les parcelles de référence à « code élément D » sont des surfaces non agricoles et non éligibles ponctuelles ;
 - f) les parcelles de référence à « code élément N (B) » sont des surfaces éligibles exclusivement dans le cadre de la biodiversité ;
 - g) les parcelles de référence à « code élément N » sont toutes autres surfaces non agricoles et non éligibles ;
2. système d'information géographique (SIG) : le système tel que défini à l'article 65, paragraphe 4, point e) du règlement (UE) 2021/2116 précité ;
 3. ortho-imagerie : la photo aérienne ou spatiale satellitaire digitale ayant été géoréférencée et redressée géométriquement par des méthodes spécifiques pour permettre son utilisation à l'échelle dans le système d'information géographique ;
 4. autorité compétente : l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Sous-section 1 – Champ d'application

Art. 6. Le système d'identification des parcelles agricoles qui s'applique à tout régime d'aide lié à la surface, est composé de la couche des parcelles de référence, des couches des particularités topographiques tel que les haies, rangées d'arbres, mares, bosquets et groupes d'arbres, roselières et cairns ainsi que des couches des bandes tampons le long des cours d'eau et des bandes bordant les forêts dites bandes de référence.

Sous-section 2 – Méthode d'actualisation des parcelles de référence

Art. 7. La mise à jour complète des parcelles de référence du système d'identification des parcelles agricoles a lieu de manière régulière et en continu sur base de nouvelles ortho-imageries aériennes ou spatiales ou toute autre information géographique informatisée.

Art. 8. La mise à jour est suivie d'une procédure qui a comme objectif la validation par les agriculteurs des modifications proposées par l'autorité compétente sur les parcelles de référence sur base d'une photo-interprétation des ortho-imageries aériennes ou spatiales ou d'autres informations géographiques informatisées.

Sont concernées par ladite procédure toutes les parcelles de référence à code « élément P, P (E), P (A), V et N (B) » qui ont subi une modification de leur surface arrondie à l'are, une modification de leur code élément ou une modification de leur numéro d'identification unique, à l'exception des parcelles de référence rendues non déclarables en application de l'article 13.

La validation des parcelles de référence a lieu par rapport à la situation des limites d'exploitation qui prévaut sur le terrain au moment de cette procédure.

Art. 9. L'autorité compétente envoie aux agriculteurs un dossier de validation contenant les ortho-imageries aériennes ou spatiales sur lesquelles figurent leurs parcelles de référence actualisées. L'attribution à l'exploitation se fait sur base des surfaces que les agriculteurs ont déclarées dans leur dernière demande géospatialisée disponible qui a été saisie dans la base de données informatique.

Art. 10. (1) A partir de la réception du dossier de validation contenant les ortho-imageries aériennes ou spatiales, les agriculteurs disposent d'un délai de trois semaines pour formuler par écrit des réclamations motivées à l'adresse de l'autorité compétente.

Le réclamant doit marquer la réclamation dans la liste des parcelles et indiquer graphiquement sur les ortho-imageries aériennes ou spatiales où se situent les corrections demandées au niveau des limites des parcelles.

(2) En présence d'une réclamation de l'agriculteur et aux fins de la vérification de la recevabilité de celle-ci, l'autorité compétente peut fixer un rendez-vous avec le réclamant en cas de besoin de clarification et procéder à des visites ou mesurages sur place.

Art. 11. Lorsque, dans le cadre des étapes de validation précitées, des erreurs de digitalisation apparaissent ou des parcelles déjà validées sont affectées par la validation de parcelles voisines éventuellement exploitées par d'autres agriculteurs, alors les corrections découlant de ces adaptations sont effectuées et communiquées aux agriculteurs concernés ayant reçu un dossier de validation.

Les agriculteurs disposent d'un délai de trois semaines pour formuler par écrit des réclamations motivées à l'adresse de l'autorité compétente.

Art. 12. (1) La mise à jour ponctuelle des parcelles de référence du système d'identification des parcelles agricoles a lieu en continu dans les trois cas suivants :

1. sur base de constatations faites par l'Unité de contrôle dans le cadre de contrôles sur place ;
2. dans le cadre d'une demande à introduire par les agriculteurs auprès de l'autorité compétente moyennant un formulaire mis à disposition par celle-ci et au plus tard pour le 15 octobre de l'année précédant l'année de la demande géospatialisée respective. Les demandes concernant les parcelles éligibles exclusivement dans le cadre de la biodiversité sont à introduire jusqu'au 1^{er} septembre de l'année précédant l'année de la demande d'aide respective. Toute demande concernant la création d'une parcelle de référence sur une surface à rendre éligible pour les régimes d'aides à finalité agricole doit contenir une pièce prouvant à la satisfaction de l'autorité compétente que le requérant est l'exploitant légitime de la surface. La preuve de droit de jouissance doit couvrir au moins 80% de la surface concernée.
3. sur initiative de l'autorité compétente ou sur base des informations issues des demandes géospatialisées respectives ainsi que du système de suivi des surfaces.

Aux fins de la vérification de la recevabilité de la demande visée au point 2, l'autorité compétente peut fixer un rendez-vous avec l'agriculteur en cas de besoin de clarification et procéder à des visites ou mesurages sur place.

La mise à jour visée au point 1 fait l'objet d'une communication spécifique à l'agriculteur. Les mises à jour visées aux points 2 et 3 sont communiquées à l'agriculteur à travers la demande géospatialisée subséquente.

(2) Pour tous les cas de mises à jour ponctuelles selon le paragraphe 1^{er}, les agriculteurs disposent d'un délai de trois semaines pour formuler par écrit des réclamations motivées à l'adresse de l'autorité compétente.

Sous-section 3 – Méthode de maintenance des parcelles de référence

Art. 13. (1) Les parcelles de référence à code « élément P, P (E), P (A), V et N (B) » non déclarées pendant trois années consécutives sont rendues non déclarables en vue de la demande d'aide suivante moyennant une inactivation des parcelles concernées. Des parcelles inactives peuvent également être créées sur initiative de l'autorité compétente par digitalisation sur une surface agricole non encore digitalisée ou non éligible dans le système d'identification des parcelles, sous condition que la surface concernée est directement exploitable conformément au mode d'exploitation usuel prévu pour la culture mise en place sur la parcelle concernée.

Toutefois, l'agriculteur exploitant les surfaces en question peut introduire une demande de réactivation des parcelles auprès de l'autorité compétente.

(2) Pour être recevable pour l'année civile concernée, cette demande est introduite à l'aide d'un formulaire de réactivation mis à disposition par l'autorité compétente et au plus tard à la date limite de dépôt de la demande d'aide. La demande concernée est à assimiler à une demande d'aide pour la parcelle concernée pour l'année civile en cours. La demande doit être accompagnée de toute pièce prouvant à la satisfaction de l'autorité compétente que le requérant est l'exploitant légitime de la surface. La preuve de droit de jouissance doit couvrir au moins 80% de la surface concernée.

En cas de recevabilité de la demande, un certificat avec la surface à prendre en compte pour la demande d'aide de l'année civile concernée est transmis par l'autorité compétente à l'agriculteur et au service traitant les demandes d'aides.

Dans le cas où l'autorité compétente ne donne pas suite à la demande, un refus motivé est communiqué au réclamant.

Sous-section 4 – Méthode d'actualisation des particularités topographiques et des bandes de référence

Art. 14. Les particularités topographiques et bandes de référence sont stables dans le temps et digitalisées à partir de d'une ortho-imagerie aérienne ou spatiale ou sur base de limites visibles sur le terrain. Elles forment les unités de base dans le système d'identification des parcelles agricoles, sont caractérisées par un « code élément E » et sont représentées dans des couches d'informations géospatiales séparées.

Art. 15. Sont reprises dans les couches de référence des particularités topographiques et des bandes de référence toutes les particularités topographiques et bandes de référence situées à l'intérieur des parcelles déclarées dans le cadre d'une demande d'aide ou directement adjacentes à celles-ci.

Les particularités topographiques et bandes de référence situées à l'intérieur des parcelles agricoles déclarées font partie intégrante de la surface dont le demandeur est l'exploitant légitime.

Les particularités topographiques linéaires ou ponctuelles situées en bordure des parcelles agricoles déclarées doivent être directement adjacentes aux parcelles déclarées par le demandeur et être à disposition du demandeur. Les éléments linéaires ou ponctuels situés en bordure de chemins définis comme étant des chemins classifiés comme non codés selon la base de données topographique BD-L-TC visée au règlement grand-ducal du 9 mars 2009 portant fixation des modalités de mise à disposition et des tarifs des produits cartographiques, topographiques et géodésiques de l'administration du cadastre et de la topographie sont considérés comme étant d'office à la disposition du demandeur qui exploite la ou les parcelles adjacentes.

Les particularités topographiques surfaciques non situées à l'intérieur des parcelles agricoles déclarées doivent être directement adjacentes aux parcelles agricoles déclarées par le demandeur.

Art. 16. (1) La mise à jour complète des couches de référence des particularités topographiques et des bandes de référence a lieu de manière régulière et en continu sur base de nouvelles ortho-imageries aériennes ou spatiales ou toute autre information géographique informatisée.

Les mises à jour sont communiquées à l'agriculteur à travers la demande d'aide subséquente.

(2) Les agriculteurs disposent d'un délai de trois semaines pour formuler par écrit des réclamations motivées à l'adresse de l'autorité compétente.

Art. 17. (1) La mise à jour ponctuelle des couches de référence des particularités topographiques et des bandes de référence a lieu en continu dans les trois cas suivants :

1. sur base de constatations faites par l'Unité de contrôle dans le cadre de contrôles sur place ;
2. dans le cadre d'une demande à introduire par les agriculteurs auprès de l'autorité compétente moyennant un formulaire mis à disposition par celle-ci ;
3. sur initiative de l'autorité compétente ou sur base de déclarations faites dans le cadre des demandes géospatialisées.

Aux fins de la vérification de la recevabilité de la demande visée au point 2, l'autorité compétente peut fixer un rendez-vous avec l'agriculteur en cas de besoin de clarification et procéder à des visites ou mesurages sur place.

Les mises à jour visées aux points 1, 2 et 3 sont communiquées à l'agriculteur à travers la demande d'aide subséquente.

(2) Les agriculteurs disposent d'un délai de trois semaines pour formuler par écrit des réclamations motivées à l'adresse de l'autorité compétente.

Section 2 – Identification et enregistrement des droits au paiement

Art. 18. Le système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement garantit la gestion de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue à l'article 10 de la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales (projet de texte amendé).

Section 3 – Demandes d'aides

Sous-section 1 – Utilisation secondaire des données déclaratives

Art. 19. (1) Les données déclaratives des agriculteurs actifs provenant de la demande géospatialisée servent au calcul de la dimension économique de leur exploitation. Elles sont également prises en compte pour la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension et pour la détermination de l'admissibilité à certaines aides demandées dans le cadre de la loi précitée du xx (projet de texte amendé).

(2) Les indications dans le domaine de la viticulture servent en outre :

1. au calcul du rendement obtenu à l'hectare conformément à la loi du 21 janvier 1993 relatif aux rendements dans la viticulture ;
2. au calcul des cotisations au Fonds de Solidarité Viticole conformément à l'article 4 de la loi du 23 avril 1965 ;
3. à l'actualisation du registre viticole, conformément à l'article 145 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

(3) Les données peuvent également être transmises à d'autres services ou organismes aux fins notamment :

1. de l'élaboration de statistiques nationales ou européennes ;
2. de suivi et d'évaluation d'indicateurs dans le cadre de l'exécution de la politique agricole commune ;
3. d'évaluations, d'études ou d'enquêtes notamment dans les domaines de la protection de la nature, du climat ou de l'eau.

(4) Les indications relatives aux surfaces agricoles situées en dehors du territoire national font l'objet d'un échange de données avec les autorités étrangères compétentes à des fins de contrôle de leur véracité et complétude.

Sous-section 2 – Règles générales

Art. 20. (1) La demande géospatialisée est introduite en ligne.

(2) Un bénéficiaire ayant introduit une demande d'aide pour les interventions financières prévues à l'article 97 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé) ne peut déposer qu'une demande géospatialisée par an.

(3) Chaque parcelle faisant l'objet d'une demande doit avoir une taille minimale de 1 are.

Sous-section 3 – Délai

Art. 21. Par dérogation à l'article 97, alinéa 2 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé), le délai pour le dépôt de la demande géospatialisée des années 2023 et 2024 est fixé au 15 avril.

Sous-section 4 – Transfert d'exploitation

Art. 22. (1) Aux fins du présent article, on entend par :

1. « transfert d'une exploitation », une opération de vente ou de location, ou tout type de transaction semblable ayant pour objet les unités de production concernées ;
2. « cédant », le bénéficiaire dont l'exploitation est transférée à un autre bénéficiaire ;
3. « repreneur », le bénéficiaire à qui l'exploitation est transférée.

(2) Si une exploitation est transférée en totalité par un bénéficiaire à un autre après l'introduction d'une demande d'aide et avant que toutes les conditions d'octroi de l'aide n'aient été remplies, aucune aide n'est accordée au cédant pour l'exploitation transférée.

(3) L'aide ou le paiement demandés par le cédant sont alloués au repreneur pour autant :

1. qu'au 1^{er} novembre de l'année civile concernée, le repreneur informe le Service d'économie rurale du transfert et demande le paiement de l'aide ;
2. que le repreneur fournisse toutes les pièces exigées par le Service d'économie rurale ;
3. que toutes les conditions d'octroi de l'aide soient remplies en ce qui concerne l'exploitation transférée.

(4) Une fois que le repreneur a informé le Service d'économie rurale et a demandé le paiement de l'aide conformément au paragraphe 3, point 1) :

1. tous les droits et obligations du cédant résultant du rapport de droit généré par la demande d'aide entre le cédant et le Service d'économie rurale sont attribués au repreneur ;
2. toutes les actions nécessaires pour l'octroi de l'aide et toutes les déclarations faites par le cédant avant le transfert sont attribuées au repreneur ;
3. l'exploitation transférée est considérée, le cas échéant, comme une exploitation distincte pour ce qui concerne l'année de la demande en question.

Sous-section 5 – Formulaires préremplis

Art. 23. La demande géospatialisée est préremplie avec des informations provenant du système intégré de gestion et de contrôle.

Art. 24. Lors de la présentation du formulaire de la demande géospatialisée, le bénéficiaire corrige le formulaire prérempli si des modifications sont intervenues, notamment si l'une des informations contenues dans les formulaires préétablis est inexacte.

Sous-section 6 – Modifications ou retraits des demandes d'aide

Art. 25. (1) Après la date limite de dépôt de la demande géospatialisée, des parcelles agricoles individuelles ou des droits au paiement individuels peuvent être ajoutés ou ajustés, pour autant que les conditions prévues par les régimes d'aide concernés soient respectées.

Des modifications relatives à l'utilisation du régime d'aide concernant des parcelles agricoles individuelles ou des droits au paiement déjà déclarés dans la demande géospatialisée peuvent être apportées aux mêmes conditions.

Lorsque les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ont une incidence sur des documents justificatifs ou sur des contrats à présenter, ces documents ou ces contrats peuvent être modifiés en conséquence.

(2) Les modifications visées au paragraphe 1^{er} ne sont recevables que jusqu'au 31 mai.

Art. 26. En application de l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune, les délais pour les modifications ou retraits des demandes d'aide sont fixés comme suit :

1. concernant les points a) et c) : le 31 octobre et, en cas de paiement d'avance, le 15 septembre de l'année civile concernée ;
2. concernant le point b) : le 31 octobre de l'année civile concernée.

(2) Aux fins du présent article, on entend par modification, tout changement de la demande pour autant que la contrôlabilité n'est pas compromise.

Sous-section 7 – Corrections et ajustements d'erreurs manifestes

Art. 27. Les demandes d'aide et les documents justificatifs fournis par le bénéficiaire peuvent être corrigés et ajustés à tout moment après leur présentation, en cas d'erreurs manifestes reconnues par le Service d'économie rurale sur la base d'une évaluation globale du cas d'espèce et pour autant que le bénéficiaire ait agi de bonne foi.

Le Service d'économie rurale ne reconnaît des erreurs manifestes que si elles peuvent être constatées immédiatement lors d'un contrôle matériel des informations figurant dans les documents visés au premier alinéa.

Section 4 – Contrôles

Sous-section 1 – Formes de contrôles

Art. 28. (1) Les contrôles administratifs, y compris les contrôles croisés, visent la détection de cas de non-respect, en particulier la détection automatisée par voie informatique. Les contrôles couvrent tous les éléments qu'il est possible et opportun de contrôler par des contrôles administratifs. Ils garantissent que :

1. les critères d'admissibilité, les engagements et d'autres obligations sont respectés pour les régimes d'aide ;
2. il n'y a aucun double financement par d'autres régimes d'aide ;
3. la demande d'aide est complète et présentée dans le délai prescrit et, le cas échéant, que les documents justificatifs ont été produits et prouvent l'admissibilité ;
4. la conformité avec les engagements à long terme est assurée, le cas échéant.

(2) Les contrôles sur place visent à vérifier le respect de l'ensemble des critères d'admissibilité, des engagements et d'autres obligations liées à ces régimes d'aide pour lesquels un bénéficiaire a été sélectionné conformément à l'article 37.

(3) Des inspections physiques sur le terrain sont effectuées au cas où la photo-interprétation d'ortho-imageries aériennes ou par satellite ou d'autres éléments pertinents tels que les éléments demandés aux bénéficiaires ne fournissent pas de résultats permettant de tirer des conclusions définitives quant à l'admissibilité ou, le cas échéant, la dimension correcte de la surface faisant l'objet de contrôles administratifs ou de contrôles sur place.

(4) Les contrôles sur place par télédétection visent :

1. à procéder à la photo-interprétation des ortho-imageries aériennes ou par satellite de toutes les parcelles agricoles, pour chaque demande d'aide à contrôler, en vue de reconnaître notamment le type de cultures et de mesurer les surfaces ;
2. à réaliser des inspections physiques sur le terrain de toutes les parcelles agricoles pour lesquelles la photo-interprétation ou d'autres éléments pertinents ne permettent pas de conclure que la déclaration des surfaces est exacte ;
3. à effectuer tous les contrôles nécessaires pour vérifier la conformité avec les critères d'admissibilité, les engagements et les autres obligations relatives aux parcelles agricoles ;
4. à prendre d'autres mesures pour couvrir le mesurage de la surface conformément à l'article 41, paragraphe 1, de toute parcelle non couverte par l'imagerie.

Sous-section 2 – Autorités compétentes et contrôles croisés

Art. 29. (1) Toutes les constatations pertinentes réalisées dans le cadre des contrôles d'autres administrations ou services et portant sur le respect des critères d'admissibilité, des engagements et d'autres obligations en ce qui concerne les régimes d'aide relevant du système intégré de gestion et de contrôle font l'objet d'une notification croisée au Service d'économie rurale en tant qu'autorité

compétente pour la gestion et le contrôle administratif des interventions financières introduites dans le cadre des demandes géospatialisées.

(2) L'unité de contrôle en tant qu'autorité compétente pour les contrôles sur place des interventions financières introduites dans le cadre des demandes géospatialisées reçoit les informations nécessaires pour effectuer les contrôles sur place.

Elle tient compte des cas présumés de non-respect qui lui ont été signalés.

Elle communique les informations constatées dans le cadre des contrôles sur place aux autorités chargées de déterminer les sanctions administratives dans les cas individuels.

Sous-section 3 – Annonce des contrôles sur place

Art. 30. (1) Les contrôles sur place peuvent être précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité. Tout préavis est strictement limité à la durée minimale nécessaire et ne peut dépasser 14 jours.

(2) Toutefois, en ce qui concerne les contrôles sur place relatifs aux demandes d'aide « animaux », le préavis ne peut dépasser 48 heures, sauf dans des cas dûment justifiés. En outre, lorsque la législation applicable aux actes et aux normes ayant une incidence sur la conditionnalité impose que les contrôles sur place soient effectués de façon inopinée, ces règles s'appliquent aussi aux contrôles sur place portant sur la conditionnalité.

Sous-section 4 – Taux de contrôle pour les paiements directs

Art. 31. (1) Pour les régimes de paiements directs, l'échantillon de contrôle pour les contrôles sur place effectués chaque année concerne :

1. les bénéficiaires introduisant une demande d'aide de base au revenu pour un développement durable prévue à l'article 10 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé) ;
2. les bénéficiaires introduisant une demande d'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable prévue à l'article 12 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé) ;
3. les bénéficiaires introduisant une demande d'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs prévue à l'article 13 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé) ,
4. les bénéficiaires introduisant une demande d'aide au revenu en faveur des programmes annuels pour le climat, l'environnement et le bien-être animal prévue à l'article 17 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé) ;
5. les bénéficiaires introduisant une demande d'aide couplée au revenu prévue aux articles 14, 15 et 16 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé) ;
6. les surfaces consacrées à la production de chanvre, conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

(2) Sans préjudice du taux de contrôle prévu à l'article 100, paragraphe 2 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé), l'échantillon de contrôle pour les contrôles sur place effectués chaque année couvre au moins 30 % des surfaces consacrées à la production de chanvre.

Pour les aides visées au paragraphe 1^{er}, point 5, le taux de contrôle de 5 % s'applique à chaque aide couplée.

Sous-section 5 – Taux de contrôle pour les aides au développement rural

Art. 32. (1) Pour les aides au développement rural relevant du système intégré de gestion et de contrôle, l'échantillon de contrôle pour les contrôles sur place effectués chaque année concerne :

1. les bénéficiaires introduisant une demande pour la prime pour un engagement pluriannuel pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement ;
2. les bénéficiaires introduisant une demande pour un ou plusieurs engagements pluriannuels en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de l'agriculture biologique, de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.
3. les bénéficiaires introduisant une demande d'aide destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone, appelée indemnité compensatoire ;
4. les bénéficiaires introduisant une demande d'aide destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenu liés aux désavantages spécifiques découlant de la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
5. les bénéficiaires introduisant une demande d'aide pour des engagements de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural.

(2) Sans préjudice du taux de contrôle prévu à l'article 100, paragraphe 2 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé), pour les aides visées au paragraphe 1^{er}, point 2, le taux de contrôle de 5 % s'applique à chaque aide ou programme.

Sous-section 6 – Sélection de l'échantillon de contrôle

Art. 33. (1) Les bénéficiaires jugés non admissibles ou non admissibles au bénéfice du paiement, au moment de la présentation ou après les contrôles administratifs ou les contrôles sur place, ne font pas partie de la population de contrôle.

(2) Aux fins de l'article 31, la sélection de l'échantillon permet de garantir ce qui suit :

1. entre 1 % et 1,25 % de la population de contrôle visée à l'article 31, points 1 à 5, est sélectionné de manière aléatoire ;
2. le nombre restant de bénéficiaires dans l'échantillon de contrôle visé à l'article 31, point 4, est sélectionné sur la base d'une analyse des risques.

(3) Aux fins de l'article 32, entre 20 % et 25 % du nombre minimal de bénéficiaires devant faire l'objet de contrôles sur place sont sélectionnés de manière aléatoire. Le nombre restant de bénéficiaires et d'engagements devant faire l'objet de contrôles sur place est sélectionné sur la base d'une analyse des risques.

Aux fins de l'article 32, la partie aléatoire de l'échantillon peut également inclure les bénéficiaires déjà sélectionnés de manière aléatoire conformément au paragraphe 2, point 1. Le nombre de ces bénéficiaires dans l'échantillon de contrôle ne dépasse pas leur proportion dans la population de contrôle.

(4) Si le nombre de bénéficiaires devant être soumis à des contrôles sur place est supérieur au nombre minimal de bénéficiaires visé aux articles 31 et 32, le pourcentage de bénéficiaires sélectionnés de manière aléatoire dans l'échantillon supplémentaire ne dépasse pas 25 %.

(5) Aux fins des articles 31 et 32, le même bénéficiaire peut être utilisé pour respecter plusieurs des taux minimaux de contrôle concernés, pour autant que l'efficacité de la sélection des échantillons fondés sur le risque qui sont exigés ne soit pas compromise.

Le contrôle sur place concernant les bénéficiaires sélectionnés peut être limité au régime d'aide de développement rural pour lequel ils ont été sélectionnés si les taux minimaux de contrôle des autres régimes d'aide auxquels ils ont prétendu sont déjà respectés.

(6) Chaque année, il est procédé comme suit à une évaluation et à une actualisation de l'efficacité de l'analyse des risques:

1. en déterminant la pertinence de chaque facteur de risque ;
2. en comparant les résultats pour établir la différence éventuelle entre la surface déclarée et la surface déterminée de l'échantillon fondé sur les risques et sélectionné de manière aléatoire; ou en comparant les résultats pour établir la différence éventuelle entre les animaux déclarés et les animaux déterminés de l'échantillon fondé sur les risques et sélectionné de manière aléatoire ;
3. en tenant compte de la situation spécifique et, le cas échéant, de l'évolution de l'importance des facteurs de risque ;
4. en prenant en considération la nature du non-respect qui entraîne une augmentation du taux de contrôle conformément à l'article 38.

(6) Le cas échéant, une sélection partielle de l'échantillon de contrôle peut être effectuée sur la base des informations disponibles avant la date limite visée à l'article 97, alinéa 2 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé) ou prorogée en application dudit article. Cet échantillon provisoire est complété lorsque toutes les demandes d'aide ou les demandes de paiement concernées sont disponibles.

Sous-section 7 – Augmentation du taux de contrôle

Art. 34. Lorsque les contrôles sur place révèlent un niveau significatif de non-respects dans le cadre d'un régime d'aide, le pourcentage de bénéficiaires devant faire l'objet d'un contrôle sur place l'année suivante est augmenté en conséquence.

L'augmentation du pourcentage de bénéficiaires se fait en application des dispositions de l'annexe V.

Sous-section 8 – Éléments des contrôles sur place des aides liées à la surface

Art. 35. (1) Les contrôles sur place portent sur l'ensemble des parcelles agricoles faisant l'objet d'une demande d'aide relevant du système intégré de gestion et de contrôle.

L'Unité de contrôle évalue sur la base des résultats des contrôles si une mise à jour des couches du système d'identification des parcelles est requise, dans le respect de l'article 2, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2022/1172 précité.

(2) Les contrôles sur place portent sur le mesurage de la surface et la vérification des critères d'admissibilité, des engagements et d'autres obligations concernant la surface déclarée par le bénéficiaire dans le cadre des régimes d'aide visés au paragraphe 1.

Sous-section 9 – Mesurage des surfaces

Art. 36. (1) Le mesurage de la surface réelle de la parcelle agricole dans le cadre d'un contrôle sur place est limité à un échantillon aléatoire d'au moins 50 % des parcelles agricoles pour lesquelles une demande d'aide a été soumise. Lorsque ce contrôle de l'échantillon révèle un cas quelconque de non-respect, toutes les parcelles agricoles sont alors mesurées ou des conclusions sont extrapolées sur la base de l'échantillon.

(2) Le mesurage des surfaces des parcelles agricoles se fait par tout moyen qui garantit une mesure de qualité adéquate.

(3) L'Unité de contrôle peut utiliser la télédétection conformément à l'article 28, paragraphe 4 ainsi que les techniques des systèmes globaux de navigation par satellite (GNSS), lorsque c'est possible.

(4) Une valeur unique de distance de tolérance est établie pour l'ensemble des mesurages de surfaces effectués à l'aide de ces systèmes globaux (GNSS) et de l'ortho-imagerie. A cette fin, les instruments de mesurage utilisés sont validés pour au moins une classe de validation de la distance de tolérance inférieure à la valeur unique. La valeur unique de tolérance ne dépasse toutefois pas 1,25 mètres.

Pour chacune des parcelles agricoles, la tolérance maximale n'excède pas 1 hectare, en valeur absolue.

(5) La surface totale d'une parcelle agricole est prise en compte dans le mesurage pour autant qu'elle soit pleinement admissible.

(6) Lorsque l'application de l'article 52 peut conduire à une division artificielle de la surface de parcelles agricoles adjacentes présentant un type d'occupation des sols homogène en parcelles agricoles séparées, le mesurage de cette surface est combiné en un seul mesurage des parcelles agricoles concernées.

(7) Lorsque la surface admissible mesurée diffère de la surface qui sert de base au calcul de l'aide en cas de réalisation de contrôles de suivi des surfaces conformément à l'article 48, la surface mesurée conformément au présent point prévaut.

(8) Dans le cas particulier des parcelles agricoles de prairies permanentes ou de pâturages permanents utilisés en commun par plusieurs bénéficiaires, le mesurage de la surface réelle peut être remplacé par des contrôles reposant sur les ortho-imageries aériennes ou spatiales utilisées pour la mise à jour du système d'identification des parcelles agricoles.

Sous-section 10 – Vérification des conditions d'admissibilité des parcelles

Art. 37. (1) La vérification des critères d'admissibilité, des engagements et d'autres obligations relatives aux parcelles agricoles dans le cadre d'un contrôle sur place est limitée à un échantillon aléatoire d'au moins 50 % des parcelles agricoles pour lesquelles une demande d'aide a été soumise au titre des régimes d'aide liée à la surface.

Toutefois, en ce qui concerne les aides au développement rural, lorsque le respect des critères d'admissibilité, des engagements ou d'autres obligations déterminés liés aux parcelles agricoles ne peut être contrôlé de manière adéquate en limitant les contrôles à un échantillon aléatoire conformément au premier alinéa, un échantillon supplémentaire fondé sur les risques est sélectionné afin de permettre le contrôle du respect de ces critères, engagements ou obligations.

Lorsque l'échantillon sélectionné de manière aléatoire ou l'échantillon fondé sur les risques révèle un cas quelconque de non-respect, toutes les parcelles agricoles sont soumises à la vérification du respect des critères d'admissibilité, des engagements et d'autres obligations ou des conclusions sont extrapolées sur la base de l'échantillon.

L'admissibilité des parcelles agricoles est vérifiée par tout moyen approprié, y compris la vérification des éléments demandés au bénéficiaire. Cette vérification comprend également une vérification de la culture, le cas échéant. À cet effet, il est demandé, si nécessaire, des preuves supplémentaires.

(2) Les particularités topographiques déclarées par les bénéficiaires qui ne sont pas incluses dans la surface admissible conformément à l'article 4, paragraphe 4 sont vérifiées selon les mêmes principes que ceux applicables à la surface admissible.

(3). Dans le cas spécifique des parcelles agricoles de prairies permanentes ou de pâturages permanents utilisées en commun par plusieurs bénéficiaires, la vérification du respect des critères d'admissibilité, des engagements et d'autres obligations peut être remplacée par des contrôles reposant sur les ortho-imageries aériennes ou spatiales utilisées pour la mise à jour du système d'identification des parcelles agricole.

Sous-section 11 – Rapport de contrôle

Art. 38. (1) Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport de contrôle rendant compte avec précision des différents éléments du contrôle et permettant de tirer des conclusions sur la conformité avec les critères d'admissibilité, les engagements et les autres obligations. Ce rapport indique notamment :

1. les régimes d'aide contrôlés ;
2. les personnes présentes ;
3. les parcelles agricoles contrôlées, les parcelles agricoles mesurées y compris, le cas échéant, les résultats des mesurages par parcelle agricole mesurée, ainsi que les méthodes de mesurage utilisées ;
4. le cas échéant, les résultats du mesurage des terres non agricoles faisant l'objet d'une demande d'aide au développement rural, ainsi que les méthodes de mesurage utilisées ;
5. si le bénéficiaire a été averti du contrôle et, dans l'affirmative, quel était le délai de préavis ;
6. les éventuelles mesures spécifiques de contrôle à mettre en œuvre dans le cadre des différents régimes d'aide ;
7. toute autre mesure de contrôle mise en œuvre ;
8. tout cas de non-respect constaté pouvant nécessiter une notification croisée compte tenu d'autres régimes d'aide ou de la conditionnalité.

Lorsque des contrôles de suivi des surfaces sont réalisés, les points 2 à 5 du premier alinéa ne sont pas applicables. Le rapport de contrôle rend compte des résultats des contrôles de suivi des surfaces au niveau de la parcelle.

(2) Le bénéficiaire se voit accorder la possibilité de signer le rapport durant le contrôle pour attester de sa présence lors du contrôle et pour ajouter des observations. Si l'Unité de contrôle utilise un rapport de contrôle établi par des moyens électroniques au cours du contrôle, elle prévoit la possibilité d'une signature électronique par le bénéficiaire ou envoie le rapport de contrôle sans délai au bénéficiaire en lui donnant la possibilité de le signer et d'y ajouter des observations. Si des cas de non-respect sont constatés, le bénéficiaire reçoit une copie du rapport de contrôle.

Lorsque le contrôle sur place est réalisé par télédétection conformément à l'article 28, paragraphe 4, l'Unité de contrôle peut décider de ne pas donner au bénéficiaire la possibilité de signer le rapport de contrôle si aucun cas de non-respect n'est constaté pendant le contrôle effectué par télédétection. Si ces contrôles révèlent des cas de non-respect, la possibilité de signer le rapport est accordée avant que l'autorité compétente ne décide de sanctions administratives sur la base des constatations effectuées. En cas de contrôles de suivi des surfaces, cette obligation est considérée comme remplie si les bénéficiaires sont informés des cas de non-respect au moyen des outils mis en place pour communiquer avec eux et s'ils ont la possibilité de contester les cas de non-respect avant que l'autorité compétente ne décide de sanctions administratives sur la base des constatations effectuées.

Sous-section 12 – Contrôles sur place des aides liées aux animaux

Art. 39. (1) Les contrôles sur place visent à vérifier que tous les critères d'admissibilité, les engagements et les autres obligations sont respectés et portent sur tous les animaux pour lesquels des demandes d'aide ont été introduites au titre des régimes d'aide liés aux animaux à contrôler.

Le contrôle de l'aide à l'élevage de vaches allaitantes couvre les animaux potentiellement admissibles.

Les contrôles sur place visent notamment à vérifier que le nombre d'animaux présents dans l'exploitation, pour lesquels des demandes d'aide ont été introduites, et, le cas échéant, le nombre d'animaux potentiellement admissibles correspondent au nombre d'animaux inscrits dans les registres et au nombre d'animaux enregistrés dans la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des animaux.

(2) Les contrôles sur place visent également à vérifier :

1. l'exactitude et la cohérence des inscriptions du registre et des notifications dans la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des animaux, sur la base d'un échantillon de documents justificatifs tels que les factures d'achat et de vente, les certificats d'abattage, les certificats vétérinaires et, le cas échéant, les passeports pour animaux ou les documents de circulation, pour les animaux ayant fait l'objet de demandes d'aide au cours des six mois précédant la date du contrôle sur place ; cependant, si des anomalies sont constatées, le contrôle est porté à 12 mois précédant la date du contrôle sur place ;
2. si tous les bovins ou ovins présents dans l'exploitation sont identifiés par des marques auriculaires ou d'autres moyens d'identification, accompagnés, le cas échéant, de passeports pour animaux ou de documents de circulation, et s'ils figurent dans le registre et ont été correctement inscrits dans la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des animaux.

Pour les contrôles visés à l'alinéa 1^{er}, point 2, il est possible de procéder par échantillonnage aléatoire. Lorsque ce contrôle de l'échantillon révèle un cas quelconque de non-respect, tous les animaux sont alors contrôlés ou des conclusions sont extrapolées sur la base de l'échantillon.

Sous-section 13 – Rapport de contrôle des aides liées aux animaux

Art. 40. (1) Chaque contrôle sur place effectué en vertu de la présente section fait l'objet d'un rapport de contrôle rendant compte avec précision des différents éléments du contrôle. Ce rapport indique notamment:

1. les régimes d'aide liés aux animaux et les demandes d'aide liées aux animaux contrôlés ;
2. les personnes présentes ;
3. le nombre d'animaux de chaque espèce relevé et, le cas échéant, les numéros des marques auriculaires, les inscriptions dans le registre et dans les bases de données informatiques relatives aux animaux et les documents justificatifs vérifiés, ainsi que les résultats des contrôles et, le cas échéant, les observations particulières concernant les animaux et leur code d'identification ;
4. si le bénéficiaire a été averti de la visite et, dans l'affirmative, quel était le délai de préavis. En particulier, lorsque la limite des 48 heures visée à l'article 30, paragraphe 2 est dépassée, la raison doit en être précisée dans le rapport de contrôle ;
5. les éventuelles mesures spécifiques de contrôle à mettre en œuvre dans le cadre des régimes d'aide liés aux animaux ;
6. toute autre mesure de contrôle à mettre en œuvre.

(2) Le bénéficiaire se voit accorder la possibilité de signer le rapport durant le contrôle pour attester de sa présence lors du contrôle et pour ajouter des observations. Si l'autorité compétente utilise un rapport de contrôle établi par des moyens électroniques au cours du contrôle, elle prévoit la possibilité d'une signature électronique par le bénéficiaire ou envoie le rapport de contrôle sans délai au bénéficiaire en lui donnant la possibilité de le signer et d'y ajouter des observations. Si des cas de non-respect sont constatés, le bénéficiaire reçoit une copie du rapport de contrôle.

(3) Lorsque l'autorité compétente effectue des contrôles sur place en liaison avec des inspections au titre du règlement (CE) n° 1082/2003, le rapport de contrôle est complété par des rapports conformément à l'article 2, paragraphe 5, de ce règlement.

(4) Lorsque les contrôles sur place effectués conformément au présent règlement révèlent des cas de non-respect concernant le système d'identification et d'enregistrement des animaux, des copies du rapport de contrôle prévu au présent article sont immédiatement transmises aux autorités chargées de la mise en œuvre dudit système.

Sous-section 14 – Système de suivi des surfaces

Art. 41. Le système de suivi des surfaces est progressivement mis en place conformément aux dispositions pertinentes prévues au règlement (UE) 2021/2116 précité et au règlement d'exécution (UE) 2022/1173 précité.

Section 5 – Sanctions

Sous-section 1 – Dépôt tardif

Art. 42. Le dépôt de la demande géospatialisée après la date limite visée à l'article 97, alinéa 2 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé) ou prorogée en application dudit article entraîne une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans le délai imparti.

Le premier alinéa s'applique aussi aux documents, contrats ou autres déclarations qui doivent être transmis à l'autorité compétente, si ces documents, contrats ou déclarations sont constitutifs de l'admissibilité au bénéfice de l'aide concernée. Dans ce cas, la réduction est appliquée au montant payable au titre de l'aide concernée.

Si ce retard équivaut à plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme non admissible et aucune aide n'est accordée au bénéficiaire.

Sous-section 2 – Exceptions à l'application de sanctions administratives

Art. 43. (1) Les sanctions administratives ne s'appliquent pas en ce qui concerne la partie de la demande géospatialisée que le bénéficiaire a signalée par écrit comme étant incorrecte ou l'étant devenue depuis le dépôt de la demande, à condition que le bénéficiaire n'ait pas été prévenu d'un contrôle sur place et n'ait pas déjà été informé des cas de non-respect constatés dans sa demande géospatialisée.

(2) Sur la base des informations fournies par le bénéficiaire comme indiqué au premier alinéa, la demande géospatialisée est rectifiée de manière à refléter l'état réel de la situation.

Sous-section 3 – Limite individuelle ou plafond individuel

Art. 44. Lorsqu'une limite individuelle ou un plafond individuel est applicable en vertu d'un régime d'aide et que la surface ou le nombre d'animaux déclarés par le bénéficiaire dépassent la limite individuelle ou le plafond individuel, la surface ou le nombre d'animaux déclarés correspondants sont adaptés à la limite ou au plafond fixé pour le bénéficiaire concerné.

Sous-section 4 – Principes généraux pour les aides liées à la surface

Art. 45. (1) On distingue, selon le cas, les groupes de cultures suivants :

1. les surfaces déclarées aux fins de l'activation des droits au paiement au titre du régime d'aide de base au revenu pour un développement durable ;
2. les surfaces donnant droit à l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable ;
3. les surfaces déclarées au titre des aides couplées au revenu ;
4. un groupe pour chacune des surfaces déclarées aux fins de tout autre régime d'aide à la surface, pour lequel un taux d'aide différent s'applique ;
5. les surfaces déclarées au titre de la rubrique « autres utilisations ».

Lorsque les montants de l'aide utilisés sont dégressifs ou progressifs, la moyenne de ces montants par rapport aux surfaces respectives déclarées est prise en compte.

(2) Dans le cas où une même surface sert de base à une demande d'aide au titre de plusieurs régimes d'aide liés à la surface, cette surface est prise en considération séparément dans chacun de ces régimes d'aide.

Sous-section 5 – Base de calcul applicable aux aides liées à la surface

Art. 46. (1) En ce qui concerne les demandes d'aide au titre du régime d'aide de base au revenu pour un développement durable, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. s'il existe une différence entre le nombre de droits au paiement déclarés et la surface déclarée, la surface déclarée est ajustée au chiffre le plus bas ;
2. aux fins du calcul de l'aide, la moyenne des valeurs des différents droits au paiement liés à la surface correspondante déclarée est prise en considération.

Le point 1 ne s'applique pas au cours de la première année d'attribution des droits au paiement.

(2) En ce qui concerne les demandes d'aide au titre de régimes d'aide liés à la surface, si la surface d'un groupe de cultures déterminé s'avère supérieure à la surface déclarée dans la demande d'aide, la surface déclarée est utilisée pour calculer le montant de l'aide.

(3) Sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 47, pour ce qui est des demandes d'aide au titre de régimes d'aide liés à la surface, si la surface déclarée dépasse la surface déterminée pour un groupe de cultures visé à l'article 45, paragraphe 1, le montant de l'aide est calculé sur la base de la surface déterminée pour ce groupe de cultures.

Toutefois, sans préjudice de l'article 62 du règlement (UE) 2021/2116 précité, si la différence entre la surface totale déterminée et la surface totale déclarée pour le paiement au titre d'un régime d'aide lié à la surface est inférieure ou égale à 0,1 hectare, la surface déterminée équivaut à la surface déclarée. Pour ce calcul, seules les surdéclarations des surfaces au niveau d'un groupe de cultures visé à l'article 45, paragraphe 1, sont prises en considération.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque cette différence représente plus de 20 % de la surface totale déclarée pour les paiements.

Sous-section 6 – Sanctions administratives applicables en cas de surdéclarations

Art. 47. (1) Si, pour un groupe de cultures visé à l'article 45, paragraphe 1, la surface déclarée aux fins d'un régime d'aide lié à la surface dépasse la surface déterminée conformément à l'article 46, le montant de l'aide est calculé sur la base de la surface déterminée réduite du double de la différence constatée lorsque cette différence est supérieure soit à 3 % soit à deux hectares, mais inférieure à 20 % de la surface déterminée.

(2) Lorsque la différence constatée excède 20 % de la surface déterminée, aucune aide liée à la surface n'est accordée pour le groupe de cultures considéré.

Sous-section 7 – Base de calcul applicable aux aides liées aux animaux

Art. 48. (1) Le système de demande automatique prévu à l'article 65, paragraphe 4, point f), du règlement (UE) 2021/2116 précité s'appliquant à l'aide à l'élevage des vaches allaitantes, le nombre donnant droit à l'aide correspond au nombre moyen d'animaux déterminés sur base des données disponibles dans la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des bovins.

(2) Les animaux présents sur l'exploitation ne sont considérés comme déterminés que s'ils figurent dans la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement de bovins au jour du contrôle sur place.

Art. 49. (1) En ce qui concerne les aides aux races menacées, l'aide n'est en aucun cas allouée pour un nombre d'animaux supérieur à celui qui est indiqué dans la demande d'aide.

(2) Les animaux présents sur l'exploitation ne sont considérés comme déterminés que s'ils sont identifiés dans la demande d'aide.

Les animaux identifiés peuvent être remplacés sans que le droit au paiement de l'aide ne soit perdu, à condition que l'autorité compétente n'ait pas encore informé le bénéficiaire d'un cas de non-respect constaté dans la demande d'aide ou qu'elle n'ait pas encore prévenu le bénéficiaire de son intention d'effectuer un contrôle sur place.

Art. 50. (1) Sans préjudice de l'article 51, si le nombre d'animaux déclarés dans une demande d'aide est supérieur au nombre d'animaux déterminés à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place, le montant de l'aide est calculé sur la base du nombre d'animaux déterminés.

(2) Lorsque des cas de non-respect sont constatés au regard du système d'identification et d'enregistrement des animaux, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. un bovin présent sur l'exploitation qui a perdu un de ses deux moyens d'identification est néanmoins considéré comme déterminé s'il peut être identifié clairement et individuellement à l'aide des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins ;
2. un ovin présent sur l'exploitation qui a perdu un de ses deux moyens d'identification est considéré comme déterminé à condition que l'animal puisse toujours être identifié par un premier moyen d'identification et à condition que toutes les autres exigences du système d'identification et d'enregistrement des ovins soient satisfaites ;
3. lorsqu'un seul bovin ou ovin présent sur l'exploitation a perdu deux moyens d'identification, il est considéré comme déterminé à condition que l'animal puisse toujours être identifié individuellement par le registre, par le passeport de l'animal, le cas échéant, par la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des animaux ou par d'autres moyens prévus dans le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, et à condition que le détenteur d'animaux puisse apporter la preuve qu'il a déjà pris des mesures pour remédier à la situation avant l'annonce du contrôle sur place ;
4. lorsque les cas de non-respect constatés concernent des inscriptions inexactes dans le registre, dans le passeport pour animaux ou dans la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des animaux, mais sont dénués de pertinence pour la vérification du respect des conditions d'admissibilité visées dans le cadre du régime d'aide concerné, l'animal concerné n'est considéré comme non déterminé que si ces inscriptions inexactes sont constatées lors de deux contrôles au moins sur une période de vingt-quatre mois. Dans tous les autres cas, les animaux concernés sont considérés comme non déterminés au terme de la première constatation ;
5. lorsque les cas de non-respect constatés concernent des notifications tardives d'événements liés aux animaux dans la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des animaux, l'animal concerné est considéré comme déterminé si la notification a eu lieu avant le début de la période de rétention.

Les inscriptions et les notifications dans la base de données informatique d'identification et d'enregistrement des animaux peuvent être rectifiées à tout moment en cas d'erreurs manifestes reconnues par le Service d'économie rurale.

(3) En ce qui concerne les aides s'appliquant aux chevaux, les chevaux ne sont considérés comme déterminés que s'ils sont inscrits dans le livre généalogique.

Sous-section 8 – Sanctions administratives applicables aux régimes d'aide liés aux animaux

Art. 51. (1) Le montant total de l'aide auquel le bénéficiaire peut prétendre au titre d'un régime d'aide liée aux animaux est payé sur la base du nombre d'animaux déterminés conformément aux articles 48 et 49, pour autant que, à la suite de contrôles administratifs ou de contrôles sur place :

1. pas plus de trois animaux non déterminés soient constatés, et
2. les bovins et ovins non déterminés puissent être identifiés individuellement par tout moyen prévu dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux.

(2) Si plus de trois animaux non déterminés sont constatés ou si des bovins et ovins non déterminés ne peuvent pas être identifiés individuellement par aucun moyen prévu dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux, le montant total de l'aide auquel le bénéficiaire peut prétendre au titre du régime d'aide visé au paragraphe 1, pour l'année de demande concernée est réduit :

1. du pourcentage à fixer conformément au paragraphe 3, s'il n'excède pas 20 % ;
2. de deux fois le pourcentage à fixer conformément au paragraphe 3, s'il est supérieur à 20 % mais inférieur ou égal à 30 %.

Si le pourcentage fixé conformément au paragraphe 3 dépasse 30 %, l'aide auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre en application des articles 48 et 49, n'est pas allouée au titre du régime d'aide pour l'année de demande considérée.

(3) Afin de fixer les pourcentages visés au paragraphe 2, le nombre d'animaux non déterminés constatés d'un régime d'aide est divisé par le nombre d'animaux déterminés pour ce régime d'aide pour l'année de demande considérée.

Sous-section 9 – Exceptions à l'application de sanctions administratives en cas de circonstances naturelles

Art. 52. Les sanctions administratives prévues à l'article 51 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter les critères d'admissibilité, les engagements pris ou d'autres obligations à la suite de circonstances naturelles ayant une incidence sur le cheptel ou le troupeau, à condition qu'il ait informé par écrit l'autorité compétente dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la constatation d'une réduction du nombre d'animaux.

Sans préjudice des circonstances concrètes à prendre en considération au cas par cas, peuvent être reconnues les circonstances naturelles qui ont une incidence sur le cheptel ou le troupeau, à savoir :

1. la mort d'un animal à la suite d'une maladie ; ou
2. la mort d'un animal à la suite d'un accident dont le bénéficiaire ne peut être tenu pour responsable.

Sous-section 10 – Modifications et adaptations des données dans la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des animaux

Art. 53. En ce qui concerne les animaux déclarés, l'article 43 s'applique aux erreurs et omissions relatives aux inscriptions d'animaux dans la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des animaux, effectuées depuis le dépôt de la demande d'aide.

Sous-section 11 – Ordre des réductions, des refus, des retraits et des sanctions pour chaque régime de paiements directs ou mesure de développement rural

Art. 54. (1) Le montant du paiement à allouer à un bénéficiaire dans le cadre d'un régime d'aide relevant du système intégré de gestion et de contrôle est fixé sur la base des conditions établies conformément aux dispositions applicables du régime d'aide respectif.

(2) Pour chaque régime d'aide du système intégré de gestion et de contrôle, les réductions, les retraits et les sanctions sont calculés dans l'ordre suivant :

1. les réductions et les sanctions relatives aux sur-déclarations s'appliquent à tout cas de non-respect ;
2. le montant résultant de l'application du point 1 sert de base au calcul d'éventuelles réductions à appliquer en cas de dépôt tardif, conformément à l'article 42 ;
3. le montant résultant de l'application du point 2 sert de base au calcul des retraits prévus en cas de non-respect aux conditions d'allocation des régimes d'aide ;
4. le montant résultant de l'application du point 3 sert de base :
 - a) à l'application du taux d'ajustement visé à l'article 17 du règlement (UE) 2021/2116 précité ;
 - b) à l'application du taux d'ajustement à appliquer au dépassement des dotations financières prévues pour les paiements directs à l'article 87 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

(4) Le montant du paiement résultant de l'application du paragraphe 2 sert de base au calcul d'éventuelles réductions à appliquer en cas de non-respect de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale. Les deux taux sont cumulés.

Sous-section 12 – Recouvrement des paiements indus

Art. 55. (1) En cas de paiement indu, le bénéficiaire concerné a l'obligation de rembourser les montants en cause, le cas échéant, majorés d'intérêts calculés conformément au paragraphe 2.

(2) Les intérêts courent de la date limite de paiement indiquée pour le bénéficiaire dans la décision ministérielle de recouvrement.

Le taux d'intérêt légal est applicable.

(3) L'obligation de remboursement visée au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas si le paiement a été effectué à la suite d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, et si l'erreur ne pouvait raisonnablement être décelée par le bénéficiaire.

Toutefois, lorsque l'erreur a trait à des éléments factuels pertinents pour le calcul de l'aide concernée, le premier alinéa ne s'applique que si la décision de recouvrement n'a pas été communiquée dans les douze mois suivant le paiement.

Chapitre 6 – Conditionnalité

Section 1^{ère} – Bonnes conditions agricoles et environnementales

Art. 56. (1) En application de l'article 13 du règlement (UE) 2021/2115 précité, les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales sur la base de l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 précité sont fixées à l'annexe VI.

(2) Outre les exigences visées à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture et au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les agriculteurs sont tenus de respecter également les exigences visées à l'annexe VII.

Section 2 – Cartographie de l'érosion

Art. 57. Aux fins de la présente section, on entend par autorité compétente l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Sous-section 1 – Champ d'application

Art. 58 La cartographie de l'érosion s'applique à tout régime d'aide lié à la surface et soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales.

Sous-section 2 – Méthode de classification des sols

Art. 59. La méthode employée de classification du risque est différente en fonction de l'occupation du sol.

La méthodologie en terres arables provient d'une méthodologie utilisant l'apprentissage statistique multivariée (Machine Learning), se servant d'observations d'érosion diffuse et linéaire pour son apprentissage et recourant à des modélisations théoriques du risque d'érosion et à ses covariables liées à l'utilisation et la couverture des sols. Le risque d'érosion est croissant en fonction de la fréquence d'observation et de l'intensité de l'érosion constatée. Les observations d'érosion diffuse et linéaire se réalisent sur base d'une photo-interprétation des ortho-imageries aériennes de 10 années culturelles.

La méthodologie pour les prairies est effectuée à travers le calcul du risque d'érosion diffuse potentielle issue de la RUSLE (Revised universal soil loss equation) sans prise en compte du facteur cultural.

Les terres arables sont classées en cinq classes de risque d'érosion :

1. sans risque d'érosion ;
2. risque d'érosion très faible ;
3. risque d'érosion faible ;
4. risque d'érosion moyen ;
5. risque d'érosion élevé.

Les prairies et pâturages permanents sont classées en deux classes de risque :

1. sans risque d'érosion
2. avec risque d'érosion.

Sous-section 3 – Méthodes d'actualisation de la carte d'érosion

Art. 60. (1) La mise à jour complète de la carte d'érosion a lieu de manière régulière et en continu sur base de nouvelles ortho-imageries aériennes ou toute autre information géographique informatisée.

(2) La mise à jour est suivie d'une procédure qui a comme objectif la validation par les agriculteurs des classes de risque d'érosion proposées par l'autorité compétente.

(3) L'autorité compétente envoie aux agriculteurs susceptibles d'être soumis à des restrictions dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales un courrier les informant sur les classes de risque d'érosion. L'attribution des courriers se fait sur base des surfaces que les agriculteurs ont déclarées dans leur dernière demande d'aide qui a été saisie dans la base de données informatique.

(4) Les agriculteurs disposent d'un délai de trois semaines pour formuler par écrit des réclamations motivées à l'adresse de l'autorité compétente.

Art. 61. (1) La mise à jour ponctuelle de la carte d'érosion a lieu en continu dans les trois cas suivants :

1. sur base de constatations faites par l'Unité de contrôle dans le cadre de contrôles sur place ;
2. dans le cadre d'une demande à introduire par les agriculteurs auprès de l'autorité compétente ;
3. sur initiative de l'autorité compétente.

La mise à jour visée au point 1 fait l'objet d'une communication spécifique à l'agriculteur. Les mises à jour visées aux points 2 et 3 sont communiquées à l'agriculteur à travers la demande d'aide subséquente.

(2) Pour tous les cas de mises à jour ponctuelles selon le paragraphe 1^{er}, les agriculteurs disposent d'un délai de trois semaines pour formuler par écrit des réclamations motivées à l'adresse de l'autorité compétente.

Art. 62. Les zones à risque d'érosion des terres arables sont définies sur une carte publiée sur le site internet Geoportail.

Section 3 – Contrôles

Sous-section 1^{ère} – Autorités compétentes et contrôles croisés

Art. 63. (1) Toutes les constatations pertinentes réalisées dans le cadre des contrôles d'autres administrations ou services et portant sur le respect des exigences et des normes applicables en matière de conditionnalité font l'objet d'une notification croisée au Service d'économie rurale en tant qu'autorité compétente pour la gestion et le contrôle administratif de la conditionnalité.

(2) L'unité de contrôle et les administrations compétentes chargées de l'exécution des contrôles sur place portant sur le respect des exigences et des normes applicables en matière de conditionnalité reçoivent les informations nécessaires pour effectuer les contrôles sur place.

Elles communiquent les informations constatées dans le cadre des contrôles sur place aux autorités chargées de déterminer les sanctions administratives dans les cas individuels.

Sous-section 2 – Taux de contrôle

Art. 64. (1) Le taux minimal de contrôle visé à l'article 108, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé) peut être atteint au niveau de chaque autorité de contrôle compétente, au niveau de chaque acte ou de chaque norme ou encore au niveau d'un ensemble d'actes ou de normes.

(2) Tout cas de non-respect, détecté à l'occasion d'un contrôle sur place effectué en application de la législation applicable aux actes et aux normes en dehors de l'échantillon visé au premier alinéa, est communiqué à l'autorité de contrôle compétente pour l'acte ou la norme concernés, afin qu'elle en assure le suivi.

(3) En ce qui concerne les obligations liées à la conditionnalité dans le cadre de la directive 96/22/CE du Conseil, l'application d'un niveau d'échantillonnage spécifique pour les plans de surveillance est considérée comme satisfaisant l'exigence de taux minimal établie au premier alinéa.

Sous-section 3 – Sélection de l'échantillon de contrôle

Art. 65. (1) La sélection de l'échantillon des exploitations à contrôler se fonde sur une analyse des risques conformément à la législation applicable ou sur une analyse des risques adaptée aux exigences ou normes concernées. Cette analyse des risques peut être effectuée soit au niveau d'une exploitation donnée, soit au niveau d'une catégorie d'exploitations ou de secteurs géographiques.

(2) Pour assurer la représentativité de l'échantillon, sont sélectionnés de façon aléatoire entre 20 et 25 % du nombre minimal de bénéficiaires devant être soumis à un contrôle sur place.

(3) Une sélection partielle de l'échantillon de contrôle peut, le cas échéant, être effectuée avant la fin de la période de demande concernée, sur la base des informations disponibles. L'échantillon provisoire est complété lorsque toutes les demandes entrant en ligne de compte sont disponibles.

(4) L'échantillon de bénéficiaires à contrôler peut être sélectionné à partir des échantillons de bénéficiaires déjà retenus et auxquels s'appliquent les exigences ou normes concernées.

Toutefois, cette possibilité ne vaut pas pour le contrôle des bénéficiaires au titre des régimes de soutien dans le secteur vitivinicole.

(5) Les procédures visées aux paragraphes précédents peuvent être combinées pour renforcer l'efficacité du système de contrôle.

Sous-section 4 – Augmentation du taux de contrôle

Art. 66. Lorsque les contrôles sur place révèlent un niveau significatif de non-respects avec un acte ou une norme donnée, le nombre de contrôles sur place à exécuter pour cet acte ou cette norme au cours de la période de contrôle suivante est revu à la hausse.

L'augmentation du pourcentage de bénéficiaires se fait en application des dispositions de l'annexe VIII.

Sous-section 5 – Formes de contrôle

Art. 67. Le cas échéant, le respect des exigences et des normes est vérifié par les moyens prévus dans la législation applicable aux exigences ou normes concernées.

Dans les autres cas, la vérification est effectuée par tout moyen approprié adopté par l'autorité de contrôle compétente et de nature à assurer une précision au moins équivalente à celle qui est exigée pour les vérifications officielles exécutées selon la réglementation nationale.

Les contrôles sur place peuvent être effectués au moyen des techniques de télédétection ou d'autres données d'une valeur au moins équivalente.

Sous-section 6 – Eléments des contrôles sur place

Art. 68. (1) La totalité des terres agricoles de l'exploitation est soumise à des contrôles sur place. Toutefois, l'inspection effective sur le terrain dans le cadre d'un contrôle sur place peut être limitée à un échantillon représentant au moins la moitié des parcelles agricoles de l'exploitation concernées par l'exigence ou la norme en question, pourvu que l'échantillon garantisse un niveau fiable et représentatif de contrôle en ce qui concerne les exigences et les normes.

L'alinéa précédent s'applique sans préjudice du calcul et de l'application des sanctions administratives en matière de conditionnalité fixées en application des articles 84 à 86 du règlement (UE) 2021/2116 précité, au Chapitre III du règlement délégué (UE) 2022/1172 précité et à l'article 109 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé). Si le contrôle de l'échantillon visé au premier alinéa révèle des cas de non-respect, l'échantillon de parcelles agricoles effectivement inspectées est étendu.

(2) Lorsque cela est prévu par la législation applicable aux actes ou normes concernés, l'inspection effective de la conformité avec les normes et exigences menée dans le cadre d'un contrôle sur place peut être limitée à un échantillon représentatif des éléments à vérifier. Toutefois, des contrôles sont effectués sur toutes les normes et exigences dont le respect peut être contrôlé au moment de la visite.

(3) Les contrôles sont, en règle générale, effectués dans le cadre d'une visite sur place. Ils consistent en une vérification des exigences et normes dont le respect peut être vérifié au moment de cette visite. L'objectif de ces contrôles est de révéler d'éventuels cas de non-respect avec ces exigences et normes, et, en outre, de détecter les cas à soumettre à d'autres contrôles.

(4) Les contrôles sur place au niveau de l'exploitation agricole peuvent être remplacés par des contrôles administratifs, à condition qu'il est assuré que les contrôles administratifs sont au moins aussi efficaces que les contrôles sur place.

(5) Les contrôles sur place portant sur l'échantillon sont effectués au cours de l'année civile de présentation des demandes d'aide.

Section 4 – Sanctions

Art. 69. Dans les limites des modalités applicables aux sanctions en cas de non-respect des règles de conditionnalité fixées en application des articles 84 à 86 du règlement (UE) 2021/2116 précité, du Chapitre III du règlement délégué (UE) 2022/1172 précité et de l'article 109 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé), le détail des réductions à appliquer aux différents cas de non-respect relatifs à la conditionnalité est fixé à l'annexe IX.

Chapitre 7 – Conditionnalité sociale

Art. 70. (1) Les dispositions pertinentes de la conditionnalité en application des articles 84 à 86 du règlement (UE) 2021/2116 précité, du Chapitre III du règlement délégué (UE) 2022/1172 précité et de l'article 109 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé) s'appliquent mutatis mutandis à l'application et au calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale.

(2) Le détail des réductions à appliquer aux différents cas de non-respect relatifs à la conditionnalité est fixé à l'annexe X.

Chapitre 8 – Dispositions générales et finales

Art. 71. Les nombres exprimés en hectares, en UGB, en UF sont arrondis au centième le plus proche. Le chiffre à la millième place qui est inférieur à 5 est arrondi au centième inférieur. Le chiffre à la millième place qui est supérieur ou égal à 5 est arrondi au centième supérieur.

Art. 72. Sont abrogés :

1. le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural ;
2. le règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2017 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des méthodes d'actualisation et de maintenance du système d'identification des parcelles agricoles basé sur des techniques informatisées d'un système d'information géographique.

Art. 73. Le présent règlement produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2023.

Art. 74. Le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions, le ministre ayant le Travail, l'Emploi et l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I

couvert mellifère

Les surfaces à couvert mellifère doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Le mélange mellifère doit contenir au moins vingt espèces d'origine autochtone des espèces de plantes énumérées ci-dessous. Sont considérées comme espèces d'origine autochtone les espèces originaires et pérennes de la grande région du Luxembourg.
2. Ces espèces constituent au moins 80 pour cent en poids dans le mélange semé. La part restante est constituée de plantes arables annuelles ou de plantes fourragères.
3. L'espèce prépondérante dans le mélange ne peut pas dépasser 20 pour cent en poids dans le mélange semé.
4. Selon les disponibilités de semences sur le marché, le ministre peut déroger au pourcentage repris au point 2 en fixant ce dernier entre 40 et 80 pour cent.
5. La densité de semis indiquée par le producteur de semences doit être respectée.

Espèces de plantes d'origine sauvage :

Anthemis tinctoria
Arctium lappa
Centaurea cyanus
Centaurea jacea
Cichorium intybus
Crepis biennis
Daucus carota
Dipsacus fullonum
Echium vulgare
Hesperis matronalis
Hypericum perforatum
Isatis tinctoria
Leucanthemum vulgare
Linaria vulgaris
Malva moschata
Malva sylvestris
Melilotus albus
Melilotus officinalis
Oenothera biennis
Origanum vulgare
Papaver rhoeas
Pastinaca sativa
Plantago lanceolata
Reseda luteola
Saponaria officinalis
Silene alba (Silene latifolia subsp.alba)
Silene dioica
Sinapis arvensis
Verbascum lychnitis
Verbascum nigrum
Verbascum thapsus.

Espèces de plantes d'origine culturale :

Brassica oleracea
Brassica rapa
Fagopyrum esculentum
Foeniculum vulgare
Helianthus annuus
Lepidium sativum
Linum usitatissimum
Medicago sativa, Medicago x varia

Nigella sativa
Petroselinum crispum
Raphanus sativus
Spinacia oleracea
Vicia sativa.

Annexe II

Tableau de conversion en unités de gros bétail (UGB)

1. bovins :

- bovins >2 ans 1,00 UGB/tête
- bovins de 6 mois à 2 ans 0,60 UGB/tête
- bovins <6 mois 0,00 UGB/tête

2. autres herbivores :

- moutons adultes 0,15 UGB/tête
- chèvres 0,15 UGB/tête
- chevaux >6 mois 1,00 UGB/tête
- chevaux <6 mois, poneys, ânes 0,60 UGB/tête

Annexe III

Calcul des unités fertilisantes (UF)

Aux fins du calcul des unités fertilisantes, les fertilisants organiques provenant des bovins, ovins, caprins, porcins, équidés et volailles sont convertis comme suit :

Types d'animaux		Unités fertilisantes
Cheval > 6 mois		0,80 UF
Poulains jusqu'à 6 mois, poneys, ânes		0,50 UF
Bovin		
	Veau 0 – 1 an	0,35 UF
	Bovin 1-2 ans (mâle ou femelle)	0,50 UF
	Vache laitière	1,20 UF
	Autres vaches et bovins > 2 ans	0,80 UF
Mouton / Chèvre		0,15 UF
Porc reproducteur	(Truie d'élevage, y compris porcelets jusqu'à max. +/- 8 kg)	0,20 UF
Truies de remonte		0,15 UF
Elevage de porcelets de +/- 8-30 kg	Soit par place	0,03 UF
	Soit par 100 porcelets produits	0,50 UF
Porc à l'engrais > 30 kg	Soit par place	0,09 UF
	Soit par 10 porcs produits	0,38 UF
Autres porcs		0,20 UF
Poules pondeuses	Par place	0,007 UF
Poulets de chair, pintades, autres poules et poulets	Par place	0,003 UF
Lapines (de reproduction)	Par place	0,0425 UF
Autres lapins (à l'engrais)	Soit par place	0,004 UF
	Soit par lapin produit	0,001 UF
Oies, dindes	Par place	0,01 UF
Canards	Par place	0,005 UF
Autruche et emu	Par place	0,035 UF

Pour les exploitations visées à l'annexe VII, point 1, alinéas 2 et 3, le nombre d'UF total est calculé en tenant compte des documents y visés.

Sont également pris en compte des transferts de fertilisants organiques provenant d'autres exploitations. Tous les agriculteurs impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

ANNEXE IV

Coefficients de conversion et de pondération

Type de surface	Coefficient de conversion (m / arbre au m ²)	Coefficient de pondération
Bandes non productives à couvert végétal simple (par 1 m)	n.a. ¹	1
Bandes non productives à couvert mellifère (par 1 m)	n.a.	2
Rangées d'arbres (par 1 m)	5 m	2
Haies (par 1 m)	5 m	2
Groupes d'arbres ou bosquets (par 1 m ²)	n.a.	1
Terres en jachère à couvert végétal simple (par 1 m)	n.a.	1
Terres en jachère à couvert mellifère (par 1 m)	n.a.	2
Arbres isolés (par arbre)	20	1,5
Mares (par 1 m ²)	n.a.	1
Roselières (par 1 m ²)	n.a.	1
Cairns (par 1 m ²)	n.a.	2
Systèmes agroforestiers (par 1 m ²)	n.a.	0,25

¹non applicable

Annexe V

Règles d'augmentation du taux des contrôles sur place

	Pourcentage global de sur-déclarations constatées à la suite de contrôles sur place - pour le groupe de cultures concerné (A)				
Pourcentage d'agriculteurs sur-déclarants contrôlés sur place (B)	$A < 2 \%$	$2\% \leq A < 3\%$	$3\% \leq A < 5\%$	$5\% \leq A < 10\%$	$A \geq 10\%$
$B < 25 \%$	-	Taux x 1,1	Taux x 1,25	Taux x 1,5	Taux x 2
$\geq 25\% B < 50\%$	-	Taux x 1,25	Taux x 1,5	Taux x 2	Taux x 3
$\geq 50\% B < 75\%$	-	Taux x 1,5	Taux x 2	Taux x 3	Taux x 4
$\geq 75\% B < 100\%$	-	Taux x 2	Taux x 3	Taux x 4	Taux x 5

Les éléments suivants sont à prendre en compte dans le cadre de l'application du tableau ci-dessus :

1. Le tableau sert de base pour définir le pourcentage minimal de contrôles sur place à effectuer au cours d'une année N+1 en fonction du nombre d'irrégularités constatées et du niveau global d'erreurs au cours de l'année N.
2. Le tableau doit être appliqué pour chaque population et sur la base du taux de contrôle défini aux articles 31 et 32.
3. Le pourcentage respectivement de la surface sur-déclarée et des bénéficiaires sur-déclarants est calculé sur la base d'une pondération égale des résultats dans l'échantillon aléatoire et dans l'échantillon basé sur les risques en utilisant les méthodes suivantes :

Surface sur-déclarée (A) : le pourcentage global de sur-déclaration constaté à la suite de contrôles sur place pour chaque groupe de cultures est calculé séparément pour les contrôles effectués sur la base de l'échantillon aléatoire et de l'échantillon basé sur les risques. Ensuite, la valeur moyenne est calculée et utilisée pour d'autres analyses :

Le pourcentage global de sur-déclaration constaté à la suite de contrôles sur place dans l'échantillon aléatoire (X) pour chaque groupe de cultures est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Surface « non trouvée » pour le groupe de cultures concerné – échantillon aléatoire} * 100}{\text{Surface totale contrôlée pour le groupe de cultures concerné – échantillon aléatoire}}$$

=> Résultat (X)

Le pourcentage global de sur-déclaration constaté à la suite de contrôles sur place dans l'échantillon basé sur les risques (Y) pour chaque groupe de cultures est calculé comme suit :

Surface « non trouvée » pour le groupe de cultures concerné – échantillon fondé sur les risques* 100
Surface totale contrôlée pour le groupe de cultures concerné – échantillon basé sur les risques

=> Résultat (Y)

Par « surface non trouvée » on entend la « surface non trouvée » après application de l'article 46, paragraphe 3.

Par surface totale contrôlée, on entend la surface totale revendiquée pour le groupe de cultures concerné.

Pour pondérer de manière égale les résultats des contrôles effectués respectivement sur l'échantillon basé sur les risques et les contrôles effectués sur l'échantillon aléatoire, le pourcentage global de sur-déclaration constaté à la suite des contrôles sur place (A) pour chaque groupe de cultures est calculé comme suit :

$(X+Y)/2$ => Pourcentage A

Bénéficiaires sur-déclarants (B) : le pourcentage de bénéficiaires sur-déclarants est le nombre de bénéficiaires pour lesquels une sur-déclaration a été établie à la suite d'un contrôle sur place par rapport au nombre total de bénéficiaires soumis à un contrôle sur place pour le groupe de cultures concerné. Le calcul susmentionné est effectué séparément pour les contrôles effectués sur la base de l'échantillon aléatoire et de l'échantillon basé sur les risques. Ensuite, la valeur moyenne est calculée et utilisée pour d'autres analyses :

Le pourcentage global de bénéficiaires présentant une sur-déclaration constatée à la suite de contrôles sur place dans l'échantillon aléatoire (X) pour chaque groupe de cultures est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de bénéficiaires avec sur-déclaration pour le groupe de culture concerné – échantillon aléatoire} * 100}{\text{Nombre total de bénéficiaires contrôlés pour le groupe de culture concerné – échantillon aléatoire}}$$

=> Résultat (X)

Le pourcentage global de bénéficiaires présentant une sur-déclaration constatée à la suite de contrôles sur place dans l'échantillon basé sur les risques (Y) pour chaque groupe de cultures est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de bénéficiaires avec sur-déclaration pour le groupe de cultures concerné – échantillon basé sur les risques} * 100}{\text{Nombre total de bénéficiaires contrôlés pour le groupe de cultures concerné – échantillon basé sur les risques}}$$

=> Résultat (Y)

Pour pondérer les résultats des contrôles effectués respectivement sur l'échantillon basé sur les risques et sur l'échantillon aléatoire, le pourcentage global de bénéficiaires ayant sur-déclaré un contrôle sur place (B) pour chaque groupe de cultures est calculé comme suit :

$(X+Y)/2$ => Pourcentage B

4. Retour au taux forfaitaire minimal tel que défini aux articles 31 et 32 :

Si des non-respects importants sont constatés au cours de l'année N, le taux est majoré pour l'année N+1 conformément au tableau ci-dessus.

Annexe VI

Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

A. BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes

(1) Pour garantir qu'au niveau national le ratio des surfaces consacrées aux prairies permanentes par rapport à la surface agricole totale déclarée par les agriculteurs ne diminue pas de plus de 5 pour cent par rapport au ratio de référence de l'année 2018, les conditions suivantes doivent être respectées.

Le ratio est établi conformément aux règles prévues à l'article 48 du règlement délégué (UE) 2022/126 précité.

Les surfaces de prairies permanentes ne peuvent être converties sans autorisation individuelle préalable et sous les conditions suivantes :

1. en cas de renouvellement des prairies permanentes :
 - a) le réensemencement doit avoir lieu au moyen d'un mélange approprié ;
 - b) le réensemencement doit avoir lieu sur la même parcelle agricole, au plus tard l'année suivant la destruction de la végétation herbacée de la prairie permanente.
L'ensemencement par une culture de céréales avec sous-semis avant le réensemencement est autorisé.
L'ensemencement par une culture de maïs avec sous-semis avant le réensemencement n'est autorisé que si le retournement des prairies permanentes a lieu au printemps.
 - c) peuvent faire l'objet d'un renouvellement en terres arables par an au maximum 6 hectares de la surface en prairies permanentes si celle-ci est inférieure à 60 hectares et au maximum 10 pour cent de la surface en prairies permanentes si celle-ci est supérieure ou égale à 60 hectares.
Le renouvellement des prairies avec retournement est lié à une forte proportion d'adventices racinaires tenaces ou de graminées indésirables (p. ex. chiendent, vulpin des prés, pâturin laineux, pâturin des prés, etc.) et à peu de graminées cultivées pour leur qualité nutritionnelle. Pour prendre des précautions afin que les nouveaux semis ne soient pas trop rapidement recouverts à nouveau par des graminées indésirables, il est nécessaire de détruire complètement l'ancienne couche.
Le réensemencement avec une culture de couverture sert en premier lieu à protéger le jeune semis et à réduire l'enherbement par des graminées indésirables. L'ensemencement de la prairie en tant que sous-semis dans des cultures de céréales ou de maïs permet d'empêcher avec succès l'envahissement du nouveau peuplement par des graminées indésirables. L'ensemencement en tant que sous-semis protège le nouveau peuplement herbacé contre le dessèchement et augmente le succès du nouvel ensemencement.
2. en cas de conversion d'une partie des prairies permanentes de l'exploitation en terres arables:
 - a) une surface de cultures arables doit être enssemencée en prairies permanentes au moyen d'un mélange approprié durant l'année de la conversion ou une surface de prairies temporaires doit être réaffectée aux prairies permanentes ;
 - b) la surface totale ainsi réaffectée doit correspondre à au moins 95 pour cent de la surface de prairies permanentes concernée par la conversion ;
 - c) peuvent faire l'objet d'une conversion en terres arables par an au maximum 6 hectares de la surface en prairies permanentes si celle-ci est inférieure à 60 hectares et au maximum 10 pour cent de la surface en prairies permanentes si celle-ci est supérieure ou égale à 60 hectares.
3. lorsqu'un agriculteur effectue une réorientation importante de son exploitation, que l'orientation technico-économique de l'exploitation ne convient pas à l'exploitation de prairies permanentes ou que l'agriculteur change l'affectation des prairies permanentes touchées par un remembrement, l'agriculteur doit présenter un projet de réaffectation de ses prairies

permanentes au Service d'économie rurale qui consulte l'Administration des services techniques de l'agriculture afin de vérifier si cette réaffectation ne porte pas préjudice aux intérêts environnementaux. Le cas échéant, l'autorisation de réaffectation peut être subordonnée à un engagement en faveur de l'environnement.

- (2) Afin d'assurer la protection des prairies permanentes utiles d'un point de vue environnemental :
- a) les prairies permanentes situées dans des zones inondables établies pour des crues de probabilité moyenne pour une période de retour probable supérieure à cent ans découlant de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne peuvent être convertis ni labourés qu'en cas de force majeure ;
 - b) les biotopes de prairies permanentes découlant de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne peuvent être convertis ni labourés.
Afin de pouvoir bénéficier de l'autorisation en question, les agriculteurs doivent introduire auprès du Service d'économie rurale une demande correspondante ;
 - c) les parcelles qui présentent un risque d'érosion potentielle ne peuvent être converties ni labourées.

(3) Lorsque le ratio a diminué de plus de 5 pour cent par rapport au ratio de référence, des surfaces doivent être reconverties en surfaces de prairies permanentes. Par ailleurs, afin d'éviter une nouvelle conversion de surfaces de prairies permanentes, aucune autorisation de conversion n'est accordée.

B. BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières

1. Zones humides :

Les mesures générales de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires des milieux ouverts, et interdites par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont précisées à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2018.

De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire des milieux ouverts sont définies en annexe 2 du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2018.

Sont interdites les mesures générales et spécifiques de réduction, de destruction ou de détérioration pour les biotopes protégés et les habitats d'intérêt communautaires des milieux ouverts suivants :

- a) magnocariçaies [BK04] ;
- b) roselières (Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion) [BK06] ;
- c) prairies humides du Calthion [BK10].

Les mesures générales de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires humides ou aquatiques, et interdites par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont précisées à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2018.

De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire humides ou aquatiques des milieux ouverts sont définies en annexe 2 du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2018.

Sont interdites les mesures générales et spécifiques de réduction, de destruction ou de détérioration pour les biotopes protégés et les habitats d'intérêt communautaires humides ou aquatiques suivants :

- a) mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin [6430] ;
- b) sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) [7220] ;
- c) sources [BK05].

2. Tourbières :

Les mesures générales de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires humides ou aquatiques, et interdites par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont précisées à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2018.

De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire humides ou aquatiques des milieux ouverts sont définies en annexe 2 du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2018.

Sont interdites les mesures générales et spécifiques de réduction, de destruction ou de détérioration pour les biotopes protégés et les habitats d'intérêt communautaires humides ou aquatiques suivants :

- a) tourbières de transition et tremblantes [7140] ;
- b) friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches [BK11].

Les zones humides et les tourbières sont cartographiées et consultables sur le site internet Geoportail.

C. BCAE 3 : Interdiction du brûlage du chaume

Le brûlage du chaume est interdit, sauf pour des raisons phytosanitaires.

D. BCAE 4 : Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau

Les mesures générales de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires humides ou aquatiques, et interdites par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont précisées à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2018.

De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire humides ou aquatiques des milieux ouverts sont définies en annexe 2 du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2018.

Sont interdites les mesures générales et spécifiques de réduction, de destruction ou de détérioration pour les biotopes protégés et les habitats d'intérêt communautaires humides ou aquatiques suivants :

- a) cours d'eau naturels [BK12].

Les bandes sont cartographiées et consultables sur le site internet Geoportail.

E. BCAE 5 : Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion du sol, en tenant également compte de la déclivité

1. Sur l'ensemble de l'exploitation :

Sur l'ensemble de la surface agricole utile de l'exploitation (sur les terres arables, les prairies permanentes et les cultures permanentes), les terrasses existantes doivent être maintenues.

2. Sur les terres arables :

- a) Le retournement des terres arables par labourage est interdit sur 80 % de la surface des terres arables de l'exploitation entre le 15 octobre et le 1^{er} février. Le travail du sol sans labour et sans retournement ainsi que la préparation du lit de semence restent autorisés.
- b) Dans les zones à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé, le retournement des terres arables par labourage est interdit sur l'ensemble des terres arables entre le 15 octobre et le 1^{er} février. Le travail du sol sans labour et sans retournement ainsi que la préparation du lit de semence restent autorisés.
- c) Dans les zones à risque d'érosion élevé et moyen, la mise en place de bandes enherbées anti-érosion en lien avec les axes de ruissellement est obligatoire, sauf pour les cultures fourragères. Les bandes enherbées doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres.

3. Sur les prairies permanentes :

Dans les zones à haut risque d'érosion, le retournement des prairies permanentes est interdit.

Un réensemencement sans labour ou un sur-semis est toutefois autorisé. Une dérogation s'applique également en cas de dégâts de gibier.

4. Dans les vignobles :

- a) Le travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, sauf dans les cas suivants :
 - i. en cas d'apport de matière organique ;
 - ii. en cas de replantation ;
 - iii. en cas de travaux de sous-solage ayant pour but d'aérer le sol en profondeur sans détruire l'enherbement ;
 - iv. en cas de semis d'un couvert hivernal.
- b) Le nombre d'interventions sur les sols viticoles est limité à trois par an, sauf en cas de replantation d'un vignoble.

5. La cartographie de l'érosion des sols prévue au chapitre 6, section 2 est applicable.

F. BCAE 6 : Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles

1. Sur les terres arables :

- a) Sur 80 % des terres arables de l'ensemble de l'exploitation, au moins les résidus de récolte et les repousses doivent rester en place entre le 15 octobre et le 1^{er} février. Le travail du sol sans labour et sans retournement ainsi que la préparation du lit de semence pour l'installation d'une culture restent autorisés.
- b) Dans les zones à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé, au moins les résidus de récolte et les cultures doivent rester en place sur l'ensemble des terres arables entre le 15 octobre et le 1^{er} février. Le travail du sol sans labour et sans retournement ainsi que la préparation du lit de semence pour l'installation d'une culture restent autorisés.
- c) Sur les terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit mettre en place un couvert végétal avant le 31 mai de la première année de la mise en jachère.

2. Dans les vignobles :

La végétation herbacée spontanée doit être maintenue dans l'inter-rang entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, sauf dans les cas suivants :

- a) en cas d'apport de matière organique ;
- b) en cas de replantation ;
- c) en cas de travaux de sous-solage ayant pour but d'aérer le sol en profondeur sans détruire l'enherbement ;
- d) en cas de semis d'un couvert hivernal.

3. Sont considérés comme couvertures du sol :

- a) les prairies temporaires ;
- b) les cultures d'hiver ;
- c) les cultures intermédiaires ;
- d) les résidus de récolte et les repousses.

4. La cartographie de l'érosion des sols prévue au chapitre 6, section 2 est applicable.

G. BCAE 7 : Rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures sous eau

1. Chaque année, l'agriculteur veille à ce qu'il y ait un changement de culture sur au moins 40% des terres arables, y inclus les prairies temporaires.

Pour exclure que cette flexibilité ne laisse certaines zones en monoculture, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) en l'espace de 3 ans, toutes les parcelles de terres arables doivent avoir fait partie de la rotation des cultures ou, en d'autres termes, il doit toujours y avoir un changement de culture principale après 3 ans. Les prairies temporaires sont exemptées de cette règle ;
- b) des cultures secondaires ou intermédiaires peuvent être utilisées pour garantir la rotation annuelle minimale. Elles doivent rester au moins en place pendant la période du 15 octobre et du 1^{er} février.

On entend par culture, une culture appartenant à des différents genres définis dans la classification botanique des plantes agricoles cultivées. Toutefois, pour un même genre, la distinction entre cultures de printemps et cultures d'hiver n'est pas autorisée.

2. Les exploitations suivantes sont exemptées de l'obligation de la présente norme :
 - a) les exploitations dont plus de 75 % des terres arables sont utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont des terres en jachère, servent à la culture de légumineuses ou à une combinaison de ces utilisations ;
 - b) les exploitations dont plus de 75 % de la surface agricole admissible est constituée de prairies permanentes, est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou à une combinaison de ces utilisations ;
 - c) les exploitations dont la surface des terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares.
3. Les exploitations biologiques sont réputées satisfaire à cette norme, étant donné que la rotation des cultures fait partie des exigences de l'agriculture biologique.
4. Conformément à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2022/1317 de la Commission du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAE) 7 et 8 pour l'année de demande 2023, la présente norme ne s'applique pas pour l'année de demande 2023.

H. BCAE 8 : Part minimale de terres arables consacrée à des surfaces et des éléments non productifs et sur l'ensemble des surfaces agricoles, maintien des particularités topographiques et interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux

BCAE 8.1 : Part minimale de terres arables consacrée à des surfaces et des éléments non productifs et sur l'ensemble des surfaces agricoles

1. Une part minimale de 4 % des terres arables de l'exploitation agricole est réservée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres en jachère, les surfaces et éléments tels que définis à l'article 4, paragraphe 4 étant considérés comme des zones et éléments non productifs.
2. Lorsque les agriculteurs s'engagent à consacrer au moins 7 % de leurs terres arables à des zones et éléments non productifs, y compris les terres en jachère, dans le cadre des régimes d'aides prévus au chapitre 8, section 1^{ère} et au chapitre 8, section 2 du règlement grand-ducal précité du xx (règlement « paiements directs »), la part minimale précitée est limitée à 3 %.
3. Les exploitations suivantes sont exemptées de l'obligation de la présente norme :
 - a) les exploitations dont plus de 75 % des terres arables sont utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont des terres en jachère, servent à la culture de légumineuses ou à une combinaison de ces utilisations ;
 - b) les exploitations dont plus de 75 % de la surface agricole admissible est constituée de prairies permanentes, est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou à une combinaison de ces utilisations ;
 - c) les exploitations dont la surface des terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares.
4. Conformément à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2022/1317 précité, les terres en jachère peuvent être utilisées pour des cultures arables destinées à la production alimentaire pendant l'année culturale 2022/2023.

Ces surfaces sont prises en compte, en plus des zones et éléments non productifs, dans l'obligation de 4 % de surfaces non productives sur les terres arables.

Toutefois, les restrictions suivantes s'appliquent :

- a) La liste des cultures arables autorisées est limitée à celles qui figurent sur la liste positive ci-dessous.
- b) Les traitements phytosanitaires doivent être limités au strict nécessaire.
- c) Sur au moins 1% de la parcelle, une bande fleurie d'une largeur minimale de 3 mètres doit être installée en bordure de champ.
Les bandes sont installées soit par ensemencement dans la culture, soit par la mise en place d'une bande à part.
Elles ne doivent pas être traitées avec des produits phytosanitaires ni fertilisées.
De plus, elles ne sont pas éligibles dans le cadre du régime d'aide prévu au chapitre 8, section 2 du règlement grand-ducal précité du xx (règlement « paiements directs ») et ne doivent pas être déclarées comme bandes dans la demande géospatialisée.
- d) Pour bénéficier des régimes d'aides prévus au chapitre 8, section 1^{ère} et au chapitre 8, section 2 du règlement grand-ducal précité du xx (règlement « paiements directs »), le seuil de 4% doit être atteint sur base des zones et éléments non productifs, à l'exception des terres en jachère destinées à la production alimentaire.

Liste positive des cultures arables :

Céréales	
	Blé panifiable (y compris le blé monograine)
	Seigle panifiable
	Épeautre panifiable (y compris le blé d'estive)
	Blé dur
	Orge de brasserie
	Avoine de consommation
	Sarrasin
	Quinoa
	Oléagineux
	Colza
	Chanvre
	Lin
	Tournesol
Légumineuses	
	Pois de consommation (y compris pois chiche)
	Haricot de consommation
	Lupin doux
	Lentilles
Autres	
	Pommes de terre de consommation
Légumes de plein champs	
	Légumes-racines et légumes-tubercules
	Légumes à feuilles et à tige
	Choux
	Légumes à bulbes
	Légumes-fruits

BCAE 8.2 : Maintien des particularités topographiques

1. Les mesures générales de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires des milieux ouverts, et interdites par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont précisées à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2018.
De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire des milieux ouverts sont définies en annexe 2 du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2018.
Sont interdites les mesures générales et spécifiques de réduction, de destruction ou de détérioration pour les biotopes protégés et les habitats d'intérêt communautaires des milieux ouverts suivants :
 - a) haies vives et broussailles [BK17] ;
 - b) arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres [BK18] ;
 - c) chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement [BK19] ;
 - d) murs en pierres sèches [BK20] ;
 - e) eaux stagnantes [BK08] ;
 - f) vergers à haute tige [BK09].
2. Interdiction prévue à l'article 17, paragraphe 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
3. Interdiction prévue à l'article 17, paragraphe 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

BCAE 8.3 : Mesures de lutte contre les espèces végétales envahissantes

1. Toutes les terres agricoles doivent être maintenues en bonnes conditions agronomiques : la prolifération de mauvaises herbes telles que les orties, rumex à feuilles obtuses, chardons, fougères, bromes, séneçons de Jacob, berce du caucase, millets et folles avoines ainsi que l'envahissement par des espèces ligneuses, doit être évitée.
La lutte contre la prolifération des mauvaises herbes doit être effective à partir d'un seuil de :
 - a) séneçons de Jacob à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 1 are ;
 - b) orties, rumex à feuilles obtuses, chardons, fougères, bromes, berces de caucase, millets et folles avoines à partir d'une couverture de 25% de la surface ou des places comprenant une surface supérieure à 2,5 ares.L'abandon des terres agricoles ainsi que leur conversion en terres incultes est interdite.
Les conditions ci-dessus ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales et dans la mesure où elles risquent de détruire les habitats protégés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
2. La lutte contre l'oïdium et le mildiou de la vigne est obligatoire, sauf dans les vignobles plantés avec des cépages résistants contre ces maladies.

I. BCAE 9 : Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000

1. Sont désignées comme prairies permanentes sensibles d'un point de vue environnemental dans les zones Natura 2000 au titre du chapitre 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :
 - a) les biotopes de prairies permanentes découlant de l'article 17 de la loi précitée du loi du 18 juillet 2018 ;
 - b) les prairies permanentes situées dans des zones inondables établies pour des crues extrême de probabilité moyenne pour une période de retour probable supérieure à cent ans découlant de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 - c) les herbages sensibles contenant des plantes de la liste de l'annexe II du règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural et accessibles sur un site électronique installé à cet effet.
2. La conversion et le labourage des prairies permanentes sensibles d'un point de vue environnemental définis au point 1 sont interdits.

Annexe VII

Les agriculteurs sont tenus d'observer les exigences suivantes :

1. Si l'agriculteur dispose, en moyenne, de plus de 170 kg d'azote total en provenance de fertilisants organiques par ha et par an, il est obligé d'effectuer des transferts des excédents à d'autres exploitations disposant de parcelles se prêtant à l'épandage en vertu des principes de bonne pratique agricole, en vertu de toute autre disposition réglementaire éventuellement applicable en la matière et en vertu d'éventuelles mesures d'extensification applicables dans le cadre de régimes agro-environnementaux. Tous les agriculteurs impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Les exploitations agricoles qui disposent d'une installation de biométhanisation et qui pratiquent la cofermentation de biomasse sur l'exploitation même, remettent jusqu'au 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement le rapport annuel visé à l'article 35, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui doit être complété par une fiche renseignant sur les paramètres suivants :

- la quantité d'UF d'origine animale produite sur l'exploitation et non transformée ;
- le nombre des UF propres à la période de pâturage.

Pour les exploitations membres d'une coopérative de biogaz, la fiche précitée annexée au rapport annuel devra renseigner en plus sur la livraison annuelle du digestat par la coopérative de biogaz à l'exploitation.

2. La gestion des pâturages doit être telle qu'un surpâturage soit évité, c'est-à-dire que la densité de bétail pâturant soit adaptée au potentiel de rendement de la végétation de la pâture pour éviter une destruction irréversible de celle-ci. Une attention particulière est requise au cas où le bétail serait mis en pâture en dehors de la période de végétation. L'exploitation détenant plus de 2,35 UGB de ruminants par ha doit documenter le pâturage dans un cahier de pâturage qui comprend au moins le nombre et l'âge du bétail mis en pâture, les périodes de pâturage ainsi qu'une description de la pâture (localisation et surface).
3. L'élevage doit être conduit de sorte que les rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles de polluer les eaux soient évités.
4. L'entreposage de fumier sur les terres agricoles est interdit :
 - à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées ;
 - à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau ;
 - à moins de 50 mètres des conduites d'amenées principales, des puits, des captages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ;
 - dans les zones de protection immédiate ou rapprochée ;
 - dans les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre.

La durée d'entreposage sur une aire non consolidée (entreposage sur les terres agricoles) ne doit pas être supérieure à 2 périodes végétales consécutives sur un même emplacement. L'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans sur le même emplacement. Dans les zones de protection éloignée, l'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans au même endroit. La durée de stockage maximale est de 9 mois.

Après l'enlèvement du fumier, l'agriculteur doit recultiver l'aire de dépôt pendant la période végétale subséquente.

5. L'aménagement de silos taupinières réalisés à même le sol est interdit :
 - dans les zones de protection immédiate, rapprochée ou éloignée, à l'exception des cas prévus par le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans

l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

- dans les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre ;
- à moins de 50 mètres des cours d'eau ainsi que des puits, des captages, des conduites d'amenées principales et des réservoirs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ;
- à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public ;
- au point bas d'un creux topographique.

La mise en place d'un silo taupinière sur un même emplacement ne peut se faire pendant plus de 2 périodes végétales consécutives. Après l'enlèvement du silo, l'agriculteur doit recultiver l'aire concernée pendant la période végétale subséquente. Un même emplacement ne pourra être utilisé que tous les 5 ans pour une nouvelle mise en place d'un silo taupinière.

6. Le stockage de balles d'ensilage en plein champ est interdit dans les zones de protection immédiate.

Dans les zones de protection rapprochée, le stockage est autorisé une fois tous les 5 ans au même endroit avec emballage certifié de haute étanchéité.

Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, une distance minimale de 30 mètres par rapport au cours d'eau est à respecter.

7. Dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée, le stockage de boues d'épuration et de boues d'épuration compostées en plein champ est interdit.

Annexe VIII

Règles d'augmentation du taux des contrôles sur place des actes ou normes de la conditionnalité

Pourcentage d'agriculteurs contrôlés sur place pour lesquels au moins un cas de non-respect d'un acte ou d'une norme a été constaté	Pourcentage de réduction applicable au montant total des aides suite à la constatation du cas de non-respect (cas de négligence)			Cas de non-respect intentionnel
	1%	3%	5%	
> 5% - 10%	Taux	Taux	Taux	Taux x 2,5
> 10% - 25%	Taux x 1,25	Taux x 1,5	Taux x 2,5	Taux x 5
> 25% - 50%	Taux x 1,5	Taux x 3	Taux x 5	Taux x 10
> 50%	Taux x 3	Taux x 6	Taux x 10	Taux = 20%

Les éléments suivants sont pris en compte dans le cadre de l'application du tableau ci-dessus :

1. Le tableau sert de base pour définir le taux de contrôles sur place à effectuer au cours d'une année N+1 pour un acte ou une norme donnée en fonction du taux de non-respects constatés à cet acte ou cette norme au cours de l'année N.
2. Seuls les contrôles sur place qui ont été effectués conformément à leur sélection en vertu des articles 65 et 66 sont pris en compte.
3. Le taux de non-respect à prendre en considération correspond à la proportion du nombre d'agriculteurs pour lesquels un ou plusieurs cas de non-respect ont été constatés à la suite d'un contrôle sur place pour l'acte ou la norme concernés par rapport au nombre total d'agriculteurs soumis à un contrôle sur place pour ledit acte ou ladite norme. À cette fin, les résultats de l'échantillon fondé sur le risque et de l'échantillon aléatoire sont pondérés de manière égale.
4. Les niveaux de sanctions sont ceux définis à l'article 69.
5. Si la répartition des agriculteurs dans le tableau ci-dessus conduit à une situation où deux ou plusieurs facteurs multiplicateurs différents doivent être appliqués, seul le plus élevé de ces facteurs est à prendre en compte.
6. Pour vérifier la nécessité d'augmenter le taux de contrôles sur place pour l'année N+2, le taux correspond au taux de contrôle initial pour l'acte ou la norme concernée.
7. Etant donné que les contrôles sur place résultant de l'augmentation sont des contrôles sur place supplémentaires, le taux global d'agriculteurs soumis à un contrôle sur place de la conditionnalité augmente également, en raison de ce nombre supplémentaire de contrôles.
8. La procédure doit être répétée pour chaque échantillon de contrôle sélectionné conformément à l'article 65.

Annexe IX

Réductions et exclusions en cas de non-respect des règles de la conditionnalité

Spécifications du tableau

Les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-respect relatifs à la conditionnalité sont déterminés comme suit :

1. Le tableau ci-dessous attribue à chaque constatation de non-respect un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.
2. Les points ainsi déterminés sont additionnés respectivement par norme ou exigence et le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Nombre de points	Catégorie	Réduction appliquée	Répétition
$0 \leq P < 10$	négligeable	0%	0%
$10 \leq P < 30$	légère	1%	5%
$30 \leq P < 50$	moyenne	3%	10%
$50 \leq P < 100$	grave	5%	10%
$P \geq 100$	très grave	10%	20%

3. Une deuxième répétition d'un cas de non-respect est considérée comme cas de non-respect intentionnel de la sorte « légère ».
4. Le tableau attribue différents pourcentages de réduction en cas de non-respect intentionnel :

Sorte d'intention	Réduction appliquée	Répétition
légère	20%	100%
grave	100%	100%

Domaine A :	Climat et environnement
Domaine B :	Santé publique et santé végétale
Domaine C :	Bien-être animal
Thème principal A.5 :	Changement climatique (atténuation et adaptation)
Thème principal A.2 :	Eau
Thème principal A.3 :	Sol (protection et qualité)
Thème principal A1 + A.4 :	Biodiversité et paysages (protection et qualité)
Thème principal B.2 + B5 :	Sécurité des denrées alimentaires
Thème principal B.4 :	Produits phytopharmaceutiques
Thème principal C.1 :	Bien-être animal
ERMG :	Exigence réglementaire en matière de gestion
BCAE :	Norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
A	A.5	BCAE 1	---	A.5.001	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, A, paragraphe 1)	Absence d'autorisation de conversion sous les points 1, 2 ou 3, mais surface labourée inférieure à 30 ares.	5
						Absence d'autorisation de conversion sous les points 1, 2 ou 3, mais surface labourée inférieure à 6 hectares ou 10% de la surface en prairies permanentes.	10
						Absence d'autorisation de conversion sous les points 1, 2 ou 3, mais surface labourée supérieure à 6 hectares ou 10% de la surface en prairies permanentes.	30
						Réensemencement non effectué la deuxième année dans le cadre d'un renouvellement (point 1) ou ensemencement non effectué dans le cadre d'une autorisation de conversion (point 2).	50
						Non-respect des conditions de l'autorisation de conversion sous le point 3.	50
						Réensemencement non effectué suite à une notification de réensemencement de la part de l'autorité compétente.	100
						Labour suite à un refus de labour de la part de l'autorité compétente.	100
A	A.5	BCAE 1	---	A.5.002	Présent règlement grand-ducal (annexe VI A, paragraphe 2)	Retournement d'une prairie permanente dans une zone interdite sous les points a) ou c) inférieure à 30 ares.	5
						Retournement d'une prairie permanente de 30 ares au moins dans une zone interdite sous les points a) ou c) : - sur une parcelle ; - sur plusieurs parcelles ;	10 30
						Destruction d'un biotope par labourage sur une prairie permanente.	30
A	A.5	BCAE 1	---	A.5.003	Présent règlement grand-ducal (annexe VI A, paragraphe 3)	Absence de reconversion en prairies permanentes dans le cas où le ratio a diminué de plus de 5%.	100
A	A.5	BCAE 2	---	A.5.004	Présent règlement grand-ducal (annexe VI B)	Réduction, destruction ou détérioration de biotopes protégés du type 6430, 7220, 7140 et BK 04, BK05,	30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
						BK06, BK10, BK11 à travers l'une des mesures interdites.	
A	A.5	BCAE 3	A.3.007	A.5.005	Présent règlement grand-ducal (annexe VI C)	Brûlage du chaume.	30
A	A.2.	ERMG 2	A.2.001	A.2.001	Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6, paragraphe 1 ^{er} , tirets 1 à 5)	Épandage sur des jachères noires, des jachères à couverture végétale spontanée ou sur des jachères pluriannuelles. Écoulements superficiels respectivement épandage sur des sols gelés en profondeur ou détrempés. Épandage sur des sols enneigés.	30 30 30
A	A.2.	ERMG 2	A.2.002	A.2.002	Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6, paragraphe 1 ^{er} , tiret 7, dernière phrase)	Rejet direct de fertilisants organiques ou minéraux azotés dans le cours d'eau, écoulement direct ou par exemple à travers la canalisation de lisier, de purin ou d'autres fertilisants organiques (y inclus les jus d'ensilage) dans le cours d'eau.	Intention
A	A.2.	ERMG 2	A.2.003	A.2.003	Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6, paragraphe 1 ^{er} , tiret 6)	Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants minéraux azotés inférieur ou égal à 10%. Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants minéraux azotés supérieur à 10%. Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants organiques inférieur ou égal à 10%. Non-respect des distances d'épandage pour les fertilisants organiques supérieur à 10%.	10 30 10 30
A	A.2.	ERMG 2	A.2.004	A.2.004	Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6, paragraphe 2, tiret 1)	Épandage le 16 octobre ou le dernier jour du mois de février sur des sols non couverts. Épandage à partir du 17 octobre ou jusqu'à l'avant dernier jour de février sur des sols non couverts.	20 30
A	A.2.	ERMG 2	A.2.005	A.2.005	Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6, paragraphe 2, points 2 et 3 et article 6, paragraphe 3)	Épandage le 16 octobre ou le 14 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages. Épandage à partir du 17 octobre jusqu'au 13 février inclus sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages. Épandage le 16 novembre ou le 14 février sur les prairies et pâturages.	20 30 20

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
						<p>Epandage à partir du 17 novembre jusqu'au 13 février inclus sur les prairies et pâturages.</p> <p>Les prairies et pâturages ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ont été labourés avant le 15 février.</p>	<p>30</p> <p>30</p>
A	A.2.	ERMG 2	A.2.006	A.2.006	Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er})	<p>Epandage de fertilisants minéraux azotés le 16 octobre ou le 14 février.</p> <p>Epandage de fertilisants minéraux azotés entre le 17 octobre ou le 13 février.</p>	<p>20</p> <p>30</p>
A	A.2.	ERMG 2	A.2.007	A.2.007	Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6, paragraphe 7)	<p>Constatation d'un ruissellement de lisier purin et boues d'épuration liquide en dehors du champ d'épandage.</p> <p>Sur des terrains à pente moyenne supérieure à 8% et non couverts de végétation, l'incorporation de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides n'a pas été réalisée dans les délais.</p> <p>Sur des terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de moins de 30 mètres d'un cours d'eau, épandage de fertilisants minéraux azotés ou organiques non conforme.</p>	<p>30</p> <p>10</p> <p>30</p>
A	A.2.	ERMG 2	A.2.108	A.2.108	Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6, paragraphe 6, alinéas 1 à 4)	<p>Dépassement supérieur à 10% de la limite des 170 kg par hectare et par an d'azote total provenant de fertilisants organiques supérieur au rapport (85 kg pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur 1 ou 2 parcelles ; - sur plus de 2 parcelles. <p>Non-respect des quantités de fumure azotée minérale maximales réglementaires à partir d'un dépassement de 5% :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur 1 ou 2 parcelles ; - sur plus de 2 parcelles. 	<p>10</p> <p>30</p> <p>10</p> <p>30</p>
A	A.2.	ERMG 2	A.2.008	A.2.008	Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 9)	Dépassement des 2 unités fertilisantes par hectare, les contrats d'échange existants pris en compte (base : l'exploitation entière), pour les unités fertilisantes comprises entre 2 et 2,49, le produit	30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
					<p>Présent règlement grand-ducal (annexe VII, point 1)</p> <p>Protocole de coopération du 10 novembre 2016 entre la Région wallonne du Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'échange d'informations et la collaboration en matière de suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage à l'intérieur des exploitations agricoles d'élevage transfrontalières. (article 3)</p>	<p>« surface de l'exploitation / dépassement » excédant 10 unités fertilisantes.</p> <p>Dépassement des 2 unités fertilisantes par hectare pour une exploitation dont la surface a diminué de plus de 50% au cours de l'année concernée.</p> <p>Absence d'un plan d'épandage pour une quantité supérieure à 500 kg d'azote total en provenance de fertilisants organiques d'autres exploitations.</p> <p>Dépôt du rapport annuel entre le 1^{er} avril et le 15 avril du rapport annuel.</p> <p>Dépôt du rapport annuel après le 15 avril.</p> <p>Absence de dépôt du rapport annuel.</p> <p>Absence de notification des transferts transfrontaliers de fertilisants pour une exploitation produisant moins de 2 unités fertilisantes par hectare sur l'exploitation.</p>	<p>5</p> <p>30</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>30</p>
A	A.2.	ERMG 2	A.2.009	A.2.009	Règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (article 1 ^{er} , alinéa 4)	Epandage de fertilisants azotés dans la zone de protection immédiate sur une surface de plus de 5 ares.	50
A	A.2.	ERMG 2	A.2.016	A.2.016	Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 8)	<p>La capacité de stockage effective des équipements est insuffisante : capacité manquante de plus de 10%.</p> <p>La capacité de stockage théorique des équipements nouveaux est insuffisante : capacité manquante de plus de 10%.</p>	<p>30</p> <p>30</p>
A	A.2.	ERMG 2	A.2.017	A.2.017	<p>Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5)</p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe VII, point 2)</p>	<p>Destruction irréversible de la végétation de la pâture par surpâturage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une surface de moins de 30 ares ; - sur une surface supérieur ou égale à 30 ares et inférieure à 1 hectare ; - sur une surface supérieur à 1 hectare. 	<p>5</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>30</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
						<p>Absence d'un cahier de pâturage en cas de dépassement de 2,35 UGB/ha sur l'exploitation, pour les UGB comprises entre 2,35 et 2,49, le produit « surface de l'exploitation / dépassement » excédant 10 UGB.</p> <p>Absence d'un cahier de pâturage en cas de dépassement de 2,35 UGB/ha sur l'exploitation pour une exploitation dont la surface a diminué de plus de 50%.</p>	5
A	A.2.	ERMG 2	A.2.018 A.2.027	A.2.018	<p>Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5)</p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe VII, point 3)</p>	<p>Les équipements servant au stockage ne sont techniquement pas en bon état.</p> <p>Exploitation sans citerne.</p> <p>Chambre à lait : évacuation des eaux de lavage vers le pré.</p> <p>Chambre à lait : évacuation des eaux de lavage vers la canalisation.</p> <p>Rejets indirects dans un cours d'eau.</p> <p>Tous autres rejets directs dans un cours d'eau, y inclus silo à fourrage vert.</p> <p>Écoulement direct de lisier, de purin dans l'eau à travers la canalisation.</p>	10 30 10 30 30 50 30
A	A.2.	ERMG 2	A.2.019	A.2.019	<p>Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5)</p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe VII, point 4)</p> <p>Règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.12)</p>	<p>Entreposage de fumier dans les zones de protection immédiate et rapprochée.</p> <p>Entreposage de fumier dans les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre.</p> <p>Entreposage de fumier à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées : non-respect des distances inférieures ou égales à 10%.</p> <p>Entreposage de fumier à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties</p>	100 100 10 30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
					<p>Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre (article 3, point f)</p> <p>Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (article 44, paragraphe 2)</p> <p>Règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre (articles 4 et 5)</p>	<p>concernées : non-respect des distances supérieures à 10%.</p> <p>Entreposage de fumier à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau : non-respect des distances inférieures ou égales à 10%.</p> <p>Entreposage de fumier à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau : non-respect des distances supérieures à 10%.</p> <p>Entreposage de fumier à moins de 50 mètres des conduites d'amenées principales, des puits, des captages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable : non-respect des distances inférieures ou égales à 10%.</p> <p>Entreposage de fumier à moins de 50 mètres des conduites d'amenées principales, des puits, des captages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable : non-respect des distances supérieures à 10%.</p> <p>Entreposage de fumier ne respectant pas la durée des 2 périodes végétales consécutives.</p> <p>Entreposage de fumier ne respectant pas la période de 5 ans.</p> <p>L'aire de dépôt de fumier n'a pas été recultivée dans le délai prescrit.</p>	<p>30</p> <p>30</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p>
A	A.2.	ERMG 2	A.2.020	A.2.020	<p>Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 5)</p> <p>Présent règlement grand-ducal (annexe VII, points 5 et 6)</p> <p>Règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la</p>	<p>Entreposage de silo dans les zones de protection des eaux destinées à l'alimentation humaine.</p> <p>Entreposage de silo ne respectant pas la distance prescrite.</p> <p>Entreposage de silo à moins de 50 mètres des cours d'eau ainsi que des puits, des captages, des conduites d'amenées principales et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ; non-respect des distances inférieures ou égales à 10%.</p> <p>Entreposage de silo à moins de 50 mètres des cours d'eau ainsi que des puits, des captages, des</p>	<p>50</p> <p>30</p> <p>10</p> <p>30</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
					<p>production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, points 6.10, 6.11)</p> <p>Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (article 44, paragraphe 2)</p> <p>Règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre (articles 4 et 5)</p>	<p>conduites d'aménagements principales et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ; non-respect des distances supérieures à 10%.</p> <p>Entreposage de silo à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public : non-respect des distances inférieures ou égales à 10%.</p> <p>Entreposage de silo à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public : non-respect des distances supérieures à 10%.</p> <p>Entreposage de silo ne respectant pas la durée des 2 périodes végétales consécutives.</p> <p>Entreposage de silo ne respectant pas la période de 5 ans.</p> <p>L'aire de dépôt de silo n'a pas été recultivée.</p> <p>Entreposage de silo au point bas d'un creux topographique.</p> <p>Stockage de balles d'ensilage en plein champ dans une zone de protection immédiate.</p> <p>Non-respect de la période de 5 ans dans la zone de protection rapprochée.</p> <p>Non-respect de la distance de 30 mètres par rapport au cours d'eau dans les zones de protection rapprochée et éloignée.</p>	<p>10</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>50</p> <p>30</p> <p>30</p>
A	A.2.	ERMG 2	A.2.021	A.2.021	Présent règlement grand-ducal (annexe VII, point 7)	<p>Stockage de boues d'épuration en plein champ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une zone de protection éloignée ; - dans une zone de protection rapprochée ; - dans une zone de protection immédiate. 	<p>10</p> <p>30</p> <p>50</p>
A	A.2.	ERMG 2	A.2.023	A.2.023	Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6, paragraphe 7)	<p>Sur sols couverts autres que les prairies et pâturages, épandage à partir du 2 septembre ou avant le 13 octobre : dépassement supérieur à 10% de la limite des 80 kg par hectare et par an d'azote total sur 1 ou 2 parcelles.</p> <p>Sur sols couverts autres que les prairies et pâturages, épandage à partir du 2 septembre ou</p>	<p>10</p> <p>30</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
						<p>avant le 13 octobre : dépassement supérieur à 10% de la limite des 80 kg par hectare et par an d'azote total sur plus de 2 parcelles.</p> <p>Sur les prairies et pâturages, épandage à partir du 2 septembre ou avant le 13 novembre : dépassement supérieur à 10% de la limite des 80 kg par hectare et par an d'azote total sur 1 ou 2 parcelles.</p> <p>Sur les prairies et pâturages, épandage à partir du 2 septembre ou avant le 13 novembre : dépassement supérieur à 10% de la limite des 80 kg par hectare et par an d'azote total sur plus de 2 parcelles.</p>	<p>10</p> <p>30</p>
A	A.2.	ERMG 2	A.2.024	A.2.024	Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (article 6, paragraphe 8)	Répartition irrégulière et non équilibrée et fuite de fertilisants dans les eaux.	30
A	A.2.	BCAE 4	---	A.2.040	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, D)	Réduction, destruction ou détérioration de biotopes protégés du type BK12 à travers l'une des mesures interdites sauf labour (principes A.4.010 ou A.5.002).	30
A	A.3.	BCAE 5	A.3.003	A.3.003	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, E, point 1)	Des terrasses de retenue existantes ont été démolies.	30
A	A.3.	BCAE 5	---	A.3.009	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, E, point 2 a)	<p>Retournement entre le 15 octobre et le 1^{er} février d'une surface supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 25 % des terres arables.</p> <p>Retournement entre le 15 octobre et le 1^{er} février d'une surface supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 % des terres arables.</p> <p>Retournement entre le 15 octobre et le 1^{er} février d'une surface supérieure à 50 % des terres arables.</p>	<p>10</p> <p>30</p> <p>50</p>
A	A.3.	BCAE 5	---	A.3.010	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, E, point 2 b)	<p>Retournement de terres arables à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé le 16 octobre ou le 31 janvier.</p> <p>Retournement de terres arables à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé sur une parcelle.</p> <p>Retournement de terres arables à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé sur 2 à 5 parcelles.</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>30</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
						Retournement de terres arables à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé sur plus de 5 parcelles.	50
A	A.3.	BCAE 5	---	A.3.011	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, E, point 2 c)	<p>Dans les zones à risque d'érosion élevé et moyen, mise en place d'une bande enherbée anti-érosion d'une largeur supérieure ou égale à 2 mètres, mais inférieure à 3 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur 1 parcelle ; - sur plusieurs parcelles. <p>Dans les zones à risque d'érosion élevé et moyen, mise en place d'une bande enherbée anti-érosion d'une largeur inférieure à 2 mètres ou absence d'une telle bande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une parcelle ; - entre 2 et 5 parcelles ; - sur plus de 5 parcelles. 	<p>5</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>50</p>
A	A.3.	BCAE 5	---	A.3.012	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, E, point 3)	<p>Dans les zones à haut risque d'érosion, retournement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une parcelle ; - entre 2 et 5 parcelles ; - sur plus de 5 parcelles. 	<p>10</p> <p>30</p> <p>50</p>
A	A.3.	BCAE 5	A.3.004	A.3.004	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, E, point 4 a)	<p>Travail mécanique des sols des vignobles le 1^{er} ou 2 octobre et le dernier jour du mois de février.</p> <p>Travail mécanique des sols des vignobles à partir du 3 octobre ou avant le dernier jour du mois de février :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une parcelle ; - entre 2 et 5 parcelles ; - sur plus de 5 parcelles. 	<p>5</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>50</p>
A	A.3.	BCAE 6	A.3.006	A.3.006	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, E, point 4 b)	Les sols viticoles ont été labourés plus que 3 fois par an.	30
A	A.3.	BCAE 6	---	A.3.013	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, F, point 1 a)	<p>Les résidus de récolte et les repousses ne sont pas en place entre le 15 octobre et le 1^{er} février :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une surface en terres arables supérieure à 20%, mais inférieure ou égale à 25% ; - sur une surface en terres arables supérieure à 25%, mais inférieure ou égale à 50% ; - sur une surface en terres arables supérieure à 50%. 	<p>5</p> <p>10</p> <p>30</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
A	A.3.	BCAE 6	---	A.3.014	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, F, point 1 b)	<p>Les résidus de récolte et les cultures ont été enlevés entre le 15 janvier et le 1^{er} février sur les terres arables à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé.</p> <p>Les résidus de récolte et les cultures ne sont pas en place entre le 15 octobre et le 15 janvier sur les terres arables à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une parcelle ; - entre 2 et 5 parcelles ; - sur plus de 5 parcelles. 	<p>5</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>50</p>
A	A.3.	BCAE 6	---	A.3.015	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, F, point 1 c)	<p>Absence de couvert sur les jachères avant le 31 mai de la première année de la mise en jachère:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une parcelle ; - entre 2 et 5 parcelles ; - sur plus de 5 parcelles. 	<p>10</p> <p>30</p> <p>50</p>
A	A.3.	BCAE 6	---	A.3.016	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, F, point 2)	<p>Végétation spontanée non maintenue dans l'inter-rang jusqu'au 15 février:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une parcelle ; - entre 2 et 5 parcelles ; - sur plus de 5 parcelles. 	<p>5</p> <p>10</p> <p>30</p>
A	A.3.	BCAE 7	---	A.3.017	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, G, point 1, alinéa 1 ^{er})	<p>Changement annuel des cultures supérieur ou égal à 39% et inférieur à 40 % des terres arables.</p> <p>Changement annuel des cultures supérieur ou égal à 35% et inférieur à 39 % des terres arables.</p> <p>Changement annuel des cultures supérieur ou égal à 30% et inférieur à 35 % des terres arables.</p> <p>Changement annuel des cultures inférieur à 30 % des terres arables.</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>50</p>
A	A.3.	BCAE 7	---	A.3.018	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, G, point 1, alinéa 2)	<p>Absence de rotation des cultures la 4^e année ou absence de culture intermédiaire pendant les trois années antérieures sur une surface arable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare et inférieure ou égale à 10% ; - supérieure à 10% et inférieure ou égale à 25% ; - supérieure à 25%. 	<p>5</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>50</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
A	A.1.	ERMG 3 / ERMG 4	A.1.003	A.1.003	Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (articles 32, paragraphe 1 ^{er} et 35, paragraphe 5)	Non-respect du plan de gestion.	50
A	A.1.	ERMG 4	A.1.004	A.1.004	Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 20, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er})	Des plantes intégralement protégées ont été enlevées de leur station. Des plantes intégralement protégées ont été déracinées. Des plantes intégralement protégées ont été endommagées. Des plantes intégralement protégées ont été détruites.	50 50 30 50
A	A.1.	ERMG 3	A.1.005	A.1.005	Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 21, paragraphe 4)	La tranquillité des populations d'une espèce a été troublée.	50
A	A.1.	ERMG 3	A.1.006	A.1.006	Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er})	Des oiseaux sauvages ont été tués. Des aires de repos ont été enlevées. Des œufs ont été enlevés. Des couvées ont été capturées. Des couvées ont été détruites.	Intention Intention Intention Intention
A	A.1.	ERMG 4	A.1.007	A.1.007	Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (articles 17 et 38) Règlement grand-ducal modifié du 1 ^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.	Réduction, destruction ou détérioration de biotopes autres que ceux visés sous A.2.040, A.4.007 ou A.5.004, et protégés à travers l'une des mesures interdites sauf labour (principes A.4.010 ou A.5.002).	30
A	A.4.	BCAE 8	A.4.001	A.4.001	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, H, BCAE 8.3. point 1)	Sur les parcelles éligibles, prolifération de séneçons de Jacob sur une surface de plus de 1 are, ou prolifération d'orties, rumex à feuilles obtuses, chardons, fougères, bromes, berces de caucase, millets et folles avoines sur une surface de plus de 2,5 ares, pour des parcelles de plus de 30 ares :	

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
						<ul style="list-style-type: none"> - sur une parcelle ; - à partir de 2 parcelles. <p>Sur les parcelles éligibles, prolifération de mauvaises herbes visées sous a) et b) à partir d'une couverture de 25% pour des parcelles de plus de 30 ares :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une parcelle ; - sur 2 parcelles ; - sur 3 parcelles. <p>Plus de 20% des surfaces sont couvertes par des espèces ligneuses.</p>	<p>10</p> <p>30</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>50</p> <p>50</p>
A	A.4.	BCAE 8	A.4.005	A.4.005	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, H, BCAE 8.3. point 2)	Pas de protection des plantes, malgré l'oïdium ou le mildiou en viticulture.	30
A	A.4.	BCAE 8	---	A.4.006	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, H, BCAE 8.1. points 1 et 2)	<p>Surfaces non productives et surfaces comptabilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - manquantes inférieures ou égales à 10 ares ; - inférieures à 4% mais supérieures ou égales à 3.90% ; - inférieures à 3.90 % mais supérieures ou égales à 3.50% ; - inférieures à 3.50 % mais supérieures ou égales à 3% ; - inférieures à 3%. <p>Surfaces non productives et surfaces comptabilisées dans le cadre d'une participation aux régimes d'aides prévus au chapitre 8, section 1^{ère} ou au chapitre 8, section 2 du règlement grand-ducal précité du xx :</p> <ul style="list-style-type: none"> - manquantes inférieures ou égales à 10 ares ; - inférieures à 3% mais supérieures ou égales à 2.90% ; - inférieures à 2.90% mais supérieures ou égales à 2.50% ; - inférieures à 2.50% mais supérieures ou égales à 2% ; - inférieures à 2%. 	<p>5</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>50</p> <p>5</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>50</p>
A	A.4.	BCAE 8	---	A.4.007	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, H, BCAE 8.2., point 1)	Réduction, destruction ou détérioration de biotopes BK17, BK 18, BK19, BK20, BK08 ou BK09, sauf labour (principes A.4.010 ou A.5.002).	30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
A	A.4.	BCAE 8	A.1.001	A.4.008	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, H, BCAE 8.2, point 2)	Taille des haies effectuée dans la période du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} octobre.	30
A	A.4.	BCAE 8	A.1.002	A.4.009	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, H, BCAE 8.2, point 3)	Essartement à feu courant effectué sans autorisation du ministre.	30
A	A.4.	BCAE 9	A.1.007	A.4.010	Présent règlement grand-ducal (annexe VI, I)	Labour d'une parcelle classée comme prairie permanente sensible (hormis biotopes) sur une surface de moins de 30 ares. Labour d'une parcelle en pp situées dans une zone inondables ou classé comme herbage sensible de plus de 30 ares. Labour plus d'une parcelle en pp situées dans une zone inondables ou classé comme herbage sensible. Labour d'une ou de plusieurs parcelles classées comme biotopes.	5 10 30 30
B	B.5.	ERMG 5	B.5.001	B.5.001	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{er}) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (article 9, paragraphe 2) Règlement grand-ducal du 6 mars 2008 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et du règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et	Les établissements de l'exploitation ne sont pas enregistrés.	20

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
					déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ces règlements communautaires. (article 5, paragraphe 1 ^{er})		
B	B.5.	ERMG 5	B.5.002	B.5.002	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [annexe I; partie A II 2, a), b) et e)]</p> <p>Règlement grand-ducal du 6 mars 2008 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et du règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ces règlements communautaires (article 3, paragraphe 1^{er})</p>	<p>Absence de registre de l'utilisation des produits phytosanitaires et de biocides.</p> <p>Absence de registre de l'utilisation de semences génétiquement modifiées dans le cas où l'agriculteur utilise de telles semences.</p> <p>Absence de registre sur les entrées et sorties des matières premières pour l'alimentation animale.</p> <p>Absence de registre sur les entrées et sorties des aliments composés pour animaux.</p>	<p>10</p> <p>10</p> <p>30</p> <p>10</p>
B	B.5.	ERMG 5	B.5.003	B.5.003	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier</p>	Les fournisseurs d'aliments pour animaux ne sont pas enregistrés selon l'article 9 du règlement modifié (CE) n°183/2005.	10

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
B	B.5.	ERMG 5	B.5.006	B.5.006	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{er}) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe I, partie A I. 4 e) et g)]	Les aliments pour animaux ne sont pas entreposés séparément des produits phytosanitaires, des engrais et des semences. Les aliments pour animaux ne sont pas entreposés séparément des additifs, prémélanges, médicaments et aliments médicamenteux ou d'autres substances dangereuses.	20 20
B	B.5.	ERMG 5	B.5.007	B.5.007	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{er}) Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Article 5, paragraphe 2, Annexe II)	Dans le cas où l'exploitation agricole exerce des opérations autres que celles relevant de la production primaire d'aliments pour animaux et activités connexes : a) il n'existe pas de procédures écrites concernant le procédé de fabrication (adapté à la taille et l'activité de l'exploitation) ; b) l'exploitation ne dispose pas d'un registre du personnel (qualifications, responsabilités) ; c) une personne responsable pour la fabrication, la réception, le stockage n'a pas été désignée ; d) il n'existe pas d'analyse de risques spécifique aux aliments pour animaux, avec des points critiques ainsi que des mesures de correction pour la maîtrise des dangers ; e) il n'existe pas d'instructions écrites pour la réception des produits, pour le stockage et pour les mesures de nettoyage ; f) il n'existe pas de procédures écrites pour l'introduction de mesures en cas de constatation de défauts/problèmes. Dans le cas où la seule opération autre que celle relevant de production primaire d'aliments pour animaux est l'emploi d'agents conservateurs dans les aliments pour animaux pour le besoin exclusif de l'exploitation, les mêmes critères a, b, c, d, e et f sont applicables.	5 5 5 5 5
B	B.5.	ERMG 5	B.5.008	B.5.008	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation	Dans le cas où l'exploitation agricole exerce des opérations autres que celles relevant de la production primaire d'aliments pour animaux et activités connexes :	

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
					<p>alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Annexe II, production, 2.)</p>	<p>a) toutes les productions d'aliments pour animaux ne sont pas documentées ;</p> <p>b) toutes les mesures de nettoyage et de lutte contre les organismes nuisibles ne sont pas documentées ;</p> <p>c) les mesures de correction retenues ne sont pas mises en œuvre, les points critiques ne sont pas surveillés ;</p> <p>d) toutes les mesures de corrections nécessaires en cas de problème / manquement ne sont pas documentées ;</p> <p>e) les points critiques ne sont pas surveillés et les contrôles documentés ;</p> <p>f) une preuve de l'efficacité du système de mélange du point de vue homogénéité du mélange n'existe pas ;</p> <p>g) les balances et appareils de mesures ne sont pas adaptés aux poids et volumes à mesurer ;</p> <p>h) les balances et appareils de mesure ne sont pas contrôlés régulièrement et cette vérification documentée.</p> <p>Dans le cas où la seule opération autre que celle relevant de production primaire d'aliments pour animaux est l'emploi d'agents conservateurs dans les aliments pour animaux pour le besoin exclusif de l'exploitation, les mêmes critères sont applicables.</p>	<p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p>
B	B.5.	ERMG 5	B.5.009	B.5.009	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Annexe II, contrôle de la qualité, 4.)</p>	<p>Dans le cas où l'exploitation agricole exerce des opérations autres que celles relevant de la production primaire d'aliments pour animaux, des activités connexes et pratique l'emploi d'agents conservateurs dans les aliments pour animaux pour les besoins propres :</p> <p>a) un échantillon témoin n'est pas prélevé de chaque production ;</p> <p>b) les échantillons témoins ne sont pas conservés ;</p> <p>c) les échantillons témoins ne sont pas identifiables ;</p> <p>d) les échantillons témoins ne sont pas scellés ;</p> <p>e) les résultats d'analyses ne sont pas conservés.</p>	<p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p>
B	B.5.	ERMG 5	B.5.011	B.5.011	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de</p>	<p>Utilisation d'aliments médicamenteux qui ne proviennent pas d'établissements enregistrés et/ou agréés.</p>	<p>50</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
					<p>sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (article 5, paragraphe 6)</p> <p>Règlement grand-ducal du 21 novembre 1994 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux (article 8)</p>	Utilisation d'aliments médicamenteux en l'absence d'une ordonnance d'un médecin-vétérinaire.	50
B	B.5.	ERMG 5	B.5.012	B.5.012	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement modifié (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux [Annexe III, Alimentation, 1. Distribution]</p> <p>Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, b))</p>	Dans le cas d'une utilisation d'aliments médicamenteux, ces utilisations ne sont pas documentées.	30
B	B.2.	ERMG 6	B.2.001	B.2.001	Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 3, alinéa 1, point a)	L'administration de substances interdites a été constatée.	Intention
B	B.2.	ERMG 6	B.2.002	B.2.002	Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales	Des animaux d'exploitation et des animaux d'aquaculture ont été détenus sur une exploitation sans contrôle officiel.	30 30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
					(article 3, alinéa 1, point b)	Des animaux d'exploitation qui contiennent des substances ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée ont été abattus.	
B	B.2.	ERMG 6	B.2.003	B.2.003	Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 3, alinéa 1, points d et e)	Des viandes d'animaux d'exploitation ou bien des produits transformés issus de tels animaux contenant des substances interdites ont été mises sur le marché. Des viandes contenant des substances interdites ont été transformées.	Intention Intention
B	B.2.	ERMG 6	B.2.004	B.2.004	Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 4, alinéa 1, point 1)	Un ou plusieurs traitements hormonaux ou bêta-agonistes n'ont pas été enregistrés dans le registre des médicaments prescrit par la directive 2001/82/CE. Le registre des médicaments prescrit par la directive 2001/82/CE n'a pas été présenté. Un ou plusieurs renseignements font défaut dans le registre.	30 50 10
B	B.2.	ERMG 6	B.2.005	B.2.005	Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 4, alinéa 1, point 2 et alinéas 2 à 4)	Les médicaments tels que testostérone ou progestérone n'ont pas été administrés sous la responsabilité d'un vétérinaire. Détection non autorisée de médicaments.	10 30
B	B.2.	ERMG 6	B.2.006	B.2.006	Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 5)	La synchronisation du cycle oestral n'a pas été effectuée sous la responsabilité d'un vétérinaire. Des médicaments à effet œstrogène, androgène ou gestagène ont été administrés à des animaux de rente ou à des animaux de reproduction en fin de carrière.	10 Intention
B	B.2.	ERMG 6	B.2.007	B.2.007	Règlement grand-ducal du 30 avril 2009 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (article 7)	Les délais d'attente pour les substances hormonales ou bêta-agonistes n'ont pas été respectés.	50
B	B.2.	ERMG 5	B.2.008	B.2.008	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les	L'agriculteur n'a pas fait de déclaration de maladies contagieuses transmissibles à l'être humain.	10

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
					<p>prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, II 4, h))</p>		
B	B.2.	ERMG 5	B.2.009	B.2.009	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, II 4, j))</p>	<p>Des additifs dans les aliments n'ont pas été utilisés correctement.</p> <p>Des médicaments vétérinaires n'ont pas été utilisés correctement.</p>	<p>10</p> <p>30</p>
B	B.2.	ERMG 5	B.2.010	B.2.010	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>(annexe I Partie A, II 6)</p> <p>Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires</p>	<p>En dépit du fait qu'ils ont été informés des problèmes décelés durant des contrôles officiels, des mesures pour remédier à la situation n'ont pas été prises.</p>	50
B	B.2.	ERMG 5	B.2.011	B.2.011	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p>	<p>Un ou plusieurs traitements n'ont pas été enregistrés dans le registre des médicaments.</p> <p>Un ou plusieurs traitements n'ont pas été correctement enregistrés dans le registre des médicaments.</p> <p>Le registre des médicaments est absent.</p>	<p>30</p> <p>10</p> <p>50</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
					Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, b))		
B	B.2.	ERMG 5	B.2.012	B.2.012	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{er}) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I Partie A, III 8, d) et e))	Absence des résultats d'analyses d'échantillons prélevés sur des animaux ou concernant des contrôles effectués sur des animaux ou d'un rapport pertinent sur les contrôles.	10
B	B.2.	ERMG 5	B.2.013	B.2.013	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{er}) (annexe III, section IX, chapitre I, partie I, point 1) Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale	Provenance du lait cru ou du colostrum non conformes : cas de moindre gravité. Provenance du lait cru ou du colostrum non conformes.	30 50
B	B.2.	ERMG 5	B.2.014	B.2.014	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{er}) Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie I, point 2)	Du lait cru contaminé provenant d'un troupeau infecté de la brucellose a été livré malgré le constat de la contamination et sans autorisation. Du lait cru contaminé provenant d'un troupeau infecté de la tuberculose a été livré malgré le constat de la contamination.	Intention Intention

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
B	B.2.	ERMG 5	B.2.015	B.2.015	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie I, points 3, 4 et 5)</p>	<p>Des animaux porteurs de l'une des maladies n'ont pas fait l'objet d'un isolement.</p> <p>Des animaux suspects d'être porteurs de l'une des maladies n'ont pas fait l'objet d'un isolement.</p>	<p>50</p> <p>10</p>
B	B.2.	ERMG 5	B.2.016	B.2.016	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, partie II-A, points 1, 2, 3 et 4)</p>	<p>Absence de protection adéquate contre la contamination de lait cru.</p> <p>Protection insuffisante contre les nuisibles dans les locaux destinés à l'entreposage du lait.</p> <p>Absence d'un équipement de réfrigération approprié.</p> <p>Entretien insuffisant des équipements.</p> <p>Hygiène insuffisante des équipements.</p>	<p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p>
B	B.2.	ERMG 5	B.2.017	B.2.017	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section X, chapitre I, point 1)</p>	<p>Les œufs ne sont pas maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, ni efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.</p>	<p>30</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
B	B.2.	ERMG 5	B.2.018	B.2.018	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale (article 14)</p> <p>Règlement modifié (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.</p>	Administration aux animaux producteurs d'aliments d'une substance interdite.	Intention
B	B.2.	ERMG 5	B.2.019	B.2.019	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale (article 16)</p> <p>Règlement modifié (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites</p>	Administration aux animaux producteurs d'aliments d'une substance non autorisée en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n°470/2009.	30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
					maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.		
B	B.2.	ERMG 5	B.2.020	B.2.020	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale (article 23)</p> <p>Règlement modifié (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.</p>	Mise sur le marché d'aliments d'origine animale contenant des résidus non conformes à l'article 23 du règlement (CE) n°470/2009. après un premier avertissement endéans 3 ans.	30
B	B.2.	ERMG 5	B.2.021	B.2.021	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I partie A, III 9 a))</p>	<p>Absence de registre.</p> <p>Toutes les informations ne figurent pas dans le registre.</p>	<p>30</p> <p>10</p>
B	B.2.	ERMG 5	B.2.022	B.2.022	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures	Les limites maximales pour résidus de pesticides ont été dépassées	30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
					relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{er}) Règlement modifié (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (article 18, paragraphe 1 ^{er})		
B	B.2.	ERMG 5	B.2.026	B.2.026	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 14)	Les denrées alimentaires ne sont pas exemptes d'humidité. Les denrées alimentaires ne sont pas exemptes de fumier/lisier ou d'excréments. Les denrées alimentaires ne sont pas exemptes d'organismes nuisibles. Les denrées alimentaires ne sont pas exemptes d'ordures ou déchets. Les denrées alimentaires ne sont pas exemptes de moisissures. Les denrées alimentaires ne sont pas exemptes d'autres substances dangereuses pour la sécurité alimentaire. Un ou plusieurs cas de non-conformité présentant un danger imminent pour la sécurité des denrées alimentaires.	10 10 10 10 10 50
B	B.2.	ERMG 5	B.2.027	B.2.027	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 19)	Procédures de blocage, de retrait et d'information non engagées immédiatement. Absence d'engagement de procédures de blocage, de retrait et d'information. Refus de collaboration avec l'autorité compétente.	30 50 50
B	B2	ERMG 5	B.2.028	B.2.028	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation	(1921-N) Absence de documents pouvant garantir la traçabilité d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être	30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
					alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 18)	incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux.	
B	B2	ERMG 5	B.2.029	B.2.029	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{er}) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (Annexe I partie A, II 5 f))	Les denrées alimentaires ne sont pas entreposées séparément des produits phytosanitaires, des engrais et des semences. Les denrées alimentaires ne sont pas entreposées séparément des additifs, prémélanges, autres aliments pour animaux, médicaments ou d'autres substances dangereuses.	30 30
B	B2	ERMG 5	B.2.030	B.2.030	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{er}) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (Annexe I partie A, III 9 c))	Absence de registres concernant les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons. Toutes les informations ne figurent pas dans le registre.	30 10
B	B2	ERMG 5	B.2.031	B.2.031	Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1 ^{er}) Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (Annexe I partie A, II 4 g))	Les denrées alimentaires ne sont pas entreposées séparément des produits phytosanitaires, des engrais et des semences. Les denrées alimentaires ne sont pas entreposées séparément des additifs, prémélanges, autres aliments pour animaux, médicaments ou d'autres substances dangereuses.	30 30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
B	B.2.	ERMG 5	B.2.032	B.2.032	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I, partie II-B, point 1)</p>	<p>Hygiène insuffisante de la traite : trayons, mamelle et parties adjacentes sales.</p> <p>Résidus médicamenteux constatés suite à l'absence d'identification des animaux traités.</p>	<p>30</p> <p>30</p>
B	B.2.	ERMG 5	B.2.033	B.2.033	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement modifié (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I, partie II-B, point 2 et 4)</p>	<p>Contamination de lait constatée.</p> <p>Température trop élevée.</p>	<p>30</p> <p>30</p>
B	B.4.	ERMG 7	B.4.001	B.4.001	<p>Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (article 28)</p> <p>Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques (article 14)</p>	<p>Utilisation de produits phytopharmaceutiques non autorisés au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Utilisation de produits phytopharmaceutiques récemment rayés (depuis 1 an) de la liste des produits autorisés au Grand-Duché de Luxembourg,</p> <p>Détention de produits phytopharmaceutiques non autorisés sans information de l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p>	<p>50</p> <p>10</p> <p>30</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
B	B.4.	ERMG 7	B.4.002	B.4.002	<p>Règlement modifié (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 17, paragraphe 1^{er})</p> <p>Règlement modifié (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I partie A, II 5, h))</p> <p>Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques (article 7, paragraphe 1^{er}, phrases 1 et 2)</p>	L'utilisation du produit phytopharmaceutique ne s'est pas faite dans le respect des conditions réglementaires. Utilisation non autorisée sur une culture.	50
						L'utilisation du produit phytopharmaceutique ne s'est pas fait dans le respect des conditions fixées lors de l'autorisation ou mentionnées sur l'étiquetage (par exemple : zone de protection des eaux).	50
						Dépassement des quantités maximales : - inférieur ou égal à 5% ; - supérieur à 5% sur une surface inférieure ou égale à 5 hectares ; - supérieur à 5% sur une surface supérieure à 5 hectares.	10 30 50
B	B.4.	ERMG 7	B.4.003	B.4.003	Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques (article 12)	Le dépôt de produits phytopharmaceutiques est éloigné de moins de 5 mètres de la voie publique. (condition applicable aux locaux mis en place à partir du 2 octobre 2017)	20
						Le dépôt de produits phytopharmaceutiques est éloigné de moins de 10 mètres d'un puits. (condition applicable aux locaux mis en place à partir du 2 octobre 2017)	50
						Aménagement du dépôt non conforme (dispositif de rétention non étanche, ne résistant pas à la corrosion, volume insuffisant, ...). (condition applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2019 aux dépôts existants)	20
						Aménagement du dépôt non conforme en ce qui concerne la signalisation.	30
						Dépôt aménagé dans une pièce d'habitation pour le stockage de produits phytopharmaceutiques.	50
						Le dépôt n'est pas fermé à clef ou est accessible aux personnes non autorisées et aux animaux.	50
Les produits phytopharmaceutiques n'ont pas été conservés à l'écart de médicaments, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou carburants.	50						

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
						Absence de stock de produits absorbants dans les locaux de stockage de produits phytopharmaceutiques.	20
B	B.4.	ERMG 7	---	B.4.103	Règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant a) interdiction de l'utilisation de la substance active S-métolachlore et b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore (article 2, point b)	Utilisation réduite de métazachlore dans un délai inférieur à 4 ans.	50
B	B.4.	ERMG 7	B.4.006	B.4.006	Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques (article 13)	<p>Les produits phytopharmaceutiques n'ont pas été conservés dans les emballages d'origine mais stockés en sécurité.</p> <p>Les produits phytopharmaceutiques n'ont pas été conservés dans les emballages d'origine mais non stockés en sécurité.</p> <p>Les produits phytopharmaceutiques périmés ou qui ne sont plus agréés ainsi que les restes n'ont pas été éliminés suivant les dispositions légales : délai d'élimination supplémentaire d'un mois après notification non respecté.</p> <p>Les produits phytopharmaceutiques périmés ou qui ne sont plus agréés ainsi que les restes n'ont pas été éliminés suivant les dispositions légales : envoi d'une pièce attestant l'élimination endéans un mois après notification.</p> <p>Les emballages des produits et les matériaux contaminés par les produits n'ont pas été conservés dans un emballage fermé.</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>20</p> <p>5</p> <p>20</p>
.B	B.4.	ERMG 7	B.4.008	B.4.008	Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques (article 9, paragraphe 1 ^{er} , phrase 1)	Absence d'autorisation dans le cas d'une pulvérisation aérienne.	50
B	B.4.	ERMG 7	B.4.009	B.4.009	Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques (article 6)	Utilisation de produits phytopharmaceutiques sans le certificat requis.	20
B	B.4.	ERMG 7	B.4.010	B.4.010	Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des	Utilisation de produits phytopharmaceutiques sans équipement de protection adéquat.	50

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
					produits phytopharmaceutiques (article 7)		
B	B.4.	ERMG 8	---	B.4.011	Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques (article 8)	Absence de vignette. Vignette périmée depuis moins de 6 mois. Vignette périmée depuis 6 mois ou plus.	30 5 10
B	B.4.	ERMG 8	---	B.4.012	Règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe II, point 2)	Utilisation d'une des substances interdites ou restreintes selon l'annexe II, point 2, du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013.	50
B	B.4.	ERMG 8	---	B.4.013	Règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe II, point 1) Règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant a) interdiction de l'utilisation de la substance active S-métolachlore et b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore (article 2, point a)	Utilisation d'une des substances interdites selon l'annexe II, point 1, du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 ou selon l'article 2, point a) du grand-ducal du 12 avril 2015.	50
B	B.4.	ERMG 8	A.2.037	B.4.014	Règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (Annexe I, point 6.35)	Pollution des eaux de surface et/ou souterraines lors du nettoyage ou du remplissage des pulvérisateurs.	30
C	C.1.	ERMG 9	C.1.001	C.1.001	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 3, paragraphe 3, point a)	Des veaux de plus de 8 semaines ne sont pas tenus en groupe ou bien il n'y a pas de condition d'exception à une isolation. La case individuelle est trop petite :	30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
						<ul style="list-style-type: none"> - de mois de 10% ; - supérieure ou égale à 10% et inférieure à 20% ; - supérieure ou égale à 20%. <p>Les cases individuelles pour veaux ne permettent pas un contact visuel et tactile entre eux. (exception : isolement d'animaux malades).</p>	<p>10</p> <p>30</p> <p>50</p> <p>30</p>
C	C.1.	ERMG 9	C.1.002	C.1.002	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 3, paragraphe 3, point b)	<p>Les cases pour groupes sont trop petites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mois de 10% ; - supérieures ou égales à 10% et inférieures à 20% ; - supérieures ou égales à 20%. 	<p>10</p> <p>30</p> <p>50</p>
C	C.1.	ERMG 9	C.1.003	C.1.003	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 1)	<p>Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, des boxes et des équipements sont préjudiciables aux veaux.</p> <p>Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, des boxes et des équipements ne peuvent pas être nettoyés et désinfectés.</p>	<p>30</p> <p>30</p>
C	C.1.	ERMG 9	C.1.004	C.1.004	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 2)	Equipements et circuits électriques sont dangereux.	40
C	C.1.	ERMG 9	C.1.005	C.1.005	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 3)	<p>Bâtiments non correctement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolés ; - chauffés ; - ventilés. <p>Ne sont pas maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation de l'air ; - le niveau de poussière ; - la température ; - l'humidité relative de l'air ; - les concentrations de gaz. 	<p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>30</p>
C	C.1.	ERMG 9	C.1.006	C.1.006	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 4)	En cas de ventilation au moyen d'un équipement essentiellement mécanique, pas de système d'alarme.	<p>30</p> <p>30</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
						En cas de ventilation au moyen d'un équipement essentiellement mécanique, pas de système de remplacement fonctionnel. Equipements et matériel ne sont pas inspectés journalièrement. Equipement et matériel défectueux. Installations défectueuses ne sont pas réparées dans les meilleurs délais. Pas de mesures appropriées remplaçant des installations défectueuses.	30 10 10 30
C	C.1.	ERMG 9	C.1.007	C.1.007	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 5)	L'éclairage n'est pas garanti pendant au moins 8 heures par jour. Obscurité permanente. La densité lumineuse n'est pas de 40 lux au minimum.	30 30 30
C	C.1.	ERMG 9	C.1.008	C.1.008	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 6)	Les veaux élevés en stabulation ne sont pas contrôlés deux fois par jour. Les veaux élevés à l'extérieur ne sont pas contrôlés une fois par jour. L'animal n'est pas soigné adéquatement. Le vétérinaire n'a pas été consulté. Les veaux malades ou blessés ne sont pas isolés dans un local approprié. Pas de litière sèche et confortable.	10 10 30 50 30 30
C	C.1.	ERMG 9	C.1.009	C.1.009	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 7)	Impossibilité pour chaque veau de : - s'étendre ; - se lever ; - se coucher ; - faire sa toilette ; - voir d'autres veaux.	10 10 10 10 10
C	C.1.	ERMG 9	C.1.010	C.1.010	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la	Moins de 10% des veaux sont attachés. 10% ou plus des veaux sont attachés.	30 50

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
					protection des veaux (article 4, annexe, point 8)	Les attaches ne sont pas régulièrement ajustées et les veaux peuvent se blesser ou risquent de s'étrangler.	50
C	C.1.	ERMG 9	C.1.011	C.1.011	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 9)	Les locaux, cages, équipements et ustensils servant aux veaux ne se laissent pas nettoyer et désinfecter de manière appropriée.	30
						Les matières fécales et les urines ne sont pas éliminées.	30
						Les aliments non consommés ou déversés ne sont pas éliminés.	30
C	C.1.	ERMG 9	C.1.012	C.1.012	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 10)	Le sol :	
						- est glissant ;	30
						- présente des aspérités.	30
						La surface n'est pas :	
						- appropriée à la taille et au poids ;	30
- rigide ;	30						
- plane.	30						
- stable.	30						
Les aires de couchage ne sont pas :							
- confortables ;	10						
- propres ;	10						
- sèches.	10						
Pas de litière pour les veaux de moins de deux semaines.	30						
C	C.1.	ERMG 9	C.1.013	C.1.013	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 11)	Les veaux ne reçoivent pas d'alimentation appropriée à leur âge, à leur poids et à leurs besoins comportementaux et physiologiques.	50
						La ration journalière d'aliments ne comporte pas assez de fer.	30
						Les veaux de plus de deux semaines ne reçoivent pas assez d'aliments fibreux.	30
						Des veaux ont été muselés.	50
C	C.1.	ERMG 9	C.1.014	C.1.014	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la	Les veaux ne sont pas nourris deux fois par jour.	30
							10

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
					protection des veaux (article 4, annexe, point 12)	En cas de logement en groupe, si les animaux ne bénéficient pas d'une alimentation « ad libitum » ou s'il n'existe pas de système d'alimentation automatique, tous les animaux ne peuvent pas se nourrir en même temps. L'insuffisance de nourriture a provoqué des souffrances.	50
C	C.1.	ERMG 9	C.1.015	C.1.015	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 13)	Des veaux âgés de plus de deux semaines n'ont pas accès à assez d'eau fraîche ou à assez d'autres boissons. En cas de grosses chaleurs, les veaux n'ont pas accès à l'eau fraîche. En cas de maladie, les veaux n'ont pas accès à l'eau fraîche. L'insuffisance d'eau fraîche a provoqué des souffrances.	30 50 50 50
C	C.1.	ERMG 9	C.1.016	C.1.016	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 14)	La nourriture est contaminée. L'eau de breuvage est polluée.	50 50
C	C.1.	ERMG 9	C.1.017	C.1.017	Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (article 4, annexe, point 15)	Des veaux n'ont pas reçu du colostrum bovin au cours des six premières heures de leur vie.	50
C	C.1.	ERMG 10	C.1.018	C.1.018	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3, point 1)	Surfaces nécessaires pour cochette et truie : - pour un nombre d'animaux inférieur à 10%, la surface est trop petite ; - pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 10% et inférieur à 50%, la surface est trop petite ; - pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 50%, la surface est trop petite.	15 30 50
C	C.1.	ERMG 10	C.1.019	C.1.019	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3, points 2 et 9)	Le revêtement plein continu est trop petit, les ouvertures destinées à l'évacuation représentent plus que 15% : - la surface insuffisante est inférieure ou égale à 50% ; - la surface insuffisante est supérieure à 50%.	15 30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
						<p>En cas de caillebotis en béton, les ouvertures sont trop larges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur dépassée est inférieure ou égale à 50% ; - la largeur dépassée est supérieure à 50%. <p>La largeur minimale des pleins est trop petite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur insuffisante est inférieure ou égale à 50% ; - la largeur insuffisante est supérieure à 50%. 	<p>15</p> <p>30</p> <p>15</p> <p>30</p>
C	C.1.	ERMG 10	C.1.020	C.1.020	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3, point 3)	Les truies et cochettes ont été attachées.	50
C	C.1.	ERMG 10	C.1.021	C.1.021	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3, point 4 et 9)	<p>Pendant la période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas, les truies et les cochettes ne sont pas tenues en groupe.</p> <p>En cas d'exploitation avec plus de dix truies, les cases individuelles sont trop petites.</p> <p>En cas d'exploitation avec moins de dix truies, les cases individuelles sont trop petites.</p>	<p>30</p> <p>30</p> <p>30</p>
C	C.1.	ERMG 10	C.1.022	C.1.022	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3, point 6)	<p>Il ne peut pas être garanti à chaque truie ou cochette tenue en groupe une alimentation suffisante.</p> <p>L'alimentation insuffisante a provoqué des souffrances.</p>	<p>30</p> <p>50</p>
C	C.1.	ERMG 10	C.1.023	C.1.023	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3, point 7)	Les truies et cochettes n'ont pas reçu assez d'aliments volumineux ou riches en fibres et à haute valeur énergétique.	30
C	C.1.	ERMG 10	C.1.024	C.1.024	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 3, points 8 et 9)	Les enclos individuels sont trop petits.	30
C	C.1.	ERMG 10	C.1.025	C.1.025	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe, chapitre I, point 1)	<p>Le niveau de bruit est supérieur à 85 dB.</p> <p>Bruit constant.</p>	<p>30</p> <p>30</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
						Bruit soudain.	30
C	C.1.	ERMG 10	C.1.026	C.1.026	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe, chapitre I, point 2)	L'intensité de la luminosité est inférieure à 40 lux. Durée de la luminosité pendant un minimum 8 heures : - les porcs sont exposés trop longtemps à la lumière ; - les porcs ne sont pas assez exposés à la lumière.	30 30 30
C	C.1.	ERMG 10	C.1.027	C.1.027	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe, chapitre I, point 3)	Les porcs n'ont pas accès à une aire de couchage asséchée et propre. Les porcs ne peuvent pas se coucher tous en même temps et se lever normalement. Les porcs ne peuvent pas voir leurs congénères. Les porcs n'ont pas accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique.	30 30 30 30
C	C.1.	ERMG 10	C.1.028	C.1.028	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe, chapitre I, point 4)	Les porcs n'ont pas accès à des matériaux leur permettant des manipulations. Des signes de cannibalisme ont été constatés. Du matériel permettant des manipulations compromet la santé des animaux.	30 50 50
C	C.1.	ERMG 10	C.1.029	C.1.029	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe, chapitre I, point 5)	Les sols sont glissants. L'environnement des animaux peut causer des blessures ou des souffrances aux porcs.	30 50
C	C.1.	ERMG 10	C.1.030	C.1.030	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe, chapitre I, point 6)	Les porcs ne sont pas nourris au moins une fois par jour. En cas d'élevage en groupes et lorsque les porcs ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum et lorsqu'il n'y a pas de système alimentant automatiquement les animaux individuellement : il n'y a pas pour chaque animal une place pour se nourrir. L'insuffisance de nourriture a provoqué des souffrances.	40 10 50

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
C	C.1.	ERMG 10	C.1.031	C.1.031	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe, chapitre I, point 7)	Il n'existe pas d'accès permanent à de l'eau fraîche. Il n'y a pas assez d'eau fraîche à disposition. L'insuffisance d'eau fraîche a provoqué des souffrances.	40 40 50
C	C.1.	ERMG 10	C.1.032	C.1.032	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe, chapitre I, point 8)	Une intervention interdite a été réalisée. Les porcelets étaient âgés de plus de 7 jours. En cas de réduction des défenses, il ne restait pas de surface lisse et intacte. La castration a été réalisée par déchirement des tissus. Les interventions n'ont pas été réalisées par une personne qualifiée ou par le vétérinaire. Les interventions réalisées plus tard que le septième jour après la naissance ont été faites sans anesthésie complète.	50 30 30 30 40 50
C	C.1.	ERMG 10	C.1.033	C.1.033	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe, chapitre II A)	La case pour verrat est trop petite. Les verrats ne peuvent ni entendre, ni sentir, ni voir les autres cochons. La case de saillie naturelle contient des obstacles.	30 30 50
C	C.1.	ERMG 10	C.1.034	C.1.034	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe, chapitre II B, point 1)	Malgré des signes de violence, aucune mesure n'a été prise pour réduire les agressions.	50
C	C.1.	ERMG 10	C.1.035	C.1.035	Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (article 4 ; annexe, chapitre II B, point 2)	Les truies gravides et les cochettes n'ont pas été nettoyées avant leur placement dans les loges de mise bas. Les truies gravides et les cochettes ne sont pas, si nécessaire, traitées contre des parasites internes et externes.	30 30

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
						Aucun box séparé n'est prévu pour isoler temporairement les animaux.	
C	C.1.	ERMG 11	C.1.050	C.1.050	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 5)	<p>Un ou plusieurs traitements n'ont pas été enregistrés dans le registre ou fiches vétérinaires manque ou ne sont pas mises à jour.</p> <p>Un ou plusieurs traitements n'ont pas été correctement enregistrés dans le registre ou des fiches vétérinaires n'ont pas été correctement transcrites.</p> <p>Le registre est absent.</p> <p>Non-conformité des dates ou du traitement.</p> <p>Nombre d'animaux morts non enregistrés.</p>	<p>30</p> <p>10</p> <p>50</p> <p>30</p> <p>30</p>
C	C.1.	ERMG 11	C.1.051	C.1.051	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 6)	Le registre de médicaments ou les fiches vétérinaires sont conservés pendant moins de 3 ans.	30
C	C.1.	ERMG 11	C.1.052	C.1.052	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 7)	<p>Manque d'espace pour un nombre d'animaux inférieur à 10%.</p> <p>Manque d'espace pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 10% et inférieur à 50%.</p> <p>Manque d'espace pour un nombre d'animaux supérieur ou égal à 50%.</p> <p>Souffrances ou dommages causés à l'animal.</p>	<p>15</p> <p>30</p> <p>50</p> <p>Intention</p>
C	C.1.	ERMG 11	C.1.053	C.1.053	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 8)	<p>Les locaux de stabulation, les emplacements et les équipements avec lesquels les animaux sont en contact, ne se laissent pas nettoyer.</p> <p>Les locaux de stabulation, les emplacements et les équipements avec lesquels les animaux sont en contact, nuisent.</p>	<p>30</p> <p>30</p>
C	C.1.	ERMG 11	C.1.054	C.1.054	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 9)	<p>Les environs dans lesquels les animaux sont tenus sont susceptibles de les blesser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des bords tranchants ; - par des saillies. 	<p>50</p> <p>30</p>

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
C	C.1.	ERMG 11	C.1.055	C.1.055	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 10)	Pas de système d'aération fonctionnel qui peut être manié et entretenu convenablement.	30
						Courants d'air nuisibles.	30
						Pas d'aération constante et suffisante.	30
C	C.1.	ERMG 11	C.1.056	C.1.056	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 11)	L'éclairage des bâtiments dans lesquels sont tenus les animaux est insuffisant.	30
						Les animaux sont exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle.	30
						Les animaux sont maintenus en permanence dans l'obscurité.	30
C	C.1.	ERMG 11	C.1.057	C.1.057	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 12)	Tous les animaux gardés à l'extérieur n'ont pas accès à une place de couchage sèche, pourvue d'une litière sèche, couverte d'un toit et protégée des vents.	30
						Les animaux vivant à l'extérieur sont exposés à des risques physiques évitables.	30
C	C.1.	ERMG 11	C.1.058	C.1.058	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 13)	En cas d'un système de ventilation artificielle, pas de système d'alarme fonctionnel.	30
						En cas de système de ventilation essentiellement artificielle, pas de système de remplacement approprié.	30
						Tout l'équipement interférant avec le bien-être n'est pas inspecté une fois par jour au moins.	30
						Equipement défectueux.	30
						Les défaillances constatées ne sont pas résolues dans les meilleurs délais.	30
						Des mesures appropriées en cas de défaillance manquent.	30
C	C.1.	ERMG 11	C.1.059	C.1.059	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 14)	Les animaux ne reçoivent pas une alimentation saine, adaptée à leur espèce.	30
						Les animaux ne reçoivent pas une alimentation adaptée à leur âge.	30
							50

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe	Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
						L'alimentation des animaux provoque des souffrances.	
C	C.1.	ERMG 11	C.1.060	C.1.060	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 15)	Les animaux n'ont pas accès à suffisamment de nourriture. L'insuffisance de nourriture provoque des souffrances.	30 50
C	C.1.	ERMG 11	C.1.061	C.1.061	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 16)	Les animaux n'ont pas accès à suffisamment d'eau potable. L'insuffisance d'eau potable provoque des souffrances.	30 50
C	C.1.	ERMG 11	C.1.062	C.1.062	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 17)	La nourriture est contaminée. Les installations d'alimentation ne protègent pas la nourriture d'une contamination extérieure. L'eau potable est contaminée. Les installations d'alimentation ne protègent pas l'eau d'une contamination extérieure. Les installations d'alimentation et d'abreuvement ne préviennent pas les rivalités entre animaux. La contamination provoque des souffrances.	30 30 30 30 50
C	C.1.	ERMG 11	C.1.063	C.1.063	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 18)	Des substances défendues ont été administrées aux animaux.	Intention
C	C.1.	ERMG 11	C.1.064	C.1.064	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 19)	Une intervention interdite a été effectuée. L'intervention n'a pas été effectuée conformément aux règles applicables.	50 50
C	C.1.	ERMG 11	C.1.065	C.1.065	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (article 4 ; annexe, point 20)	Les méthodes d'élevage causent des souffrances aux animaux.	50
C	C.1.	ERMG 11	C.1.066	C.1.066	Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les	L'utilisation des animaux à des fins agricoles nuit au bien-être ou à la santé des animaux.	50

Domaine	Thème principal	Exigences et normes	Ancien principe	Nouveau principe Législation applicable	Cas de non-respect constaté	Evaluation
				élevages (article 4 ; annexe, point 21)		

Annexe X

Réductions et exclusions en cas de non-respect des règles de la conditionnalité sociale

Spécifications du tableau

Les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-respect relatifs à la conditionnalité sont déterminés comme suit :

1. Le tableau ci-dessous attribue à chaque constatation de non-respect un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.
2. Les points ainsi déterminés sont additionnés par exigence et le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Nombre de points	Catégorie	Réduction appliquée	Répétition
$0 \leq P < 10$	négligeable	0%	0%
$10 \leq P < 30$	légère	1%	5%
$30 \leq P < 50$	moyenne	3%	10%
$50 \leq P < 100$	grave	5%	10%
$P \geq 100$	très grave	10%	20%

Domaine L1 : Emploi

Domaine L2 : Santé et sécurité au travail

Domaine	Principe	Législation applicable	Exigences	Cas de non-respect constaté	Evaluation
L1	L.1.001	Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (article 3) Code du travail (article L. 121-4.)	Conditions d'emploi à communiquer par écrit ("contrat de travail")	Informations sur la relation de travail non communiquées par écrit.	30
L1	L.1.002	Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (article 4) Code du travail (article L. 121-4.)	Veiller à ce que l'emploi agricole fasse l'objet d'un contrat de travail	Contrat de travail absent. Contrat de travail non fixé par écrit. Contrat de travail incomplet. Contrat de travail incomplet pour l'étranger. Modification du contrat de travail non fixé par écrit.	50 30 30 30 30
L1	L.1.003	Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (article 5) Code du travail (article L. 121-4.)	Contrat de travail à fournir dans les sept premiers jours ouvrables.	Contrat de travail constaté par écrit après entrée en service du salarié.	30
L1	L.1.004	Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (article 6) Code du travail (article L. 121-4.)	Modifications de la relation de travail à fournir sous forme de document.	Informations concernant le travail à l'étranger délivrées avec retard. Modification concernant le contrat du travail à l'étranger délivrée avec retard.	30 30
L1	L.1.005	Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (article 8) Code du travail (article L. 121-5.)	Période de stage.	Clause d'essai non constatée dans le contrat. Durée de la période d'essai non conforme. Fin de la période d'essai non conforme.	30 30 30

Domaine	Principe	Législation applicable	Exigences	Cas de non-respect constaté	Evaluation
L1	L.1.006	Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (article 10) Code du travail (article L. 216-1.) Code du travail (article L. 216-2.) Code du travail (article L. 216-3.) Code du travail (article L. 216-4.)	Conditions relatives à la prévisibilité minimale du travail.	Dépassement du temps de travail sans majorations.	30
				Non-respect des jours de congés supplémentaires.	30
L1	L.1.007	Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (article 13) Code du travail (article L. 312-8.)	Formation obligatoire.	La formation n'a pas été gratuite.	30
				La formation ne s'est pas déroulée pendant le temps de travail.	30
L2	L.2.001	Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (article 5) Code du travail (article L. 312-1.)	Disposition générale relative à l'obligation de l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs.	La sécurité et la santé des salariés n'ont pas été assurées.	30
L2	L.2.002	Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (article 6) Code du travail (article L. 312-2.)	Obligation générale pour les employeurs de prendre les mesures nécessaires à la protection de la sécurité et de la santé, y compris la prévention des risques et la fourniture d'informations et de formations.	Absence d'activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation.	30
				Les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail entraînent des charges financières pour le salarié.	30
L2	L.2.003	Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (article 7) Code du travail (article L. 312-3.)	Services de protection et de prévention : travailleur(s) à désigner pour les activités de santé et de sécurité ou service externe compétent auquel faire appel.	Absence de salariés désignés pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels.	30
				Des salariés désignés ont subi un préjudice en raison de leurs activités de protection et de leurs activités de prévention des risques professionnels.	30

Domaine	Principe	Législation applicable	Exigences	Cas de non-respect constaté	Evaluation
				Compte tenu de compétences insuffisantes pour organiser des activités de protection et de prévention, absence de recours à des personnes ou services extérieurs.	30
L2	L.2.004	Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (article 8) Code du travail (article L. 312-4.)	L'employeur prend des mesures de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs.	Mesures nécessaires non prises en matière de mesures de secours, de lutte contre l'incendie, d'évacuation. Résiliation injustifiée du contrat.	30 30
L2	L.2.005	Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (article 9) Code du travail (article L. 312-5.)	Obligations incombant aux employeurs en ce qui concerne l'évaluation des risques, les mesures et équipements de protection, l'enregistrement et la notification des accidents du travail.	Absence d'une évaluation des risques. Mesures de protection non définies. Absence de liste des accidents de travail. Rapport sur un accident de travail non communiqué à l'ITM.	30 30 30
L2	L.2.006	Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (article 10) Code du travail (article L. 312-6.)	Information des travailleurs sur les risques en matière de sécurité et de santé et sur les mesures de protection et de prévention.	Les salariés n'ont pas reçu les informations sur les risques pour la sécurité et la santé et les mesures et activités de protection et de prévention.	30
L2	L.2.007	Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (article 11) Code du travail (article L. 312-7.)	Consultation des travailleurs et participation de ceux-ci aux discussions sur toutes les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail.	Absence de consultation ou de participation des salariés. Les salariés ont subi un préjudice suite à leurs activités en faveur de la sécurité et santé au travail. Les délégués à la sécurité et à la santé au travail n'ont pas de dispense de travail suffisante. Les représentants des salariés n'ont pas pu présenter leurs observations lors de visites et vérifications de l'ITM.	30 30 30

Domaine	Principe	Législation applicable	Exigences	Cas de non-respect constaté	Evaluation
L2	L.2.008	Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (article 12) Code du travail (article L. 312-8.)	L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité et de santé.	Les salariés n'ont pas reçu de formation adéquate à la sécurité et à la santé.	30
L2	L.2.009	Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (article 3) Règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (article 3)	Obligations générales de veiller à ce que les équipements de travail soient adaptés au travail que doivent effectuer les travailleurs sans atteinte à la sécurité ou à la santé.	Les équipements de travail sont inappropriés au travail ou ne permettant pas d'assurer la sécurité et la santé au travail. Absence de minimisation des risques.	30 30
L2	L.2.010	Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (article 4) Règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (article 4)	Règles relatives aux équipements de travail : elles doivent être conformes à la directive et aux exigences minimales établies et être dûment maintenues.	Equipements non conformes aux règles concernant les équipements de travail. Absence d'une maintenance adéquate.	30 30
L2	L.2.011	Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (article 5) Règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (article 4bis)	Inspection des équipements de travail – équipements à inspecter après installation et contrôles périodiques par des personnes compétentes.	Absence de vérification des équipements de travail. Pas de consignation des vérifications des équipements de travail.	30 30

Domaine	Principe	Législation applicable	Exigences	Cas de non-respect constaté	Evaluation
L2	L.2.012	<p>Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (article 6)</p> <p>Règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (article 5)</p>	Les équipements de travail présentant des risques particuliers doivent être limités aux personnes chargées de leur utilisation ainsi qu'à l'ensemble des réparations, modifications et entretiens à effectuer par des ouvriers désignés.	Utilisation, réparation, transformation, maintenance ou entretien d'équipements de travail à risque spécifique par des personnes non habilitées.	30
L2	L.2.013	<p>Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (article 7)</p> <p>Règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (article 5bis)</p>	Ergonomie et santé au travail.	Ergonomie du poste de travail non pris en compte lors de l'utilisation de l'équipement de travail.	30
L2	L.2.014	<p>Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (article 8)</p> <p>Règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (article 6)</p>	Les travailleurs doivent recevoir des informations adéquates et, le cas échéant, des instructions écrites sur l'utilisation des équipements de travail.	<p>Les travailleurs n'ont pas été informés en ce qui concerne la sécurité et la santé pour l'utilisation au travail des équipements de travail.</p> <p>Informations et notices d'informations insuffisantes.</p>	<p>30</p> <p>30</p>
L2	L.2.015	Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (article 9)	Les travailleurs doivent recevoir une formation adéquate.	Absence de formation pour les travailleurs concernant l'utilisation adéquate des équipements de travail.	30

Domaine	Principe	Législation applicable	Exigences	Cas de non-respect constaté	Evaluation
		Règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (article 7)			



Projet de règlement grand-ducal portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales a pour objet d'organiser le cadre financier de la politique agricole pour la période 2023 à 2027 et définit l'ensemble des aides relevant de la politique agricole commune, toutes catégories de bénéficiaires confondues et indépendamment de la source, européenne ou nationale, de financement.

Par ailleurs, les aides financées partiellement ou entièrement de fonds provenant du budget de l'Union européenne sont encadrées par les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 qui fixent les règles de base et sont précisées et complétées par un certain nombre de règlements d'exécution et de règlements délégués.

Ce cadre fixé par le projet de loi précité et par les règlements européens doit être complété par règlements grand-ducaux.

Le présent projet de règlement concerne la partie « questions horizontales » et a pour objet de mettre en œuvre un certain nombre d'éléments de la réforme qui concernent au moins deux interventions financières.

Les dispositions contenues dans le présent règlement tirent leur raison d'être directement de la réglementation européenne qui exige la prise de mesures nécessaires à sa pleine application ou bien du projet de loi précité.

Les mesures d'exécution prévues concernant principalement le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) qui s'applique à plusieurs interventions financières.

Ainsi le SIGC nécessite des précisions concernant notamment :

- l'identification des parcelles et l'admissibilité des surfaces ;
- l'introduction des demandes géospatialisées ;
- le système de contrôle et de sanctions des demandes d'aides ;
- dans le cadre de la conditionnalité, la définition des normes nationales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ainsi que la définition et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- la définition et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale.

S'y ajoutent des précisions concernant différentes définitions générales applicables à plusieurs interventions financières prévues par la loi agraire comme :

- l'activité agricole ;
- la surface agricole ;
- les hectares admissibles.



Projet de règlement grand-ducal portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1 :

L'article a pour objet de préciser les compétences du Service d'économie rurale concernant les contrôles sur place.

Cette précision a déjà été expliquée dans le commentaire de l'article 100, paragraphe 3 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales :

« Le paragraphe 3 désigne le Service d'économie rurale comme autorité chargée des contrôles sur place, le Service d'économie rurale comprenant une division « Unité de contrôle » qui effectue les contrôles. Si le Service d'économie rurale est chargé par l'organisme payeur, cela tient au fait que conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/2116, l'organisme payeur peut déléguer l'exécution de ses tâches. L'organisme payeur fait partie des systèmes de gestion et de contrôle mis en place pour garantir la légalité et la régularité des dépenses effectuées au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), Si les dépenses précitées sont exécutées dans le cadre d'une gestion partagée entre la Commission européenne et les Etats membres, le rôle du paiement est attribué à l'organisme payeur qui doit répondre à un certain nombre de conditions fixées par la Commission européenne et recevoir une accréditation. »

L'article 1^{er} précise par ailleurs certaines notions clés utilisées dont celle du couvert mellifère, de la parcelle agricole, de l'unité de gros bétail et de l'unité fertilisante.

Chapitre 2 – Activité agricole

Article 2 :

L'article 2 concerne la notion de l'activité agricole.

L'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 prévoit une définition-cadre de l'« activité agricole » et laisse aux Etats membres le soin de définir les détails.

Ainsi, l'activité agricole comprend :

- a) la production des produits agricoles, à l'exception des produits de la pêche, énumérés à l'annexe I du TFUE, ainsi que la production de coton et les taillis à courte rotation (activités de production) et ;
- b) le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà des pratiques agricoles

courantes ou du recours à des machines agricoles courantes (activités d'entretien de surfaces agricoles)

Concernant l'activité qui ne requiert pas la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, les agriculteurs peuvent maintenir une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes.

Comme cette activité nécessite une certaine action de la part de l'agriculteur, le présent article détermine notamment quelle activité minimale doit être exercée par l'agriculteur et quelles caractéristiques une surface agricole doit présenter afin d'être considérée comme maintenue dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture.

Le paragraphe 2 a pour objet d'éviter des incohérences entre la définition de l'activité agricole et les exigences de mesures agroenvironnementales, d'éco-régimes ou de la loi concernant la protection de la nature.

Le paragraphe 3 inclut dans l'activité agricole l'entreposage des produits de la récolte et de l'élevage tels que les dépôts de nature agricole comme les composts, les tas de fumier ou les balles enrubannées sur les surfaces non consolidées.

Chapitre 3 – Surface agricole

Article 3 :

L'article 4, paragraphe 3 du règlement (UE) 2021/2115 prévoit une définition-cadre de la « surface agricole » en énonçant les éléments essentiels à prendre en compte.

La définition-cadre connexe des « cultures permanentes » permet aux Etats membres de détailler les cultures permanentes en fonction de leurs spécificités locales.

L'article 3 a pour objet de préciser la notion des « pépinières » et des « taillis à courte rotation ». Pour ces derniers, sont définis les variétés qui sont appropriées ainsi que le cycle maximal de récolte.

L'article 4, paragraphe 3 du règlement (UE) 2021/2115 précise que la définition-cadre de la « surface agricole » peut inclure des systèmes agroforestiers. Etant donné que de tels systèmes sont rendus éligibles à travers des « engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion », l'article 3 a pour objet de préciser dans son paragraphe 3 les catégories de systèmes agroforestiers éligibles.

Chapitre 4 – Hectares admissibles

Article 4 :

L'article 4, paragraphe 4 du règlement (UE) 2021/2115 prévoit une autre définition-cadre, celle des « hectares admissibles ».

Cette définition est nécessaire afin de garantir une sécurité juridique quant au versement de l'aide pour une surface agricole qui est à la disposition de l'agriculteur et sur laquelle une activité agricole est exercée.

Article 4, paragraphe 1 :

Le paragraphe 1^{er} a pour objet de préciser que les parcelles sont réputées à la disposition de l'agriculteur qui les a déclarées dans la demande géospatialisée.

Il importe de préciser dans ce contexte qu'il n'est pas procédé à un contrôle systématique et exhaustif du droit de jouissance pour toutes les surfaces faisant l'objet de demandes.

Toutefois, dans un certain nombre de cas, l'apport de la preuve du droit de jouissance est requis comme preuve d'exploitation de surfaces.

Les conditions détaillées générales susceptibles de déterminer si les terres sont à la disposition de l'agriculteur seront fixées par règlement ministériel.

Article 4, paragraphe 2 :

En principe toute surface agricole de l'exploitation qui est utilisée aux fins d'une activité agricole est admissible au bénéfice des aides.

Conformément à l'article 4, paragraphe 4, point a) du règlement (UE) 2021/2115, une surface agricole, en cas d'utilisation pour des activités non agricoles, reste admissible au bénéfice du paiement unique lorsqu'elle est essentiellement utilisée à des fins agricoles.

L'article 4, paragraphe 2 a pour objet de préciser le caractère essentiel de ces activités.

Compte tenu du principe général en vertu duquel l'activité agricole ne doit pas être sensiblement gênée, l'article 4, paragraphe 2 fait en premier lieu dépendre pour les prairies et pâturages ainsi que pour les terres arables l'admissibilité de l'activité non agricole du moment et de la durée de cette activité non agricole.

Par ailleurs, il est clair qu'une activité non agricole qui entraîne un non-respect du principe de maintien de terres en bonnes conditions agricoles et environnementales et pour lesquelles un rétablissement n'est pas possible, ne peut pas être tolérée.

Article 4, paragraphe 3 :

Par ailleurs il est opportun de dresser, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la clarté, une liste des surfaces qui sont considérées comme non utilisées aux fins d'une activité agricole et qui sont par conséquent non admissibles.

L'article 4, paragraphe 3 a ainsi pour objet de dresser une telle liste.

Article 4, paragraphe 4 :

Aux fins du respect des exigences résultant de la bonne condition agricole et environnementale BCAE 8 qui prévoit notamment une part minimale de terres arables consacrée à des surfaces et des éléments non productifs et sur l'ensemble des surfaces agricoles, l'article 4, paragraphe 4 a pour objet de définir l'ensemble des surfaces et éléments structurels qui sont à considérer comme hectares admissibles.

Article 4, paragraphe 5 :

L'article 4, paragraphe 5 a pour objet de définir pour le Luxembourg la densité maximale d'arbres sur une parcelle agricole pour qu'elle reste considérée comme surface admissible.

Par ailleurs, le paragraphe 5 définit les conditions d'admissibilité pour les parties de parcelles agricoles utilisées comme prairie ou pâturage présentant un certain degré d'embroussaillage.

Article 4, paragraphe 6 :

Le paragraphe 6 a pour objet de préciser les hectares admissibles dans le sens de la prise en compte sous certaines conditions des surfaces agricoles portant des installations photovoltaïques.

Article 4, paragraphe 7 :

Par analogie à l'article 2, paragraphe 3 du présent règlement qui inclut dans l'activité agricole l'entreposage des produits de la récolte et de l'élevage, il est proposé dans le cadre du présent paragraphe d'inclure, sous certaines conditions, les aires d'entreposage des produits de la récolte et de l'élevage comme hectares admissibles.

Chapitre 5 – Système intégré de gestion et de contrôle

Avant article 5 :

En ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, il a y lieu de reprendre les explications déjà intégrées dans le commentaire du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales :

« L'article 65 du règlement (UE) 2021/2116 impose aux Etats membres d'établir et de mettre en œuvre un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).

Ce système existant déjà dans la période de programmation actuelle (2014 à 2022) sert de base à l'exécution des interventions financières de l'Union dans la mesure où il règle entre autres les procédures de demandes, de contrôle et de sanctions. Il constitue l'élément central pour le traitement des interventions financières de l'Union européenne dans la période de programmation 2023 à 2027.

Le SIGC se compose de plusieurs bases de données numériques et interconnectées, dont notamment:

- le « système d'identification des parcelles agricoles » (SIPA), qui permet d'identifier toutes les parcelles dans les pays de l'UE ;*
- la « demande d'aide géospatiale », qui permet aux agriculteurs d'indiquer graphiquement les surfaces agricoles pour lesquelles ils demandent une aide ;*
- une base de données informatisée des animaux dans les pays de l'UE qui appliquent des régimes d'aides « animaux » ;*
- un système de contrôle intégré assurant la vérification systématique des demandes d'aide au moyen de contrôles croisés informatisés et de contrôles physiques dans les exploitations (« contrôles sur place »).*

Conformément au principe de « gestion partagée », l'UE confie aux Etats membres la tâche de gérer les fonds européens et exige en contrepartie l'établissement d'un système de gestion et de contrôle efficace permettant de prévenir et détecter les irrégularités et d'y remédier.

Ainsi, il incombe aux Etats membres de gérer et de contrôler les paiements effectués en faveur des agriculteurs établis dans leur pays, c'est-à-dire de garantir la régularité des opérations financées dans le cadre des différents régimes d'aides, de prévenir, d'établir et de poursuivre les irrégularités, de récupérer les montants indûment versés et d'aider les agriculteurs à présenter des demandes correctes.

L'application nationale du SIGC a été significativement marquée au cours de la période de programmation 2014 à 2022 par le droit de l'Union européenne et a concerné à côté des paiements du premier pilier de la PAC également les mesures fondées sur la surface du deuxième pilier de la PAC. Ainsi, le SIGC était réglé dans la plus grande mesure par des règlements européens (règlement 1306/2013, règlement délégué 640/2014,

règlement d'exécution 809/2014). Les mesures nationales d'exécution ne prévoyaient que des dispositions ponctuelles de sorte que la marge de manœuvre restante a été complétée par règlement grand-ducal.

Pour la période de programmation 2023 à 2027, la majorité des dispositions détaillées de l'Union européenne a disparu et doit être réglée par dispositions législatives et réglementaires nationales. La réglementation européenne est beaucoup moins détaillée et l'exécution détaillée incombe aux Etats membres. Il est par conséquent nécessaire de prévoir des règles nationales beaucoup plus détaillées.

En vertu de l'article 66 du règlement (UE) 2021/2116, le SIGC comprend :

- un système d'identification des parcelles agricoles ;
- un système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux ;
- un système de suivi des surfaces ;
- un système d'identification des bénéficiaires des interventions et des mesures visées à l'article 63, paragraphe 2 ;
- un système de contrôle et de sanctions ;
- le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement ;
- le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des animaux.

En vertu de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, le SIGC s'applique à tous les paiements directs (titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115) ainsi qu'aux mesures de soutien au développement rural accordées en fonction du nombre d'hectares ou d'animaux détenus par les agriculteurs (titre III, chapitre IV, du règlement (UE) 2021/2115). Cela revient aux aides prévues aux articles 8 à 15 et 60 à 64 de la présente loi.

Le SIGC est également utilisé pour s'assurer que les agriculteurs respectent certaines normes et exigences imposées par la conditionnalité. »

Section 1^{ère} – Identification des parcelles

Avant article 5 :

Le SIGC comprend un système d'identification des parcelles (SIPA).

Le SIPA est un référentiel informatique fondé sur des photographies de parcelles agricoles et utilisé pour contrôler les paiements effectués au titre de la PAC.

Comme l'identification des parcelles agricoles constitue un élément clé de l'application correcte d'un régime lié à la surface, il est important de disposer d'un tel système d'information géographique informatisé pour l'identification des parcelles agricoles qui accompagne les demandes géospatialisées. Ce système permet une localisation plus précise et une représentation plus proche de la réalité.

Les règles relatives à l'actualisation et à la maintenance du SIPA sont précisées par le présent règlement grand-ducal.

Article 5 :

L'article 5 a pour objet de définir certaines notions clé concernant le SIPA.

La parcelle de référence se définit par rapport à une situation de limites de surfaces agricoles visibles à partir d'une ortho-imagerie aérienne ou spatiale ou par rapport à une situation de limites visibles sur le terrain. Elle comporte une seule culture et sa surface est digitalisée par rapport à des limites objectivement visibles. Ces limites sont régulièrement actualisées suite à la prise en compte de nouvelles ortho-images ou suite

à des visites et mesurages sur place par l'autorité compétente ou par l'unité de contrôle. La parcelle de référence forme l'unité de base du SIPA.

A noter que la définition de la parcelle de référence comporte également les différents types de parcelles de référence dans le SIPA qui se distinguent par leur attribut « code élément » dans la base informatisée du système d'information géographique.

A noter également que les parcelles de référence ne se substituent nullement au parcellaire cadastral en ce qui concerne les situations de propriété.

Sous-section 1 – Champ d'application

Article 6 :

L'article 6 concerne le champ d'application de la section. Sans préjudice du fait que le SIPA fait partie du SIGC, il est précisé qu'il s'applique aux régimes d'aide liés à la surface et se compose de différentes couches.

Sous-section 2 – Méthode d'actualisation des parcelles de référence

Avant article 7 :

Les articles 7 à 11 ont trait à la procédure de mise à jour complète des parcelles de référence.

Article 7 :

L'article 7 précise qu'une mise à jour complète des parcelles de référence est effectuée régulièrement et continuellement.

Article 8 :

L'article 8 a pour objet de préciser l'objectif de la procédure de validation et de détailler quelles sont les parcelles qui sont concernées par la procédure de validation.

Article 9 :

L'article 9 concerne le début de la procédure de validation. La validation des dossiers permet de confirmer le lien entre les nouvelles parcelles de référence et les agriculteurs ayant introduit une demande d'aide.

Ainsi la validation des parcelles de référence est effectuée par l'agriculteur qui exploite la parcelle et l'attribution des parcelles de référence aux agriculteurs est faite sur base des données saisies dans la dernière demande d'aide disponible.

Article 10 :

Après avoir reçu le dossier de validation, l'agriculteur a la possibilité de contester la géométrie des parcelles digitalisées et de formuler ses commentaires dans un délai de trois semaines.

Article 11 :

L'article 11 précise la procédure de réclamation qui s'applique dans le cas où des parcelles déjà validées subissent un changement du fait de la correction d'erreurs de digitalisation (comme des erreurs de photo-interprétation ou des erreurs dans

l'application des règles de digitalisation) ou du fait de la validation de parcelles voisines éventuellement exploitées par d'autres agriculteurs.

Article 12 :

L'article 12 a trait à la procédure de mise à jour ponctuelle des parcelles de référence, vise les différents cas de figure d'une mise à jour ponctuelle et détermine les différentes étapes de la procédure.

Sous-section 3 – Méthode de maintenance des parcelles de référence

Article 13 :

L'article 13 définit le délai de désactivation de parcelles de référence ainsi que la procédure de réactivation.

Sous-section 4 – Méthode d'actualisation des particularités topographiques et des bandes de référence

Articles 14 et 15 :

Les articles 14 et 15 ont pour objet de préciser les couches de référence des particularités topographiques et des bandes de référence mentionnées à l'article 6 et de définir l'éligibilité desdites surfaces et bandes.

Article 16 :

L'article 16 a trait à la procédure de mise à jour complète des couches de référence des particularités topographiques et des bandes de référence.

Article 17 :

L'article 17 a trait à la procédure de mise à jour ponctuelle des couches de référence des particularités topographiques et des bandes de référence et vise les différents cas de figure d'une mise à jour ponctuelle.

Section 2 – Identification et enregistrement des droits au paiement

Article 18 :

La gestion informatique des droits au paiement résulte de l'introduction en 2005 d'un régime d'aide basé sur les droits au paiement.

Les détails sont réglés par règlement grand-ducal séparé ensemble avec la gestion de l'aide de base au revenu pour un développement durable.

Section 3 – Demandes d'aides

Sous-section 1 – Utilisation secondaire des données déclaratives

Article 19 :

Les règles concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679, s'appliquent à la collecte de données à caractère personnel aux fins de l'exécution des obligations en matière de gestion, de contrôle, d'audit ainsi que de suivi et d'évaluation des régimes d'aides.

Les finalités du traitement des données et le fondement du traitement des données résultent de la législation européenne, principalement du règlement (UE) 2021/2116.

L'article 19 a pour objet de préciser que, au-delà de ses finalités primaires, les données à caractère personnel peuvent donner lieu à des usages secondaires pour des finalités distinctes.

Sous-section 2 – Règles générales

Article 20 :

Le paragraphe 1^{er} a pour objet de préciser que la demande géospatialisée est introduite en ligne. Il s'agit de la mise en œuvre d'une disposition prévue par la réglementation européenne qui exige des Etats membres qu'ils mettent en place un système électronique pour les demandes d'aide.

Etant donné que toutes les demandes d'aide relevant du système intégré sont couvertes par la demande géospatialisée, le paragraphe 2 a pour objet de préciser que ces demandes d'aide ne peuvent être présentées qu'une seule fois par an, dans le cadre d'une demande géospatialisée,

Le paragraphe 3 détermine la superficie minimale que doit présenter une parcelle agricole pour pouvoir faire l'objet d'une demande (1 are).

Sous-section 3 – Délai

Article 21 :

En application de l'article 97, alinéa 2, deuxième phrase, qui accorde pouvoir d'exécution au Grand-Duc pour prévoir une dérogation à la date du 31 mars pour une année donnée, l'article 21 propose une telle dérogation de report de ladite date pour les années 2023 et 2024 en raisons de situations exceptionnelles.

Sous-section 4 – Transfert d'exploitations

Article 22 :

L'article 22 établit les règles et fixe les conséquences en matière de demandes d'aide pour le cas d'un transfert d'exploitations.

A cette fin et en l'absence d'une telle disposition dans la législation européenne concernant la période de programmation 2023 à 2027, il reprend la disposition respective de la législation européenne actuelle.

Sous-section 5 – Formulaire préremplis

Articles 23 et 24 :

Afin de faciliter le processus de présentation des demandes d'aide, les demandes géospatialisées mises à disposition des agriculteurs sont préremplies et contiennent toutes les informations pertinentes pour les bénéficiaires et les dernières informations mises à jour.

Étant donné que les bénéficiaires restent responsables du dépôt d'une demande d'aide correcte, il est important qu'ils puissent apporter les corrections et les modifications

nécessaires au formulaire préétabli. L'article 24 autorise le bénéficiaire à apporter de telles modifications.

Sous-section 6 – Modifications ou retraits des demandes d'aide

Article 25 :

En vue de donner le plus de flexibilité aux bénéficiaires quant à la planification de l'utilisation de leurs superficies, l'article 25 les autorise à modifier leur demande géospatialisée pendant quelques semaines après la date limite de dépôt, à savoir jusqu'au 31 mai, pour autant que toutes les conditions des différents régimes d'aide soient respectées. Une fois les modifications effectuées, il convient de donner également la possibilité d'adapter les documents justificatifs ou contrats à présenter.

En l'absence d'une telle disposition dans la législation européenne concernant la période de programmation 2023 à 2027, il est proposé de reprendre et d'adapter celle de la législation européenne actuelle (prévue à l'article 15 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014).

Article 26 :

L'article 26 concerne également la possibilité de modification ou de retrait de demandes d'aide, cela en exécution du cadre fixé à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2022/1173.

Ledit article 7 ne vise pas les déclarations supplémentaires (de superficies ou d'animaux), mais offre des possibilités de modification afin de prévenir des irrégularités.

Ainsi, lorsque tous les bénéficiaires d'une intervention donnée font l'objet de contrôles administratifs ou de l'utilisation du système de suivi des surfaces, l'effet dissuasif des sanctions n'est pas nécessaire de sorte que les modifications ou les retraits sont possibles à tout moment avant la date limite.

Par contre, les modifications ou les retraits ne sont pas autorisés en ce qui concerne les cas de non-respect relatifs à des conditions d'admissibilité ne pouvant pas être contrôlés parmi tous les bénéficiaires.

Par ailleurs, les modifications ou les retraits ne sont pas autorisés si le bénéficiaire a été informé d'un contrôle sur place prévu ou que ce contrôle, quand il n'a pas été annoncé, a déjà permis de relever des irrégularités.

Sous-section 7 – Corrections et ajustements d'erreurs manifestes

Article 27 :

L'article 27 donne la possibilité aux bénéficiaires de corriger ou d'ajuster les erreurs manifestes contenues dans la demande d'aide et les documents justificatifs, qui doivent dans certains cas être reconnus par les autorités nationales.

Section 4 – Contrôles

Sous-section 1 – Formes de contrôles

Article 28 :

L'article 28 a pour objet de décrire les différentes formes de contrôles et de différencier entre les contrôles administratifs, les contrôles sur place, les inspections physiques sur le terrain, les contrôles sur place par télédétection.

Sous-section 2 – Autorités compétentes et contrôles croisés

Article 29 :

Il est nécessaire que tout cas de non-conformité constaté fasse l'objet d'un suivi approprié et qu'il en soit tenu compte pour l'octroi des paiements.

Ainsi, le Service d'économie rurale qui est l'autorité compétente pour la gestion et le contrôle administratif des aides financières introduites dans le cadre de la demande géospatialisée doit pouvoir tenir compte de toutes informations détenues par d'autres administrations ou services afin de pouvoir effectuer tous les contrôles nécessaires concernant le respect des critères d'admissibilité, des engagements et d'autres obligations liés aux différents régimes d'aides. Sont ainsi visés par exemple les données de la banque de données sur l'identification et l'enregistrement des bovins Sanitel.

De la même manière, l'Unité de contrôle en tant qu'autorité compétente pour les contrôles sur place des aides financières a également besoin de toutes les informations nécessaires pour effectuer ces contrôles.

Par la suite, il est nécessaire que les non-conformités constatées lors des contrôles fassent l'objet d'un suivi approprié, c'est-à-dire qu'ils soient transmises aux autorités compétentes chargées de déterminer les sanctions administratives dans les cas individuels et chargées d'effectuer les paiements.

Sous-section 3 – Annonce des contrôles sur place

Article 30 :

L'article 30 concerne l'annonce des contrôles sur place.

Les dispositions en question reprennent les dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées par le droit de l'Union européenne.

Sous-section 4 – Taux de contrôle pour les paiements directs

Article 31 :

L'article 31 a pour objet de préciser pour les paiements directs soumis au SIGC la disposition de l'article 100, paragraphe 2 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales relative au taux de contrôle.

Sous-section 5 – Taux de contrôle pour les aides au développement rural

Article 32 :

L'article 32 a pour objet de préciser pour les aides au développement rural soumises au SIGC la disposition de l'article 100, paragraphe 2 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales relative au taux de contrôle.

Sous-section 6 – Sélection de l'échantillon de contrôle

Article 33 :

L'article 33 précise les règles de l'échantillon de contrôle pour les contrôles sur place des régimes d'aide liée à la surface sur la base d'une méthode d'échantillonnage susceptible de maintenir le nombre de bénéficiaires à contrôler sur place à un niveau raisonnable et de conserver une charge administrative proportionnée. La méthode d'échantillonnage est en partie aléatoire et en partie sur la base d'une analyse des risques. Pour l'analyse des risques, les facteurs de risque sont déterminés en ciblant les domaines où les risques d'erreur sont les plus élevés. Pour garantir des analyses de risque appropriées et efficaces, les critères des risque, l'efficacité des critères de risque est évaluée et actualisée sur une base annuelle.

Dans certains cas, il est nécessaire d'effectuer des contrôles sur place avant que toutes les demandes ne soient reçues. Le paragraphe 6 autorise à procéder à une sélection partielle de l'échantillon de contrôle avant la fin de la période de dépôt des demandes.

Sous-section 7 – Augmentation du taux de contrôle

Article 34 :

L'article 34 prévoit une augmentation du taux de contrôle selon des règles précises.

Les dispositions en question reprennent les règles qui étaient jusqu'à présent précisées dans un document de travail de la Commission européenne.

Sous-section 8 – Éléments des contrôles sur place des aides liées à la surface

Article 35 :

Pour assurer un suivi et un contrôle efficaces, l'article 35 précise les éléments des contrôles sur place des aides liées à la surface.

Sous-section 9 – Mesurage des superficies

Article 36 :

Afin de faciliter la mise en œuvre du système intégré, l'article 36 autorise la limitation du mesurage réel des parcelles agricoles à un échantillon aléatoire de 50 % des parcelles agricoles déclarées. Il est également possible d'extrapoler les mesurages fondés sur l'échantillon à l'ensemble de la population ou d'étendre les mesurages à toutes les parcelles agricoles déclarées.

Par ailleurs, l'article 36 précise les méthodes de mesurage de la superficie, les outils de mesurage et la qualité de mesurage nécessaire.

Sous-section 10 – Vérification des conditions d'admissibilité des parcelles

Article 37 :

L'article 37 prévoit la possibilité de limiter la vérification des critères d'admissibilité, des engagements et d'autres obligations relatives aux parcelles agricoles ainsi que celle d'étendre l'échantillon.

Sous-section 11 – Rapport de contrôle

Article 38 :

L'article 38 précise que le détail des contrôles doit être consigné dans un rapport de contrôle.

Le bénéficiaire doit avoir la possibilité de signer ce rapport. Toutefois, lorsque les contrôles sur place sont effectués par télédétection, cette possibilité n'est que prévue dans les cas où le contrôle révèle des cas de non-conformité. Quel que soit le type de contrôle sur place effectué, le bénéficiaire reçoit une copie du rapport si des non-conformités sont constatées.

Sous-section 12 – Contrôles sur place des aides liées aux animaux

Article 39 :

L'article 39 précise les éléments des contrôles sur place des aides liées aux animaux, dont notamment la vérification du respect des conditions d'admissibilité et de l'exactitude des inscriptions dans le registre.

En effet, il est essentiel d'effectuer ces contrôles sur place afin de garantir une vérification efficace de l'exactitude des déclarations faites dans les demandes d'aide et des notifications à la base de données informatique pour les animaux.

Cette base de données informatique fait partie d'un système d'identification et d'enregistrement des animaux terrestres détenus, prévu par la partie IV, titre I, chapitre 2, section 1, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale").

Une telle base de données informatique est constituée pour les bovins par le règlement grand-ducal modifié du 30 mai 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins, pour les porcs par le règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et des porcs et pour les ovins et caprins par le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et des caprins.

Sous-section 13 – Rapport de contrôle relatif aux régimes d'aide liée aux animaux et aux mesures de soutien lié aux animaux

Article 40 :

L'article 40 précise que le détail des contrôles des aides liées aux animaux doit également être consigné dans un rapport de contrôle.

Le bénéficiaire doit avoir la possibilité de signer ce rapport. Quel que soit le type de contrôle sur place effectué, le bénéficiaire reçoit une copie du rapport si des non-conformités sont constatées.

Sous-section 14 – Système de suivi des surfaces

Article 41 :

L'article 65, paragraphe 4, point b) du règlement (UE) 2021/2116 définit le système de suivi des surfaces, qui fait partie des éléments du système intégré, comme « *une procédure d'observation, de traçage et d'évaluation périodiques et systématiques des*

activités et pratiques agricoles sur les surfaces agricoles, à l'aide des données provenant des satellites Sentinel Copernicus, ou d'autres données de valeur au moins équivalente ».

Le cadre légal est fixé par le règlement (UE) 2021/2116 (notamment l'article 70) et le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 (notamment l'article 10).

La mise en place obligatoire pour les Etats membres de ce système permet d'automatiser la vérification du couvert déclaré sur les parcelles et d'identifier l'activité agricole effective sur les parcelles en utilisant les données acquises par des images satellites et de prévenir l'agriculteur dès qu'une erreur est détectée pour qu'il puisse modifier sa déclaration.

Section 5 – Sanctions

Avant article 42 :

L'article 101, paragraphe 4 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales retient que les sanctions sont précisées par règlement grand-ducal.

La présente section a pour objet de prévoir des dispositions ayant trait aux sanctions.

Sont ainsi visées des dispositions concernant notamment :

- les sanctions pour dépôt tardif ;
- les sanctions pour dépôt tardif d'une demande d'attribution de droits au paiement ;
- les précisions concernant les exceptions à l'application de sanctions administratives ;
- les règles en cas de dépassement d'une limite individuelle ou d'un plafond individuel ;
- les règles de calcul applicables aux paiements liés à la surface et les sanctions administratives applicables en cas de sur-déclarations ;
- les règles de calcul applicables aux aides animales et les sanctions administratives applicables aux régimes d'aide liés aux animaux ;
- l'ordre des réductions, refus, retraits et sanctions pour les différents régimes d'aide ;
- le recouvrement de paiements indus.

A noter que les dispositions nécessaires vont reprendre des dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées dans une très large mesure par le droit de l'Union européenne.

Sous-section 1 – Dépôt tardif

Article 42 :

Etant donné qu'il est indispensable de respecter les délais pour le dépôt des demandes d'aide, l'article 42 fixe une réduction de 1% par jour ouvrable de retard. S'y ajoute un délai de 25 jours civils au-delà duquel la demande n'est plus admissible et l'aide rejetée.

Ces règles s'appliquent également aux documents, contrats ou autres déclarations qui sont constitutifs de l'admissibilité au bénéfice de l'aide concernée.

A noter que ces réductions ne s'appliquent pas lorsque le retard est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles dans les limites prévues à l'article 101, paragraphe 3 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Sous-section 2 – Exceptions à l'application de sanctions administratives

Article 43 :

L'article 43 règle le sort des bénéficiaires qui notifient à l'autorité compétente l'existence d'une partie de la demande d'aide inexacte. Ils ne font pas l'objet de sanctions administratives quelle que soit la raison de la non-conformité, à moins qu'ils n'aient été prévenus de l'intention de l'autorité compétente de réaliser un contrôle sur place ou que l'autorité compétente ne les ait déjà informés des cas de non-conformité constatés dans la demande d'aide.

Sous-section 3 – Limite individuelle ou plafond individuel

Article 44 :

L'article 44 énonce le principe selon lequel un agriculteur ne doit pas faire l'objet de sanctions pour des sur-déclarations lorsqu'il existe une limite ou un plafond maximal en ce qui concerne les hectares ou en ce qui concerne le nombre d'animaux pour lesquels un paiement peut être accordé.

Sous-section 4 – Principes généraux pour les aides liées à la surface

Article 45 :

Pour la détermination des superficies admissibles et le calcul des réductions applicables, il est nécessaire de définir les superficies relevant du même groupe de cultures. Une superficie est prise en considération plusieurs fois si elle est déclarée au titre de plusieurs régimes d'aide.

Sous-section 5 – Base de calcul applicable aux aides liées à la surface

Article 46 :

Etant donné que le régime d'aide de base au revenu pour un développement durable nécessite un nombre égal de droits au paiement et d'hectares admissibles, le paragraphe 1 a pour objet de prévoir que le calcul du paiement en cas de divergences entre le nombre de droits au paiement déclarés et la superficie déclarée s'effectue sur la base du chiffre le plus bas.

En ce qui concerne les autres régimes d'aide liés à la surface, le paragraphe 2 règle l'hypothèse où la surface déterminée est supérieure à la surface déclarée (par groupe de cultures) en limitant le paiement à la surface déclarée.

Le paragraphe 3 règle l'hypothèse où la surface déclarée est supérieure à la surface déterminée (par groupe de cultures) en limitant le paiement à la surface déterminée.

Par ailleurs, compte tenu du fait que les différences entre la superficie totale déclarée dans la demande d'aide et la superficie totale jugée admissible sont souvent négligeables, il est proposé de prévoir, pour éviter un nombre élevé d'ajustements mineurs des demandes, que les demandes d'aide ne doivent pas être adaptées à la surface déterminée, sauf si un certain niveau de différence est dépassé.

A noter que les dispositions reprennent en grandes lignes les dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées par le droit de l'Union européenne.

Sous-section 6 – Sanctions administratives applicables en cas de surdéclarations

Article 47 :

L'article 54 a pour objet de prévoir pour les régimes d'aide liés à la surface des sanctions administratives en cas de différence entre la surface déclarée et la surface déterminée.

Les sanctions sont différenciées en fonction de la gravité et sont définies pour le cas où la différence en question se situe entre 3% ou 2 hectares et 20% ainsi que pour le cas où la différence est supérieure à 20%.

Sous-section 7 – Base de calcul applicable aux régimes d'aide liés aux animaux

Sous-section 8 – Sanctions administratives applicables aux régimes d'aide liés aux animaux

Sous-section 9 – Exceptions à l'application de sanctions administratives en cas de circonstances naturelles

Articles 48 à 52 :

Les articles définissent les bases de calcul et les sanctions administratives applicables aux régimes d'aide liés aux animaux en tenant compte des principes de dissuasion et de proportionnalité ainsi que des questions particulières liées aux circonstances naturelles.

Les sanctions sont pondérées en fonction de la gravité des cas de non-conformité et jusqu'à l'exclusion totale du bénéfice d'un régime d'aide.

Les régimes d'aide concernés sont les suivants :

- l'aide à l'élevage des vaches allaitantes ;
- les aides aux races menacées.

Comme pour l'aide à l'élevage des vaches allaitantes il est recouru au système de demande automatique, cela a des répercussions sur le système de détermination des animaux éligibles.

La demande automatique est prévue dans le règlement (UE) 2021/2116 comme suit :

Article 65, paragraphe 4 :

« f) "système de demande automatique": un système de demande d'interventions fondée sur la surface ou les animaux dans lequel les données requises par l'administration au moins sur des surfaces précises ou des animaux précis pour lesquels une aide est demandée sont disponibles dans des bases de données informatisées officielles gérées par l'État membre et mises à la disposition du bénéficiaire lorsque cela est nécessaire. »

Article 69, paragraphe 5 :

« 5. Si un État membre décide de recourir à un système de demande automatique, il met en place un système qui permet à l'administration d'effectuer les paiements aux bénéficiaires sur la base des informations existantes dans les bases de données informatisées officielles. En cas de changement, ces informations existantes sont complétées par des informations supplémentaires, si nécessaire, pour couvrir ce changement. Les informations existantes et les informations supplémentaires disponibles par l'intermédiaire du système de demande automatique sont confirmées par le bénéficiaire. »

Sous-section 10 – Modifications et adaptations des données dans la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des animaux

Article 53 :

L'article 53 règle le sort des bénéficiaires qui notifient à l'autorité compétente l'existence d'erreurs et d'omissions relatives aux inscriptions d'animaux dans la base de données informatisée en faisant référence à l'article 43. Ils ne font pas l'objet de sanctions administratives, à moins qu'ils n'aient été prévenus de l'intention de l'autorité compétente de réaliser un contrôle sur place ou que l'autorité compétente ne les ait déjà informés des cas de non-conformité constatés dans la demande d'aide.

Sous-section 11 – Ordre des réductions, des refus, des retraits et des sanctions pour chaque régime de paiements directs ou mesure de développement rural

Article 54 :

L'article 54 a pour objet de fixer les dispositions détaillées pour garantir l'application équitable des diverses réductions à appliquer à une ou plusieurs demandes d'aide introduites par le même bénéficiaire. En effet, il importe de déterminer la séquence de calcul des différentes réductions potentielles pour les différents régimes d'aide.

Sous-section 12 – Recouvrement des paiements indus

Article 55 :

Conformément à l'article 59, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2021/2116, les États membres par l'intermédiaire de leurs organismes payeurs sont responsables du recouvrement des paiements indus et des intérêts.

Les articles 30 et 31 du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 précisent cette obligation afin de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

« Recouvrement des créances

Article 30

Recouvrement des paiements indus

1. Pour tout paiement indu résultant d'irrégularités ou de négligences, les États membres conçoivent un système garantissant qu'une demande de recouvrement est adressée au bénéficiaire dans un délai raisonnable suivant, le cas échéant, la réception, par l'organisme payeur ou l'organisme chargé du recouvrement, d'un rapport de contrôle ou document similaire, indiquant l'existence d'une irrégularité. Ce système garantit que les montants correspondants sont comptabilisés dans le grand livre des débiteurs de l'organisme payeur au moment où la demande de recouvrement est émise.

2. Les États membres mettent en place un système de manière à s'assurer que les procédures de recouvrement, y compris le calcul des intérêts conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales applicables visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, la compensation et l'exécution des montants indûment payés, sont lancées et font l'objet d'un suivi en temps opportun. Le suivi d'une créance en application de la procédure de recouvrement nationale applicable est assuré, et les montants recouverts sont remboursés aux Fonds en temps voulu.

3. La correction d'une créance envers les Fonds n'a lieu que si l'absence d'irrégularité est constatée par un acte administratif ou judiciaire ayant un caractère définitif.

4. Les États membres justifient dûment l'annulation d'une créance et la décision de ne pas poursuivre le recouvrement conformément aux règles nationales applicables.

Article 31

Recouvrement par compensation

Sans préjudice des mesures exécutoires prévues par la législation nationale, les États membres prélèvent tout montant indu causé par une irrégularité non résolue d'un bénéficiaire, établi conformément à la législation nationale, sur tout paiement futur en faveur dudit bénéficiaire, à effectuer par l'organisme payeur chargé du recouvrement de la créance. »

En l'absence d'une disposition plus précise concernant le recouvrement de paiements indus dans la législation européenne concernant la période de programmation 2023 à 2027, il est proposé de reprendre celle de la législation européenne actuelle (prévue à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014).

A noter que la question du recouvrement des paiements indus implique la question de la prescription du recouvrement. Cette question est prévue dans un cadre plus général du règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. En effet, l'article 2 du règlement (UE) 2021/2116 définit l'irrégularité comme « irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement (CE, Euratom) n°2988/95. En vertu de l'article 3, paragraphe 1 dudit règlement, la prescription intervient en principe 4 ans après la réalisation de l'irrégularité. Des cas spécifiques y sont également réglés.

Enfin, la question du recouvrement implique la question de la fixation éventuelle d'un montant *de minimis* ne donnant pas lieu à recouvrement. Cette question est réglée par l'article 117 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones.

Chapitre 6 – Conditionnalité

Avant article 56 :

En ce qui concerne la conditionnalité, il a y lieu de reprendre les explications déjà intégrées dans le commentaire de l'article 106 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales :

« ad § 1

Le paragraphe 1^{er} définit le champ d'application des règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en précisant que toutes les aides prévues aux articles 8 à 15 et 60 à 64 sont dictées par le respect desdites règles.

ad § 2

Le paragraphe 2 précise le contenu des règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale.

Les règles de la conditionnalité se composent :

- des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) prévues par le droit de l'Union européenne ; et*
- des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) à établir par les États membres.*

Les exigences réglementaires en matière de gestion et les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres sont énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115. L'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 dresse la liste des règlements et directives à respecter. Il s'agit d'une série de directives et règlements européens qui sont d'ores et déjà connus et appliqués au Grand-Duché de Luxembourg. En ce qui concerne les bonnes conditions agricoles et environnementales, l'article 13 du règlement (UE) 2021/2115 oblige les États membres à fixer les normes nécessaires en tenant compte « des caractéristiques spécifiques des surfaces concernées, y compris des conditions pédologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, des

pratiques agricoles, de la taille et de la structure des exploitations agricoles, de l'utilisation des terres (...) ». Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour fixer le détail de ces bonnes conditions agricoles et environnementales.

La conditionnalité sociale est un nouveau concept s'inspirant de la conditionnalité, mais qui s'applique séparément.

Elle vise à vérifier l'application de 3 directives européennes en matière du droit du travail dans les domaines de l'emploi et de la santé et sécurité. Les 3 directives en question sont énumérées à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/2115. Comme il s'agit de directives, les articles pertinents s'appliquent dans la version mise en œuvre au Luxembourg.

Les règles de la conditionnalité ont été introduites par la réforme de la PAC de 2003. Le règlement (CE) n° 1782/2003 avait établi le principe selon lequel les agriculteurs ne respectant pas certaines exigences en matière de santé publique, de santé des animaux et végétaux, d'environnement et de bien-être des animaux sont sanctionnés par une réduction des paiements directs ou une exclusion du bénéfice de ces derniers. Ce système de « conditionnalité » fait depuis 2005 partie intégrante du soutien communautaire accordé dans le cadre des paiements directs.

Dans le cadre de la réforme de la PAC en 2015, les règles de la conditionnalité ont été révisées et simplifiées, mais pas profondément modifiées.

Dans le cadre de la programmation financière 2014-2020, le principal changement de la PAC a été le « verdissement » qui a consisté à réserver 30% des aides directes à un « paiement vert », dont l'attribution est subordonnée au respect de trois conditions : le maintien des prairies permanentes, la diversification des cultures et la réservation d'au moins 5% des terres arables à des surfaces d'intérêt écologique.

Le système de conditionnalité est également maintenu dans le cadre de la présente réforme de la PAC. Toutefois, le champ d'application est légèrement adapté et les règles renforcées. Ainsi, les règles qui permettaient d'obtenir un paiement vert sont intégrées à la conditionnalité des aides. Par ailleurs, si l'identification animale n'est plus contrôlée au titre de la conditionnalité, elle reste vérifiée dans le cadre des aides couplées animales. Les considérants suivants du règlement (UE) 2021/2116 résument la substance et les objectifs de la conditionnalité :

« (41) S'appuyant sur le précédent système de conditionnalité mis en œuvre jusqu'en 2022, le système de nouvelle conditionnalité subordonne la perception intégrale des aides de la PAC au respect, par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, de normes de base en matière d'environnement, de changement climatique, de santé publique, de santé végétale et de bien-être animal. Les normes de base comprennent, sous une forme simplifiée, une liste d'exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (ci-après dénommées "normes relatives aux BCAA"). Il y a lieu que ces normes de base prennent mieux en compte les défis environnementaux et climatiques et la nouvelle architecture environnementale de la PAC, en affichant ainsi un niveau d'ambition plus élevé en matière d'environnement et de climat, ainsi qu'il est indiqué dans la communication de la Commission sur "L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture" et dans le CFP pour les années 2021 à 2027, établi par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil.

(42) La conditionnalité vise à contribuer à la mise en place d'une agriculture durable grâce à une meilleure sensibilisation des bénéficiaires à la nécessité de respecter ces normes de base. Elle a également pour but de faire en sorte que la PAC puisse mieux répondre aux attentes de la société grâce à une meilleure cohérence de la PAC avec les objectifs fixés dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal. La conditionnalité devrait faire partie intégrante de l'architecture environnementale de la PAC et figurer au nombre des éléments de base sur lesquels devraient s'appuyer des engagements plus ambitieux en matière d'environnement et de climat, et devrait faire l'objet d'une application générale dans l'ensemble de l'Union. Les États membres devraient veiller à ce que des sanctions proportionnées, effectives et

dissuasives soient appliquées en conformité avec le règlement (UE) 2021/2116 aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires qui ne respectent pas ces exigences. »

Section 1^{ère} – Bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 56, paragraphe 1 :

L'article 56, paragraphe 1 a pour objet de définir les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales sur base de l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 selon les thèmes suivants :

- changement climatique ;
- eau ;
- sol ;
- biodiversité et paysages.

Lesdites normes sont fixées à l'annexe VII du présent règlement.

Article 56, paragraphe 2 :

Les exigences réglementaires en matière de gestion (une partie de la conditionnalité) réparties en trois domaines sont énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115.

Parmi les exigences ayant trait au climat et à l'environnement, figure la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux.

En vertu de l'article 12, paragraphe 3 du règlement (UE) 2021/2115, « les actes juridiques visés à l'annexe III relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les Etats membres ».

A côté des interdictions et restrictions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, le code de bonne pratique agricole annexé au règlement grand-ducal modifié du 11 février 2002 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées prévoyait un certain nombre de conditions supplémentaires concernant la protection des eaux.

Comme depuis l'abrogation du règlement grand-ducal du 11 février 2002 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées, le règlements grand-ducaux subséquents ayant trait à ladite indemnité ne faisaient plus référence au code de bonne pratique agricole, mais parlaient uniquement des exigences de la conditionnalité, il convient de reprendre dans le présent règlement grand-ducal lesdites conditions supplémentaires concernant la protection des eaux (annexe VIII du présent règlement).

Section 2 – Cartographie de l'érosion

Article 57 :

L'article 57 définit l'Administration des services techniques de l'agriculture comme autorité compétente pour la cartographie de l'érosion.

Sous-section 1 – Champ d'application

Article 58 :

L'article 58 concerne le champ d'application.

Il est précisé qu'il s'applique aux régimes d'aide liés à la surface soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales faisant partie de la conditionnalité.

Sous-section 2 – Méthode de classification des sols

Article 59 :

L'article 59 précise que la méthode employée de classification diffère en fonction de l'occupation du sol (terres arables ou prairies).

Par ailleurs, le risque d'érosion est classé en 5 classes pour les terres arables et en 2 classes pour les prairies.

Sous-section 3 – Méthodes d'actualisation de la carte d'érosion

Article 60 :

L'article 60 a trait à la procédure de mise à jour complète de la carte d'érosion.

Article 61 :

L'article 61 concerne la procédure de mise à jour ponctuelle de la carte d'érosion et vise les différents cas de figure d'une mise à jour ponctuelle.

Article 62 :

Dans le cadre des mises à jour de la carte d'érosion, l'agriculteur consulte la carte publiée sur le Géoportail.

Section 3 – Contrôles

Sous-section 1^{ère} – Autorités compétentes et contrôles croisés

Article 63 :

Pour contrôler le respect des différentes obligations en matière de conditionnalité, il faut que les différentes autorités inter-communiquent les informations nécessaires, notamment sur les demandes d'aide, les échantillons de contrôle et les résultats des contrôles sur place.

Il est nécessaire que tout cas de non-conformité relatif à la conditionnalité constaté fasse l'objet d'un suivi approprié et qu'il en soit tenu compte pour l'octroi des paiements.

D'une part, le Service d'économie rurale doit disposer de toutes informations nécessaires pour la gestion et le contrôle administratif de la conditionnalité. Il peut s'agir de données administratives d'autres administrations ou services, mais il s'agit également des constatations effectuées par l'Unité de contrôle ou par les autres administrations compétentes (Administration de la Gestion de l'Eau, Administration de la Nature et des Forêts, Administration des vétérinaires, Administration des services techniques de l'agriculture) lors des contrôles sur place.

D'autre part, les services précités chargés des contrôles sur place de la conditionnalité doivent recevoir les informations nécessaires afin de pouvoir effectuer les contrôles de manière efficace.

Sous-section 2 – Taux de contrôle

Article 64 :

L'article 64 a pour objet de préciser pour les aides soumises aux règles de la conditionnalité la disposition de l'article 108, paragraphe 2, alinéa 2 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales relative au taux de contrôle.

Le paragraphe 1^{er} ouvre la possibilité d'atteindre le taux de contrôle minimal non seulement au niveau de chaque autorité de contrôle compétente, mais également au niveau d'un acte ou d'une norme donnés ou d'un ensemble d'actes ou de normes.

Le paragraphe 2 prévoit le cas d'un contrôle sur place effectué en dehors de l'échantillon de contrôle en application de la législation applicable aux actes et aux normes. Un cas de non-conformité constaté dans le cadre d'un tel contrôle sur place mené au titre de la législation sectorielle doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes afin de donner un suivi aux constatations par la détermination des sanctions administratives.

En ce qui concerne les obligations liées à la conditionnalité dans le cadre de la directive 96/22/CE du Conseil, le paragraphe 3 reprend la disposition prévue déjà dans la législation actuelle qui considère l'application d'un niveau d'échantillonnage spécifique pour les plans de surveillance comme satisfaisant l'exigence de taux minimal établie par le présent règlement.

Sous-section 3 – Sélection de l'échantillon de contrôle

Article 65 :

L'article 65 précise les règles de l'échantillon de contrôle de la conditionnalité qui doit être prélevé en partie sur la base d'une analyse des risques et en partie de manière aléatoire.

Le paragraphe 3 autorise à procéder à une sélection partielle de l'échantillon de contrôle avant la fin de la période de dépôt des demandes afin d'effectuer des contrôles sur place liés à la conditionnalité avant que toutes les demandes ne soient reçues.

Sous-section 4 – Augmentation du taux de contrôle

Article 66 :

L'article 66 prévoit une augmentation du taux de contrôle pour l'année suivant celle au cours de laquelle des cas de non-conformité significatifs ont été constatés.

Les règles en question sont précisées à l'annexe VI.

Sous-section 5 – Formes de contrôle

Article 67 :

L'article 67 a pour objet de prévoir les différentes formes de contrôle des règles de la conditionnalité.

Sous-section 6 – Eléments des contrôles sur place

Article 68 :

L'article 68 autorise la limitation du contrôle des parcelles à un échantillon de 50%.

Cette limitation ne peut cependant pas avoir comme conséquence la non-application des sanctions pour les cas de non-respect constatés lors du contrôle ni entraîner une réduction proportionnelle de l'éventuelle sanction.

Le paragraphe 2 prévoit une autre possibilité de limitation des éléments à contrôler lorsque cela est prévu par la législation applicable aux actes ou normes concernés.

Dans le but de réduire la charge que représentent les contrôles tant pour les bénéficiaires que pour les administrations, le paragraphe 3 précise qu'ils sont dans la mesure du possible limités à une seule visite.

Pour simplifier les contrôles sur place liés à la conditionnalité et mieux exploiter les capacités de contrôle existantes, le paragraphe 4 a pour objet de prévoir, lorsque l'efficacité des contrôles est au moins équivalente à celle des contrôles sur place, la possibilité de remplacer les contrôles dans l'exploitation par des contrôles administratifs.

Le paragraphe 5 précise le moment auquel la visite du contrôle doit être effectuée. En effet, il est important que les contrôles sur place soient effectués dans l'année civile au cours de laquelle les demandes d'aide ont été présentées.

Section 4 – Sanctions

Article 69 :

En ce qui concerne la conditionnalité, il a y lieu de reprendre les explications déjà intégrées dans le commentaire de l'article 109, paragraphe 6 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales :

« ad § 6

Le paragraphe 6 retient que les sanctions sont précisées par règlement grand-ducal. Les sanctions à appliquer dans le cadre de la conditionnalité sont encadrées par la réglementation européenne (articles 84 et 85 du règlement (UE) 2021/2116 ainsi que règlements d'exécution en cours d'élaboration).

Ledit système peut être résumé comme suit :

- *Le taux de réduction à appliquer au montant total de la prime pour un cas de non-respect non-intentionnel et non-répétitif est en principe de 3% ;*
- *Le taux de réduction pour un cas de non-respect non-intentionnel et non-répétitif peut être réduit jusqu'à 1% ;*
- *Lorsque le cas de non-respect non-intentionnel et non-répétitif n'a aucune incidence ou a seulement des incidences négligeables sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, aucune sanction administrative n'est appliquée*
- *Lorsque le cas de non-respect non-intentionnel et non-répétitif a des incidences graves sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, ou pose un risque direct pour la santé publique ou animale, le taux de réduction est de 10%,*
- *Le taux de réduction pour un cas de non-respect non-intentionnel peut aller jusqu'à 10% en cas de répétition. De nouvelles répétitions du même cas de non-respect sans raison justifiée de la part du bénéficiaire sont considérées comme des cas de non-respect intentionnel, qui sont sanctionnées en principe avec un taux de réduction de 15% ;*
- *En cas de non-respect intentionnel non-répétitif, le taux de réduction est de 15%. Sur base d'une évaluation du non-respect, l'autorité compétente peut augmenter ce taux jusqu'à 100% ;*

- Si plusieurs cas de non-respect non-intentionnel et non-répétitif ont lieu au cours de la même année calendaire, la procédure de fixation de la réduction est appliquée individuellement à chaque non-respect et les taux en résultant sont cumulés. Toutefois, le taux cumulé ne peut pas dépasser :

5 % si tous les non-respects n'ont pas d'incidences graves sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, ou ne posent pas de risque direct pour la santé publique ou animale ;

10 % si au moins un non-respect a des incidences graves sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, ou pose de risque direct pour la santé publique ou animale.

- Si plusieurs cas de non-respect répétitifs non-intentionnels ont lieu au cours de la même année, la procédure de fixation de la réduction est appliquée individuellement à chaque non-respect et les taux en résultant sont cumulés. Toutefois, le taux cumulé ne peut pas dépasser 20%.

- Si plusieurs cas de non-respect intentionnels ont lieu au cours de la même année calendaire, la procédure de fixation de la réduction est appliquée individuellement à chaque non-respect et les taux en résultant sont cumulés.

- Si plusieurs cas de figure de non-respect non-intentionnel, répétitif et intentionnel ont lieu au cours de la même année calendaire, les taux en résultant, s'il y a lieu après l'application des tirets précédents, sont cumulés. Toutefois, le taux cumulé ne peut pas dépasser 100 %.

Dans les limites décrites ci-dessus, un règlement grand-ducal va fixer une pondération pour l'ensemble des cas de non-respect des différents domaines de la conditionnalité.

La détermination des pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-respect sera effectuée en deux étapes :

un tableau attribue à chaque constatation de non-respect un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance ;

les points ainsi déterminés sont additionnés respectivement par norme ou exigence et le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau ci-dessous.

nombre de points	catégorie	réduction proposée
$0 \leq P < 10$	mineure	0%
$10 \leq P < 30$	légère	1%
$30 \leq P < 100$	moyenne	3%
$P \geq 100$	grave	5%

»

Il y a lieu d'ajouter les remarques suivantes :

- L'article 69 retrace le cadre à l'intérieur duquel les sanctions en matière de conditionnalité sont fixées. Il s'agit :
 - o des articles 84 à 86 du règlement (UE) 2021/2116 ;
 - o du chapitre III du règlement délégué (UE) 2022/1172 ;
 - o de l'article 109 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales.
- Les sanctions sont fixées dans le tableau de l'annexe IX.
- Le tableau annoncé dans le commentaire des articles précité a fait l'objet d'une réévaluation et se présente désormais comme suit :

Nombre de points	Catégorie	Réduction appliquée	Répétition
$0 \leq P < 10$	négligeable	0%	0%
$10 \leq P < 30$	légère	1%	5%
$30 \leq P < 50$	moyenne	3%	10%
$50 \leq P < 100$	grave	5%	10%

P ≥100 très grave 10% 20%

- L'annexe IX ajoute la situation spécifique d'une deuxième répétition d'un cas de non-respect qui est considérée comme cas de non-respect intentionnel de la catégorie 2.
- L'annexe IX ajoute également la définition de différents pourcentages de réduction en cas de non-respect intentionnel :

Sorte d'intention	Réduction appliquée	Répétition
Intention légère	20%	100%
Intention grave	100%	100%

- Les exigences concernant la conditionnalité (c'est-à-dire les exigences réglementaires en matière de gestion et les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales) ont fait l'objet d'un certain nombre de changements par rapport à la conditionnalité prévue dans la période de programmation 2014 à 2022.

Le tableau de l'annexe IX suit le classement opéré à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 au sujet des exigences et normes de la conditionnalité (en commençant par BCAE 1 et en finissant par ERMG 11).

Par ailleurs, le tableau de l'annexe IX reprend d'une part l'ancienne numérotation des principes et précise d'autre part la catégorisation des thèmes principaux de l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 en vue de pouvoir établir un lien entre les différents principes, notamment dans le cas de non-respect répétés.

Chapitre 7 – Conditionnalité sociale

Article 70 :

Il est rappelé que le système des sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale suit grosso modo les règles de calcul du système des sanctions administratives en matière de conditionnalité.

C'est la raison pour laquelle le paragraphe 1 renvoie au cadre fixé pour les sanctions en matière de conditionnalité.

- o les articles 84 à 86 du règlement (UE) 2021/2116 ;
- o le chapitre III du règlement délégué (UE) 2022/1172 ;
- o l'article 109 de la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le paragraphe 2 précise que les sanctions sont fixées dans le tableau de l'annexe X.

Dans le contexte de la constatation de non-respects et de l'application de sanctions, il est renvoyé à l'autonomie des autorités nationales chargées de faire appliquer la législation relative au droit du travail. Compte tenu de cette autonomie, les contrôles sur place ne seront pas effectués sur base d'un échantillon de contrôle, mais les non-respects qui ont été constatés dans le cadre de contrôles seront communiqués aux autorités compétentes chargées de déterminer les sanctions administratives dans les cas individuels.

Chapitre 8 – Dispositions générales et finales

Article 71 :

L'article 71 a pour objet de prévoir une règle générale des arrondis pour tous les calculs effectués en application de la législation de la réforme de la PAC.

Article 72 :

L'article 72 procède à l'abrogation formelle de deux règlements grand-ducaux qui sont remplacés par le présent règlement grand-ducal.

Article 73 :

L'article 73 concerne la mise en vigueur du règlement grand-ducal. Il prévoit une application rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2023 de sorte à être conforme à la période à laquelle le plan stratégique et la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales élaborés en exécution des règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 sont applicables.

Article 74 :

L'article 74 concerne la formule exécutoire et la formule de publication du règlement.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Projet de règlement grand-ducal portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Fiche financière

Etant donné que les dispositions prévues dans le présent projet de règlement grand-ducal ne concernent pas directement des aides financières relevant de la politique agricole commune, mais ont pour objet de mettre en œuvre un certain nombre d'éléments de gestion administrative de la réforme qui concernent au moins deux interventions financières (« questions horizontales »), les répercussions financières sur le budget de l'Etat (très réduites si elles existent) ne sont susceptibles d'être déterminées.